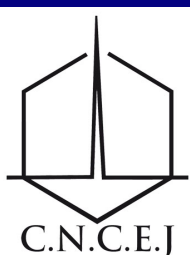




Le vade-mecum de l'expert de justice

VI^{ème} édition : 2025



Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
Association Reconnue d'Utilité Publique
par Décret du 31/03/2008

Préface

de

Monsieur Didier-Roland TABUTEAU

Vice-président du Conseil d'État

Comme le symbolise le bandeau sur les yeux de l'allégorie de la Justice, le juge doit être aveugle à la valeur des parties, être impartial afin de ne favoriser aucune d'elle sur d'autres considérations que les règles de droit. Mais il doit toutefois porter un regard éclairé et avisé sur tous les éléments soumis à son appréciation pour rendre une décision juste.

Or les affaires que connaît le juge peuvent être d'une grande complexité, qu'il s'agisse des éléments de droit ou de fait. Si le domaine du droit relève sans conteste de la compétence du juge, les faits, lorsqu'ils sont si complexes que les écritures des parties et les pièces versées au dossier ne permettent pas de les apprécier avec exactitude, peuvent nécessiter l'analyse d'un expert judiciaire. Les experts judiciaires constituent ainsi des auxiliaires essentiels pour les juges. Ils leur apportent leurs « lumières », pour reprendre la formule de l'article 232 du code de procédure civile, et éclairent par leurs connaissances techniques et leurs analyses objectives les aspects factuels d'une affaire afin que le juge puisse faire une exacte application du droit.

Cette place cruciale de l'expert, qui offre au justiciable une garantie quant à la rigueur avec laquelle les faits de son litige sont étudiés, a pour corollaire les exigences particulières qui pèsent sur lui. En particulier, les impératifs qui s'imposent à une justice impartiale et indépendante s'étendent à ses missions. Il est ainsi tenu de respecter les exigences du contradictoire, qu'il doit concilier avec le respect du secret professionnel et du délai raisonnable.

Cette nouvelle édition du vade-mecum élaboré par le Conseil national des compagnies d'experts de justice se révèle particulièrement utile pour les professionnels de toutes les spécialités qui mettent une part de leur activité au service de la Justice mais qui, ayant une profession qui les occupe déjà largement, ne peuvent maîtriser aisément l'ensemble des spécificités de chaque procédure, qu'elle soit civile, pénale ou administrative. Il n'oublie pas la question du règlement amiable des différends, pour lequel l'expert peut avoir un rôle majeur et qui participe à l'apaisement des relations entre les parties. Par une présentation très didactique et pratique, qui expose le travail de l'expert judiciaire au travers des principales étapes de son intervention et indique toutes les sources textuelles qui s'appliquent aux missions qui lui sont confiées, ce document de synthèse apparaît indispensable à la bonne administration de la justice.

Le vade-mecum prend en considération le statut de l'expert dans sa globalité, et ne néglige aucune des questions qu'un expert peut se poser, des questions relatives à sa désignation par le juge jusqu'à celles relatives au régime fiscal et social auquel il est soumis. Surtout, il offre une présentation d'ensemble des règles déontologiques qui s'imposent à l'expert judiciaire et dont le respect contribue à la confiance que nous avons collectivement dans notre justice.

Ce vade-mecum répond ainsi à l'exigence d'une Justice devant pouvoir bénéficier du concours d'experts compétents, pleinement investis dans leurs missions et respectant scrupuleusement les obligations déontologiques qui sont les leurs. Comme ils l'ont fait des versions précédentes, je suis convaincu que tous les praticiens sauront tirer le meilleur parti de cette nouvelle édition.

Préface

de

Monsieur Christophe SOULARD

Premier président de la Cour de cassation

Jura novit curia. Cet axiome exprime à la fois toute l'étendue du champ de compétence du juge mais aussi ses limites. Si l'on exige du juge la lourde tâche de connaître le droit, et tout le droit, on ne peut exiger de lui l'omniscience quant aux questions extra-juridiques.

Dans cette optique, le rôle des experts de justice est crucial.

Il l'est historiquement et intrinsèquement, parce que la fonction de juger exige un effort d'approche de la vérité, donc d'objectivation ou de dé-subjectivisation, au sens platonicien des termes, qui nécessite d'oublier un temps sa singularité pour apprécier les choses telles qu'elles sont. Les yeux bandés de l'allégorie de la justice nous le rappellent.

Ce rôle est encore plus fondamental à la lumière de l'évolution de notre société : le droit est en mouvement, mais la science, la technique, les phénomènes sociaux, évoluent vite. Dans ce contexte, l'homme de l'art, détenteur d'un savoir spécifique dû à son expérience ou à sa qualification, est un allié indispensable du juge.

Le procès civil est organisé autour d'un triptyque : le juge, les parties, les preuves. Da mihi factum, dabo tibi jus : le juge applique le droit aux faits, que les parties ont la charge de prouver. C'est lorsque les faits sont complexes que l'expert peut être amené à intervenir. Régie par les articles 263 et suivants de code de procédure civile, l'expertise judiciaire revêt a priori une vocation subsidiaire, puisque l'article introductif précise que « L'expertise n'a lieu d'être ordonnée

que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge ». En réalité, l'expertise est la mesure d'instruction la plus souvent ordonnée. Cela témoigne de l'importance du rôle de l'expert. L'universitaire René Savatier nous l'enseignait déjà : « Le temps de Vinci est passé. Nul ne peut plus avoir une culture scientifique universelle. Et ce renoncement s'impose notamment au juge »². Cet éclairage, sans lier le juge par ses constatations, lui permet d'appréhender le fait, même complexe, afin de lui appliquer le droit. Par la manifestation d'une vérité technique ou scientifique, l'expert concourt à la manifestation de la vérité judiciaire.

Participant à ce titre pleinement à l'œuvre de justice, l'expert doit exposer un avis impartial, motivé et éclairé. Il est le détenteur d'un savoir précis, technique, et un acteur indispensable de l'administration de la preuve.

Cette forme de « coexistence » du juge et de l'expert dans le procès ne se résume pas en une dichotomie : elle est une articulation, un dialogue. Comme l'exprimait Jean Buffet, « le technicien, particulièrement l'expert, étant mandaté par le juge revêt en quelque sorte le costume du juge, sans doute un peu moins orné car le technicien n'a pas l'imperium du juge, n'en a qu'une parcelle et, portant son costume, il emprunte sa personnalité et par conséquent son éthique »³. Les experts sont, en quelque sorte, les « juges de la question du fait » tandis que « le juge, ayant emprunté des experts la certitude du fait, y applique les maximes et décide la question du droit »⁴.

Cette fonction honore et oblige. C'est d'ailleurs ce que rappelle la formule sacramentelle par laquelle les experts de justice prêtent

² R. Savatier, *Les progrès de la science et le droit de la preuve*, Travaux de l'association Henri Capitant, t. VII, 1952, p. 619.

³ J. Buffet, Congrès national de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, Rennes, 5 octobre 2001

⁴ P. Bornier, *Conférence des nouvelles ordonnances de Louis XIV*, Paris, BNF.

serment, jurant d'exercer leur mission « en leur honneur et conscience »⁵. La deuxième partie de cet ouvrage, consacrée à l'expert en tant que tel, apporte un éclairage précieux sur le statut de l'expert et les règles qui gouvernent l'exercice de son activité, notamment en matière déontologique, rappelant, parmi tant d'autres qualités, l'exigence et la probité qui doivent animer cette profession. Ces qualités participent à la confiance des citoyens envers l'institution judiciaire.

L'action du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ), depuis sa création en 1931 jusqu'à sa reconnaissance d'utilité publique, le 31 mars 2008, en passant par l'adoption des premières règles de déontologie, en 1978, l'officialisation des listes d'experts, ou encore la rédaction et l'actualisation du présent ouvrage, a, avec d'autres, permis de donner aux experts de justice un statut établi et durable. Ceux-ci sont aujourd'hui des interlocuteurs solides du monde judiciaire.

Il me faut plus spécifiquement saluer la rédaction et la réédition de cet ouvrage, qui réussit la prouesse d'être à la fois complet et synthétique. Il saura fournir les clefs à chaque expert de justice pour le bon exercice de sa mission, mais aussi renseigner tout un chacun sur cet acteur du monde judiciaire, aussi particulier qu'indispensable. Si d'aucuns regrettent qu'il n'y ait pas à proprement parler de code de l'expertise de justice regroupant l'ensemble des règles applicables aux experts de justice, ils sauront trouver dans cet ouvrage tous les éléments utiles à la pratique de l'expertise et à la réflexion. Il donne à voir une approche transversale de l'expertise à travers les domaines civil, pénal, administratif mais aussi en matière de règlement amiable, et sera, j'en suis persuadé, extrêmement utile à l'ensemble des praticiens de ces domaines.

J'en souhaite, à tous, une lecture aussi agréable qu'instructive.

⁵ Le texte du serment est retranscrit à l'article 22 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, relatif aux experts judiciaires.

Sommaire

Introduction de Monsieur Bertrand LUDES, Président du CNCEJ.....	8
Les Serments.....	12
Le Conseil national et les Compagnies d'experts.....	13
L'expertise.....	25
Expertise en matière civile.....	27
Expertise en matière pénale.....	39
Expertise en matière administrative.....	50
Expertise et règlements amiables des différends.....	63
L'expert de justice.....	72
Modes et domaines d'intervention	72
Statut juridique.....	75
Régime fiscal et social.....	81
Règles de déontologie	86
Formation	98
Responsabilité civile et assurance	104
Responsabilité pénale.....	111
L'expert européen	114

– Annexes –

Textes législatifs réglementaires 118

Loi du 29 juin 1971 (modifiée mes 11 février 2004, 17 juin 2008, 22 décembre 2010 et 27 mars 2012)	119
Décrets du 23 décembre 2004 et du 24 décembre 2012.....	125
Nomenclature des rubriques expertales.....	145

Extraits des textes relatifs aux missions d’expertises de justice 162

Code civil	163
Code pénal	165
Code de procédure civile	167
Code de commerce	192
Code de procédure pénale.....	197
Code de justice administrative.....	212
Convention européenne des droits de l’homme	255
Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne	257

Bibliographie..... 260

Remerciements..... 263

INTRODUCTION

Très honoré et heureux de pouvoir rédiger l'introduction de cette nouvelle édition du vade-mecum, je souhaite insister sur le caractère fondamental et structurant de cette publication du Conseil national des compagnies d'experts de justice. C'est son ADN, qui lui permet de rayonner sur le plan national et international.

En effet, depuis ses premières éditions, le Vade-mecum s'est imposé comme un ouvrage de référence pour les experts de justice. Créé en 2005 par Jean-Bruno KERISEL, ce guide a été conçu pour accompagner les experts en présentant les évolutions législatives et réglementaires et leurs conséquences dans l'accomplissement des missions et des conditions de réalisation des expertises.

Cet ouvrage intègre également les contributions et les réflexions significatives des commissions du Conseil national notamment les avancées déontologiques et éthiques, en insistant également sur le savoir être de l'expert de Justice, qualités indispensables à la bonne conduite des expertises de justice.

L'expertise judiciaire occupe une place éminente dans le système de justice, quels que soient les domaines concernés qui peuvent être notamment scientifiques, techniques, financiers, langagiers, moraux et juridiques. Cet ouvrage se propose d'explorer ces pratiques dans leurs multiples dimensions, en abordant des thématiques variées : rôle de l'expert dans les procédures administratives et pénales, statut juridique, responsabilité civile et pénale, formation, déontologie, position au sein de l'espace européen. Les articles des différents codes sont documentés et commentés. Il s'agit d'un guide essentiel, tant pour les experts et les acteurs du système judiciaire qui

souhaitent mieux appréhender ces disciplines particulières, tout autant que pour l'action de l'expert nommé par le juge au service de la justice et des justiciables.

Cette sixième édition poursuit cet objectif, en intégrant les dernières mises à jour des textes légaux et réglementaires, des règles de déontologie, de la responsabilité des experts et des pratiques européennes.

L'expertise judiciaire est une discipline exigeante qui implique des responsabilités variées. Parmi elles, les responsabilités civile et pénale occupent une place centrale. La responsabilité civile, qu'elle soit de nature contractuelle ou délictuelle, s'articule autour de plusieurs piliers : l'impartialité, l'indépendance, le respect des délais d'exécution et la qualité du travail fourni. L'expert peut voir sa responsabilité engagée pour des fautes techniques, des retards ou des manquements aux règles fondamentales du procès équitable. La responsabilité pénale, quant à elle, impose à l'expert des obligations strictes, notamment en matière de confidentialité, de respect des délais et de transparence dans ses relations avec les parties et les magistrats.

Le statut juridique de l'expert est un autre enjeu crucial. Considéré comme un collaborateur occasionnel du service public, l'expert exerce son activité dans un cadre libéral, sans lien de subordination avec l'autorité judiciaire. Cette indépendance structurelle garantit la neutralité de l'expert et permet d'assurer une équité dans les procédures. Toutefois, ce statut confère également des obligations. L'expert est, il faut insister sur cet aspect, tenu de respecter les règles fixées par les procédures civile, pénale et administrative, tout autant qu'il est tenu d'également respecter nos propres règles de déontologie.

Ces règles de déontologie, adoptées pour la première fois en 1978 constituent un socle fondamental pour l'expertise judiciaire. Elles ont régulièrement évolué pour s'adapter aux nouvelles exigences légales et aux attentes croissantes des justiciables. Elles rappellent que l'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, indépendance, diligence et neutralité. Lequel expert doit également faire preuve d'une écoute attentive vis-à-vis des parties, et veiller à ce que ses interventions soient compréhensibles et accessibles.

La dimension européenne de l'expertise judiciaire est devenue incontournable. Avec l'intégration croissante des systèmes judiciaires des États membres, l'expert est de plus en plus amené à intervenir dans des affaires transfrontalières ou à collaborer avec des experts de pays voisins. La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, le respect des standards européens d'indépendance et d'impartialité, ainsi que la coopération judiciaire entre les États membres de l'espace européen sont autant de défis et d'opportunités. Le CNCEJ a joué, et joue toujours, un rôle actif dans ce domaine, notamment par sa participation aux projets européens visant à harmoniser les pratiques expertales.

Enfin, l'un des volets essentiels de l'expertise judiciaire est la formation. Depuis 2005, le CNCEJ a créé et développé des modules de formation couvrant un large éventail de thématiques. Je citerai, pour l'exemple parmi les 34 modules disponibles, les règles procédurales, la gestion des conflits, la conduite de réunions, les écrits de l'expert, les modules thématiques, etc. Ces formations sont adaptées aux besoins spécifiques des experts et mettent un accent particulier sur la mise à jour indispensable et permanente des compétences techniques et juridiques.

En rassemblant ces éléments de manière claire et précise, cet ouvrage ambitionne de fournir une vue d'ensemble des enjeux de

l'expertise judiciaire, tout en apportant des réponses concrètes aux questions qui se posent dans la pratique. Un simple examen permet d'affirmer qu'il y réussit. À travers ses contributions, il renforce la qualité et la crédibilité de l'expertise judiciaire, dans un souci constant de justice et d'équité.

Ces travaux pour lesquels nous remercions tout particulièrement Monsieur le Vice-président du Conseil d'Etat et Monsieur le Premier président de la Cour de cassation d'avoir honoré cet ouvrage d'une préface, ont été réalisés par le comité de réflexion et de déontologie du CNCEJ, présidé par Annie VERRIER et assisté de Maître Patrick de FONTBRESSIN, appuyé par la commission juridique présidée par Emmanuel CHARRIER.

J'exprime à chacun de ceux qui y ont apporté le meilleur d'eux-mêmes mes très vifs remerciements, en particulier aux membres du comité : Michel CHANZY, Didier FAURY, Robert GIRAUD, Jean-François JACOB, Jean-Bruno KERISEL, Dominique LENCOU, Pierre LOEPER et Guillaume LLORCA.

Je remercie également nos fidèles collaboratrices Soumiya TAKHMI et Camille FAVREAU pour leur contribution efficace à cette publication.

Je souhaite également exprimer la reconnaissance de l'ensemble du corps expertal à Monsieur le Vice-président du Conseil d'État, Didier-Roland TABUTEAU, et à Monsieur le Premier président de la Cour de cassation, Christophe SOULARD, qui ont accepté de préfacier cette nouvelle édition, montrant ainsi le grand intérêt qu'ils accordent à l'expertise de justice.

Bertrand LUDES
Président du CNCEJ

LES SERMENTS

1) Devant les juridictions de l'ordre judiciaire

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, oralement devant celle-ci,

d'accomplir leur mission,

de faire leur rapport

et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

2) Devant les juridictions de l'ordre administratif

Les experts prêtent serment par écrit, à l'occasion de chaque mission,

d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

LE CONSEIL NATIONAL ET LES COMPAGNIES D'EXPERTS

Origines du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

La justice, depuis l'antiquité, a toujours eu recours à des *hommes de l'art* pour l'éclairer sur les questions de fait préalables aux décisions qu'elle devait rendre. Aux origines, le technicien était choisi par le juge en fonction de sa renommée dans la cité. Il s'agissait de désignations au coup par coup, sans suite et sans engagement de carrière, donc sans organisation durable.

Dans cet état de droit initial caractérisé par une justice peu structurée, il n'était pas question de liste d'experts, même s'il est permis d'imaginer qu'un ou plusieurs juges, satisfaits des techniciens appelés dans divers procès, en ont tout naturellement inscrit les noms sur leurs tablettes, créant ainsi la première liste officielle d'experts. C'est Louis XIV qui nous a laissé la première véritable liste d'experts.

Certains professionnels ont fait les premiers pas dans le cadre d'associations monodisciplinaires : c'est le cas, dès 1913, des experts-comptables près le Tribunal de première instance de la Seine.

La première compagnie pluridisciplinaire est créée à Bordeaux en 1931, à l'initiative de l'architecte André BAC, qui, dès la même année, prolonge son action au niveau national en créant la Fédération Nationale des Associations d'Experts Judiciaires, origine de l'actuel Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ).

Les activités de la Fédération, limitées par la guerre de 39-45 à des contacts officieux entre membres du bureau, reprennent et se développent au terme des hostilités. De nouvelles associations mono et pluridisciplinaires se créent et rejoignent la Fédération dont la représentativité progresse. Celle-ci développe alors une politique active de contacts avec le monde judiciaire et organise des colloques ainsi que des congrès.

La Fédération contribue à une réflexion sur le statut et le rôle de l'expert en prémices à la loi de 1971 et à l'élaboration d'une doctrine de l'expertise. Le président Stéphane THOUVENOT est à l'origine des règles de déontologie. Plus tard, des modules de formation sont élaborés à l'intention des experts.

Pour assurer l'efficacité de son développement, elle se dote de structures internes d'étude et de réflexion consacrées à chacune de ses branches d'activité, sous forme de comités et de commissions.

Initialement orientée vers les missions d'expertise des juridictions de l'ordre judiciaire, la Fédération a adopté pour titre officiel en 2007 celui de Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ), marquant l'engagement et la disponibilité des experts également auprès des juridictions de l'ordre administratif.

Pour l'ensemble de ses actions au service de la justice, le Conseil National a été honoré de la reconnaissance d'utilité publique par décret du 31 mars 2008.

Une telle progression n'aurait pu avoir lieu sans la clairvoyance et le dévouement de ses présidents, bureaux et conseils d'administration successifs. Le site internet du Conseil National (www.cncej.org) détaille son historique et retrace les actions les plus marquantes de chaque mandature.

Liste des dix derniers présidents

Christian JACOTEY †	Président 1997-1999
Georges SAGNOL	Président 1999-2003
Jean-Bruno KERISEL	Président 2003-2005
François FASSIO †	Président 2005-2007
Pierre LOEPER	Président 2007-2010
Dominique LENCOU	Président 2010-2012
Marc TACCOEN	Président 2012-2015
Didier FAURY	Président 2015-2017
Robert GIRAUD	Président 2017-2019
Annie VERRIER	Présidente 2019-2023

Objet, rôle et composition du CNCEJ

L'association dite CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE, ci-après CNCEJ, regroupe des compagnies d'experts et des unions de compagnies d'experts, associations régies par la Loi de 1901, ayant pour objet la représentation, la formation et la promotion de la déontologie de leurs membres, en vue de développer et de maintenir à un haut niveau le service public de la justice.

Peuvent être membres desdites compagnies et unions de compagnies, les experts inscrits auprès des juridictions des ordres judiciaire ou administratif, ainsi que les experts honoraires et les anciens experts, hormis ceux qui auraient été radiés ou n'auraient pas été inscrits à l'issue de la période probatoire. Les personnes morales inscrites en qualité d'expert sont représentées par une personne physique elle-même inscrite auprès des juridictions des ordres judiciaire ou administratif.

Elle a pour objet de contribuer, dans le cadre de l'intérêt général, au service public de la justice par les actions suivantes :

- Apporter son concours à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, afin d'améliorer les conditions de l'intervention des experts et ses effets, dans les processus administratifs et juridictionnels français et européens.
- Contribuer au développement et au rayonnement de l'état de droit en France, en Europe et dans le monde et, dans ce cadre, de participer à la promotion du droit français, notamment en matière de droit procédural.

- Promouvoir et organiser des actions d'échange et de coopération avec des systèmes juridictionnels autres et s'associer à de telles actions.
- Promouvoir les valeurs morales et éthiques et le respect des règles de déontologie applicables aux experts.
- Étudier l'ensemble des questions concernant l'expertise en vue de parvenir à une harmonisation au plus haut niveau de la doctrine et des méthodes.
- Développer et renforcer les formations initiales et continue des experts, dans le souci de la qualité de leurs travaux au service de la justice et des justiciables.
- Mettre son fond documentaire à la disposition des experts, de tous les acteurs du procès et du public.
- Répondre aux questions d'ordre général concernant l'expertise posées par les experts, les acteurs de la justice et les justiciables et participer à la diffusion de l'information relative à l'expertise.

Liste des compagnies membres du CNCEJ

Les compagnies pluridisciplinaires près les cours administratives d'appel

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux Lien d'Experts - CAABLE
Compagnie des experts auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy – CECAAN

Compagnie des experts inscrits près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles – CECAAPV

Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Lyon – CIECAALY

Compagnie des Experts près la Cour Administrative d'Appel de Marseille – CECAAM

Compagnie des Experts près la Cour Administrative d'Appel de Nantes – CIECAAN

Compagnie des Experts près la Cour Administrative d'Appel de Toulouse – CECAAT

Compagnie des experts près la Cour administrative de Douai - CECAAD

Les compagnies pluridisciplinaires près les cours d'appel

Compagnie des Experts de Justice de Lyon - CEJL
Compagnie des experts de justice près la Cour d'appel d'Agen – CEJ
Agen

Compagnie des experts de justice près la Cour d'appel d'Angers – CEJCA Angers

Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel de Basse-Terre - CEJBT

Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'appel de Besançon – CEJCA Besançon

Compagnie des experts de justice près la Cour d'appel de Metz - CEJM

Compagnie des experts de justice près la Cour d'appel de Nîmes - CEJCA Nîmes

Compagnie des experts de justice près la Cour d'appel de Reims - CEJPCAR

Compagnie des experts de justice près la Cour d'appel de Rennes et les tribunaux de son ressort - CEJ Rennes

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel d'Amiens - CEJCAA

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Bastia - CEJCAB

Compagnie des Experts Judiciaires près la Cour d'Appel de Bourges - CEJ Bourges

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Caen - CEJCA Caen

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Chambéry - CEJC Chambéry

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Dijon – CEJCAD

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Grenoble – CEJG

Compagnie des Experts Judiciaires près la Cour d'Appel de Limoges - CEJCA Limoges

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Montpellier – CEJICAM

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Nancy - CEJCA Nancy

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Nouméa - CEJCA Nouméa

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Papeete - CEJCA Papeete

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Pau - CEJCA Pau

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Poitiers - CEJCA Poitiers

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Riom - CEJCA Riom

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion - CEJCA Saint-Denis de la Réunion

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Toulouse - CEJCA Toulouse

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel de Versailles – CECAV

Compagnie des experts judiciaires près la Cour d'appel d'Orléans - CEJCA Orléans

Compagnie des experts près la Cour d'appel de Douai – CECAD

Compagnie des experts près la Cour d'appel de Fort-de-France - CEJCA Fort-de-France

Compagnie des experts près la Cour d'appel de Rouen - CEJRO

Compagnie d'Experts de Justice près la Cour d'appel de Bordeaux – CEJB

Compagnie d'experts de justice près la Cour d'appel de Colmar - CEJCAC

L'Union des compagnies d'experts près de la cour d'appel d'Aix en Provence-UCECAAP

Association des médecins experts de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (OUEST) - AMECAAP OUEST

Association des médecins experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (EST) - AMECAAP EST

Association régionale des psychologues experts judiciaires - ARPEJ

Collège des Architectes Experts, région PACA - CAE PACA

Collège européen des experts maritimes et fluviaux - CEEMF

Comité Français des traducteurs interprètes près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence – CFTICAAP

Compagnie des experts du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie – CEBTPI

Compagnie des experts judiciaires d'art - CEJ art

Compagnie nationale des experts immobiliers - PACA - CNEI

Compagnie Régionale des Experts de Justice Géomètres-experts près la Cour d'Appel d'Aix en Provence – CREJGEAAP

Fédération nationale des chambres d'experts et experts judiciaires évaluateurs fonciers immobiliers et commerciaux - EEFIC

Groupement des experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence - GRECA

Section Aix-en-Provence - Bastia de la CNECJ - CNECJ Aix-en-Provence – Bastia

Union des Compagnies d'experts de justice des Alpes Maritimes et du sud-est – UCEJAM

Union régionale des experts fonciers et immobiliers de Provence - UREFIP

L'Union des compagnies d'experts près de la cour d'appel de Paris-UCECAP

Compagnie des experts architectes près la Cour d'appel de Paris - CEACAP

Compagnie des experts en ameublement, objets d'art et de collection près la cour d'appel de Paris - CEJOA-CAP

Compagnie des Experts en Estimations Immobilières, gestion d'immeuble et copropriété près la Cour d'appel de Paris – CEEICAP

Compagnie des experts en immobilier commercial et d'entreprise - CEICE

Compagnie des Experts Psychologues près les Cours d'Appel de la Région Parisienne – CEPICAP

Compagnie des Experts Traducteurs et Interprètes en Exercice près la Cour d'Appel de Paris – CETIECAP

Compagnie des ingénieurs experts près la Cour d'appel de Paris - CIECAP

Les compagnies nationales

Collège européen des experts maritimes et fluviaux - CEEMF

Collège National des Experts Architectes Français - CNEAF

Collège national des experts judiciaires en acoustique - CNEJAC

Compagnie des experts de Justice en criminalistique - CEJC

Compagnie des experts de Justice en culture communication et digital – CCD

Compagnie des experts en diamants, pierres précieuses, pierres fines, perles fines et de culture, joaillerie, bijouterie, orfèvrerie et horlogerie – CEBJOH

Compagnie des Experts près la Cour Administrative d'Appel de Toulouse – CECAAT

Compagnie Nationale des Architectes Experts de Justice - CNAEJ

Compagnie nationale des biologistes et analystes experts - CNBAE

Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice - CNECJ

Compagnie Nationale des Experts de Justice Automobile - CNEJ Automobile

Compagnie Nationale des Experts de Justice en Environnement - CNEJE

Compagnie nationale des experts de justice en équipements aquatiques et piscines – COFREJEAP

Compagnie Nationale des Experts de Justice en Finance - CNEJEF

Compagnie nationale des experts de justice en génie frigorifique, génie climatique, pompe à chaleur, isolation frigorifique et grandes cuisines - CNEFIC-THERMIQUE

Compagnie Nationale des Experts de Justice en Informatique et Techniques Associées – CNEJITA

Compagnie nationale des experts de Justice maritimes et fluviaux - CNEJMF

Compagnie Nationale des Experts de Justice Médiateurs - CNEJM

Compagnie nationale des experts de Justice transport - CNEJMF

Compagnie nationale des experts du verre et techniques associées – CNEJV

Compagnie nationale des experts en activités commerciales et techniques – CNEACT

Compagnie nationale des experts en armes et munitions près les Cours d'appel – CNEAM

Compagnie nationale des experts en écritures et documents - CNEJ écritures et documents

Compagnie nationale des experts équins - CNEE

Compagnie Nationale des Experts Judiciaires de la Chimie - CNEJC

Compagnie nationale des experts judiciaires économistes de la construction - CNEJEC économistes de la construction

Compagnie nationale des experts judiciaires en estimations immobilières, loyers et fonds de commerce - CNEJI

Compagnie nationale des experts judiciaires en gestion d'entreprise - CNEJGE

Compagnie nationale des experts judiciaires en incendie et explosion – CNEJIE

Compagnie nationale des experts judiciaires en productions agricoles et agro-alimentaires, activités environnementales et horticoles - CEPAA

Compagnie Nationale des Experts Judiciaires Professionnels de Santé autres que médecins – CNEJPS

Compagnie nationale des experts psychiatres près les cours d'appel - CNEPCA Psychiatres

Compagnie nationale des experts psychologues - CNEPSY

Compagnie Nationale des Géomètres Experts de Justice - CNGEJ

Compagnie nationale des ingénieurs experts près les Cours judiciaires et administratives d'appel – CNIDECA

Compagnie nationale des vétérinaires experts de justice - CNVEJ

Conseil national des courtiers de marchandises assermentés - CNCMA

Fédération nationale des chambres d'experts et experts judiciaires évaluateurs fonciers immobiliers et commerciaux – EEEFFIC

Fonctionnement du CNCEJ

Le CNCEJ est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale tous les deux ans, conseil dont sont issus les membres du bureau. L'activité du CNCEJ repose sur une structure composée d'un comité de réflexion et de déontologie ainsi que de plusieurs commissions.

Le comité de réflexion et de déontologie, constitué des anciens présidents du CNCEJ ainsi que de toute personne pouvant contribuer au développement du CNCEJ, assiste le Président et le bureau dans l'étude des sujets qui lui sont soumis et la réflexion sur les thèmes généraux de l'expertise.

La liste des commissions est la suivante :

- Commission dématérialisation
- Commission Europe
- Commission formation et qualité dans l'expertise
- Commission informatique
- Commission juridique (pénal, civil et administratif)
- Commission médiation
- Commission Outre-mer

Il existe en outre :

- Un comité paritaire dont la vocation spécifique est de gérer les questions liées à l'assurance des experts.
- Des correspondants ultra-marins

L'EXPERTISE

Devant les progrès scientifiques constants et la place de plus en plus importante qu'occupent les différentes techniques dans la société, les magistrats chargés de statuer en matière civile, pénale ou administrative sont souvent dans l'obligation d'avoir recours aux avis de techniciens spécialisés dans les disciplines les plus diverses, telles que la médecine, l'architecture, l'agronomie, le bâtiment, l'urbanisme, l'industrie, les finances, la gestion, la comptabilité, l'informatique et les nouvelles technologies...

L'expertise est essentiellement un moyen de preuve faisant partie des mesures d'instruction que le juge est libre d'ordonner.

Eclaireur du juge dont la mission ne peut porter que sur une question de fait, car seul le juge a le pouvoir et le devoir de dire le droit, technicien indépendant et impartial tout au long de l'exercice d'une mission accomplie dans un délai raisonnable et dans le respect de l'égalité des armes, l'expert, comme le juge, devra se conformer aux règles du procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme CEDH) quelles que puissent être les dispositions spécifiques à chacune des procédures : civile, pénale ou administrative.

A cet égard l'article 232 du code de procédure civile dispose notamment : *Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.*

Trois éléments ressortent de ce texte :

- L'*éclairage du juge*, qui limite l'intervention de l'expert au seul champ de sa mission.
- La *question de fait*, qui suppose que l'expert s'abstienne de porter des appréciations d'ordre juridique, ce qui est parfois difficile.
- Les *lumières du technicien*, qui doivent permettre au juge de comprendre la situation, sans pour autant être obligé de suivre l'avis de l'expert, pour trancher la question de droit.

Il en est de même en matière pénale comme en matière administrative.

Lorsqu'elle est ordonnée, l'expertise obéit aux règles de procédure. Celles-ci comportent des spécificités en matières civile, pénale et administrative.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Union européenne, la fiabilité que doit revêtir le rapport d'un expert destiné à être produit en justice aux fins d'éclairer le juge est d'une importance capitale au regard de la reconnaissance mutuelle entre les Etats membres des décisions judiciaires.

Expertise en matière civile

REMARQUES PREALABLES

Pour des raisons de commodité, les termes d'expert et d'expertise seront employés ici pour l'ensemble des types de missions confiées à un technicien selon le code de procédure civile : la constatation, la consultation et l'expertise proprement dite, celle-ci étant d'ailleurs présentée par ce code comme une mesure d'instruction subsidiaire des deux autres, mais est en réalité la plus usitée dans la pratique judiciaire.

Le recours à un expert ou plus généralement à « un technicien » est par ailleurs appelé à se développer dans les modes alternatifs de résolution des conflits (convention de procédure participative, conciliation, médiation ; cf. ci-après).

I. L'expertise

Objet

L'expertise en matière civile a pour objet d'éclairer le juge sur une question de fait qu'il ne peut résoudre par lui-même, dans le cadre d'un litige entre deux ou plusieurs parties demanderesses et défenderesses.

Juridictions concernées

Il ressort de cette définition que les instances juridictionnelles concernées sont les juridictions de l'ordre judiciaire civiles, à l'exclusion de la Cour de cassation : tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce, conseils de prudhommes et cours d'appel.

Choix et désignation de l'expert

Le juge est libre du choix de l'expert (ou des experts), mais, s'il commet – exceptionnellement - un technicien non inscrit sur une des listes dressées par les cours d'appel, il doit motiver expressément sa décision (c'est notamment le cas pour les experts honoraires). Le juge peut, pour des missions complexes ou urgentes pressentir l'expert avant sa désignation pour s'assurer de sa compétence au cas concerné et de sa disponibilité.

Mission confiée a l'expert

Le juge mandant fixe la mission en articulant de façon précise les questions qu'il soumet à l'expert. Il lui impartit un délai pour le dépôt de son rapport et, sauf recours de la partie demanderesse à l'aide juridictionnelle, fixe une provision à verser au service financier de la juridiction par une, ou plus rarement plusieurs, des parties à l'instance.

La mission confiée à l'expert ne doit comporter aucune question de nature juridique et doit être exempte de toute préconisation susceptible de s'apparenter à une maîtrise d'œuvre.

Principes et déroulement de l'expertise

A. Principes régissant l'expertise en matière civile

L'expertise civile est une mesure d'instruction prévue au titre septième du livre premier du code de procédure civile, consacré à l'administration de la preuve. Elle obéit aux principes directeurs du procès civil et aux règles de procédure spécifiques aux mesures d'instruction.

1) Les principes directeurs du procès civil concernent l'expertise à travers plusieurs textes relatifs à la charge de la preuve sous le contrôle du juge.

- **L'instance est la « chose » des parties** : c'est sur ces dernières que repose la charge de la preuve et le juge doit apprécier les éléments qui lui sont soumis sans avoir pour mission de procéder lui-même à des recherches.
- **La charge de la preuve incombe au demandeur.** Dans le cas où il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, le juge a la faculté d'ordonner une mesure d'instruction à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé. Il s'agit notamment de l'expertise dite *in futurum* qui représente dans certaines spécialités la majorité des expertises ordonnées par les juridictions.
- **La procédure s'effectue sous le contrôle du juge**, qui veille au bon déroulement de l'instance avec le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires. Le juge ^(*) et le parquet peuvent assister aux opérations d'expertise.
- **Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction** et le juge peut tirer toutes les conséquences de leur refus de communiquer tel ou tel élément dont l'expert aurait demandé la production et notamment l'ordonner sous peine d'astreinte.
Cette obligation, visée par les textes, se heurte parfois à des empêchements légitimes tels que le secret professionnel, le secret médical, le secret des affaires, etc.

¹ *le juge qui a commis l'expert s'il s'agit d'une décision au fond, le juge chargé du contrôle s'il s'agit d'une mission ordonnée en référé.*

- 2) **Le principe de la contradiction** s'applique à tous les stades de l'expertise et notamment dans la communication des pièces. Ainsi, l'article 16 du code de procédure civile précise : « *le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.* »

Cette exigence implique notamment des règles strictes de convocation des parties, chacune ayant la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce ou observation présentée au juge, ou à l'expert, à l'appui des prétentions de son ou ses contradicteurs.

B. Déroulement de l'expertise

- 1) **La saisine de l'expert** : le greffe de la juridiction adresse à l'expert la décision qui fixe sa mission.
- 2) **L'acceptation de la mission** : après consultation éventuelle des dossiers des parties, au greffe, l'expert doit sans délai faire connaître sa décision d'accepter ou de refuser sa mission. Avant d'accepter sa mission, l'expert doit apprécier s'il est en mesure de l'accomplir et envisager en conscience s'il s'estime récusable - et ne doit pas en conséquence se déporter -, en cas notamment de conflit d'intérêt. S'il y a doute sur ce point, il doit s'en ouvrir, en toute transparence, aux parties et le consigner dans son compte-rendu de réunion.
- 3) **L'exécution de la mission**
 - **Début des opérations** : l'expert doit commencer ses opérations dès réception de l'avis de consignation, sauf avis contraire du magistrat, mais pas avant. Il convoque les parties à une réunion par lettre recommandée avec avis de réception et copie aux conseils.

En cas de défaut de consignation la mission est annulée. En cas de consignation hors délai, la partie concernée doit obtenir un relevé de caducité.

- **Relations avec les parties :** L'expert se fait communiquer les pièces et informations utiles.
Il entend les parties et leurs conseils.
Il veille en toutes circonstances au respect du principe de la contradiction.
- **Relations avec les tiers :** l'expert pourra se faire remettre par les tiers toutes pièces et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, avec bien sûr communication de celles-ci aux parties.
- **Relations avec le juge :** l'expert informe le magistrat de l'avancement de ses travaux. S'il se heurte à des difficultés, il lui en fait rapport. En cas d'insuffisance de la provision allouée, il lui adresse un état prévisionnel de ses frais et honoraires à l'appui d'une demande de consignation complémentaire.
Si une extension de sa mission s'avère nécessaire, il lui en fait rapport.
Si une prorogation du délai dans lequel il doit donner son avis est nécessaire, il lui en fait rapport.
Si le juge envisage d'étendre la mission, il sollicite au préalable l'avis de l'expert.
- **Appel à un technicien d'une autre spécialité :** l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne. Il s'agit du « sapiteur », qui intervient sous le contrôle et la responsabilité de l'expert et dont celui-ci devra assurer la rémunération.
L'expert peut aussi se rapprocher du juge pour que celui-ci désigne éventuellement un co-expert.

- **Assistance de l'expert** : l'expert peut se faire assister par toute personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. Il s'agit alors d'une simple assistance, le principe restant celui de l'exercice personnel de sa mission par l'expert. Mention doit être faite dans le rapport de l'expert des noms et qualités des personnes qui l'ont assisté.

4) La fin de la mission

La mission peut s'achever de différentes manières : elle peut ne pas aller jusqu'à son terme ou donner lieu au dépôt d'un rapport.

- **Cas où la mission se trouve interrompue avant le dépôt du rapport**
 - Absence de consignation de la provision complémentaire, l'expert dépose son rapport en l'état. Il va de soi qu'il en aura avisé préalablement le juge.
 - Non obtention de pièces indispensables, l'expert sollicite du juge l'autorisation de déposer son rapport en l'état.
 - Conciliation des parties : l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait rapport au juge.
- **Dépôt du rapport**

Bien qu'aucun texte ne le prévoie, les documents ou notes de synthèse parfois appelés pré-rapports ont tendance à s'imposer car certaines décisions demandent aux experts de communiquer aux parties leurs pré-conclusions en donnant à celles-ci un délai pour faire part de leurs ultimes observations. Cette étape est importante car elle permet de faire le point dans des dossiers délicats où existe le risque que les parties limitent leur production de pièces au minimum, et cela jusqu'au dépôt du rapport.

Il n'existe aucune règle quant à la présentation du rapport. Rappelons que celui-ci n'est que la formulation par un technicien des

réponses aux questions du juge et que ce dernier ne sera pas obligé de suivre cet avis.

Le dépôt du rapport est effectué par l'expert auprès du secrétariat de la juridiction, accompagné de sa demande de taxe de ses frais et honoraires. Eu égard au délai de 5 ans de la prescription de l'action en responsabilité contre l'expert, selon le droit commun de l'article 2224 ^(*) du code civil il est vivement conseillé de disposer de la preuve de la notification de la copie du rapport aux parties conformément à l'article 173 du CPC, par lettre recommandée avec A.R.

- **Fixation de la rémunération de l'expert**

Sous le contrôle et sur décision du juge, l'expert est en droit de percevoir d'une part, la rémunération du temps qu'il a consacré à la mission, d'autre part le remboursement des frais et débours exposés, en particulier lorsqu'il a fait appel à un « sapiteur » dont on sait que la rémunération demeure à sa charge. Dans ce cas, il devra avoir pris soin de solliciter le versement au greffe du complément de provision nécessaire.

Sa demande de taxe de ses frais et honoraires doit être jointe au rapport déposé à la juridiction et à la copie du rapport adressée à chacune des parties (article 282 du CPC) Elle doit leur être adressée en recommandé avec A.R. ou par communication électronique sécurisée (selon les articles 748-1 et 748-2 du CPC).

S'il y a lieu, les parties adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé des mesures d'instruction, leurs observations écrites sur la demande de rémunération dans le délai de quinze jours. L'expert ne répond pas à ces observations, sauf si le juge le lui demande.

² *Article 2224 - les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.*

Selon la conférence des Premiers présidents (lettre du 12 juin 2013) l'affirmation par l'expert qu'il a procédé à l'envoi en recommandé A.R. constitue le point de départ de ce délai de quinze jours à l'issue duquel le juge se prononce sur la rémunération de l'expert. S'il envisage de la fixer à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations (Art. 284 3^{ème} alinéa du CPC). Dans cette hypothèse, l'expert répond au seul juge.

Le magistrat taxateur rend une ordonnance fixant la rémunération de l'expert, qui peut être contestée devant le Premier président de la cour d'appel par une partie ou par l'expert.

La rémunération fixée est naturellement exclusive de tout autre versement à l'expert par les parties.

- **Recouvrement des frais et honoraires**

En cours d'expertise, l'expert peut solliciter du juge, de façon motivée, une déconsignation partielle. Il est prudent de formuler une telle demande lorsque l'expert est amené à rémunérer un sapiteur.

Au terme de l'expertise, le juge taxateur autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe.

En cas d'insuffisance, il ordonne le versement des sommes complémentaires dues à l'expert. Celui-ci recouvre ces sommes auprès de la partie qui en a la charge en respectant les dispositions des articles 713, 714, 715, 724 et 725 du code de procédure civile. L'expert doit notifier dans tous les cas l'ordonnance de taxe à toutes les parties, en rappelant les textes susvisés.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire utilisable en cas de difficulté de recouvrement.

Suites éventuelles du rapport

Si le juge l'estime utile, il peut entendre l'expert après le dépôt du rapport, les parties présentes ou appelées.

Si cette possibilité était jusqu'à présent peu utilisée il n'en sera sans doute pas de même devant les chambres internationales qui viennent d'être mises en place à la cour d'appel de Paris et au tribunal de commerce de Paris.

Si la mission de l'expert n'appelle pas le dépôt d'un rapport, il peut être cité à l'audience pour exposer son avis oralement. Il en sera dressé procès-verbal.

L'expert peut, sur sa demande, recevoir copie du jugement rendu au vu de son avis.

II. Les missions particulières

Les missions énumérées ci-après peuvent être confiées à des experts inscrits sur une liste de cour d'appel. Elles doivent cependant être soigneusement distinguées de l'expertise de justice.

- **Article 1592 du code civil** *modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 - art. 37*

« Il (le prix dans une vente) peut cependant être laissé à l'estimation d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente, sauf estimation par un autre tiers ».

L'expert peut donc être désigné par les parties (le cas échéant dans une convention) ou à défaut par un juge.

Il ne s'agit dans aucun cas d'une expertise judiciaire. Il n'y a ni juge d'appui, ni consignation, ni ordonnance de taxe, ni rapport à remettre (sauf par courtoisie) à la juridiction (le rapport est en revanche remis aux parties).

Il est dès lors souhaitable que l'expert fasse signer aux parties un acte de mission afin de préciser les modalités de son intervention (communication des pièces, délais, rémunération...).

- **Article 1843-4 du code civil** *Modifié par l'ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 - art. 2*

« I. – Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II. – Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur ne soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »

NOTA : Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.

Les mêmes commentaires sont à formuler que pour les expertises article 1592 du code civil. Notamment la désignation, le cas échéant, de l'expert par le juge épuise la saisine de celui-ci. L'expert ne reçoit

pas la mission d'éclairer le juge mais de dire la valeur des droits sociaux.

- **Missions confiées par le tribunal de commerce ou un juge commissaire dans le cadre d'une procédure collective**

Le tribunal peut ainsi, dans le jugement d'ouverture d'une procédure collective, nommer un ou plusieurs "experts" (art. L.621-4 du code de commerce). Pendant la procédure, le juge-commissaire peut quant à lui désigner un "technicien" (art. L.621-9 du code de commerce). Par ailleurs, un expert en diagnostic d'entreprise peut être désigné, en application de l'article L.813-1 du code de commerce. Des missions similaires peuvent être ordonnées durant la conciliation (art. L.611-6), la sauvegarde (art. L.621-1), le redressement judiciaire (art. L.631-12) ou la liquidation judiciaire (art. L.641-1 du code de commerce). La juridiction commettante choisit l'expert et détermine sa mission, qui ne relève pas des dispositions du code de procédure civile, notamment en matière d'obligation du respect du principe de la contradiction.

L'intervention d'un mandataire *ad hoc* diffère sensiblement de l'expertise, même si les listes de cours d'appel identifient la spécialité (rubrique D7), s'agissant d'une mission décidée par le président du tribunal de commerce sur requête du débiteur de la procédure collective, à des fins qui ne ressortent pas des mesures d'instruction encadrées par le code de procédure civile (art. L.611-3 du code de commerce).

S'il ne s'agit pas d'expertises judiciaires, il existe en revanche un juge mandant qui suit l'expertise, à qui l'expert remet son rapport et qui fixe la rémunération de l'expert (à acquitter par les organes de la procédure). Il n'y a donc pas d'acte de mission à établir par l'expert.

Remarque importante

Le respect du principe de la contradiction, essentiel en expertise judiciaire (malgré des limites en matière pénale) n'est pas ici obligatoire.

Pour autant rien ne l'interdit et l'expert conserve son obligation de loyauté à l'égard des parties.

Il est donc de bonne pratique de s'y conformer, au moins dans son esprit (les modalités : convocation des parties aux réunions par exemple, pouvant être réglées dans l'acte de mission)

Pour les missions « juges commissaires », il est de bonne pratique que l'expert s'entretienne avec le magistrat de la façon dont il pourra accueillir les déclarations des personnes (physiques ou morales), dont la responsabilité pourrait être recherchée.

Ce qui précède ne constitue qu'un bref aperçu des conditions dans lesquelles l'expert commis dans une procédure civile exerce sa mission et renvoie pour la connaissance précise des règles qui en régissent la matière aux articles 232 à 284-1 du code de procédure civile reproduits dans ce vade-mecum.

Expertise en matière pénale

Objet

L'expertise pénale est ordonnée par une juridiction, au stade de l'instruction ou du jugement, lorsqu'une question technique se pose dans un dossier correctionnel ou criminel. Comme en matière civile, le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert.

L'enquête pénale en général, et l'instruction en particulier, sont protégées par le secret et toute personne qui y concourt y est tenue. L'expert n'échappe pas à cette règle.

Juridictions concernées

Ce sont principalement les juges d'instruction qui ordonnent des expertises pénales, mais elles peuvent aussi émaner des tribunaux correctionnels, cours d'assises et cours d'appel.

Choix et désignation de l'expert

Comme en matière civile, l'expert est choisi sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation. Le choix, qui reste exceptionnel, d'un expert hors liste, doit expressément être motivé (art. 157 du CPP).

L'expert est en principe désigné seul, mais le juge peut commettre un collège composé plusieurs experts (art. 159 du CPP).

Les experts de toutes les spécialités techniques sont susceptibles d'être désignés dans le cadre d'une mission pénale : experts-comptables, médecins, psychologues, informaticiens, architectes, ingénieurs...

Il existe dans la nomenclature une branche G : médecine légale, criminalistique et sciences criminelles, qui regroupe les technicités spécifiquement pénales.

Mission confiée à l'expert

Comme en matière civile, la mission relève du domaine du fait et la mission de l'expert ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique (art. 158 du CPP). La mission d'expertise énonce les questions posées et fixe un délai d'exécution. Elle liste aussi les éventuels scellés que l'expert aura à examiner et qu'il est autorisé à ouvrir (art. 163 du CPP).

Des missions particulières sont susceptibles d'ordonner à un expert d'assister un juge à l'occasion d'une audition, d'une confrontation dans son cabinet ou d'une reconstitution sur la scène de crime. D'autres peuvent lui enjoindre d'assister, sur les lieux d'une perquisition, le magistrat lui-même, ou les officiers de police judiciaire en charge d'une commission rogatoire, essentiellement pour les éclairer sur les objets dont la saisie paraîtrait utile (art. 161 al. 3 du CPP).

Il est courant que le magistrat laisse une latitude à l'expert en lui demandant, par exemple, de : « *Faire toutes remarques ou observations utiles dans le cadre du contexte de l'instruction en cours* ».

La saisine de l'expert lui donne accès à toutes les pièces du dossier d'instruction nécessaires à l'accomplissement de sa mission, dans les conditions déterminées par le juge jusqu'à ce qu'il rende son rapport et, ce faisant, soit dessaisi. Lorsque c'est utile, les juges transmettent ainsi, directement avec leur ordonnance, la procédure numérisée, aujourd'hui le plus souvent par PLEX.

La procédure pénale numérique

Les tribunaux ouvrent progressivement la possibilité à leurs juges d'instruction de diligenter des procédures pénales numériques (PPN) dans lesquelles les pièces n'existent que sous forme dématérialisée et sécurisée.

Pour l'expert, ce choix se manifeste par la réception d'une mission par la plateforme PLEX, revêtue de la signature numérique du magistrat qui l'a désigné, impliquant que le magistrat s'attend à recevoir en retour son rapport sous la forme d'un document numérique PDF/A, signé avec le certificat présent sur sa carte d'expert.

Principes et déroulement de l'expertise

I. Principes régissant l'expertise en matière pénale

La procédure pénale, en France, est inquisitoriale. Le procès n'est pas ici la chose des parties. Il appartient aux magistrats en charge de l'enquête judiciaire et de l'information de réunir des éléments constitutifs des infractions et de nature à permettre d'en déterminer l'auteur.

Les règles d'exécution de ces expertises sont radicalement différentes de celles en matière civile, parce qu'elles sont définies par le code de procédure pénale, mais surtout parce que le principe de contradiction ne s'y applique pas comme on l'entend dans l'expertise au civil.

Ainsi, sauf exception notable :

L'expert ne réunit pas les parties et ne demande pas de pièces aux avocats. Il travaille avec les pièces de la procédure, les scellés qui lui sont confiés et les informations et documents qu'il recueille pendant ses opérations.

En matière pénale l'expert accomplit sa mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat désigné par une juridiction de jugement qui seront, au premier chef, ses interlocuteurs (art. 156 al.3 du CPP). Il en ira de même du greffe s'agissant des questions d'ordre logistique.

II. Déroulement de l'expertise

A) La saisine de l'expert : l'expert reçoit sa mission par lettre simple ou recommandée ou par PLEX. Une mission d'expertise pénale mentionne toujours le délai imparti pour son exécution (art. 161 al.1 du CPP), lequel délai peut faire l'objet de prorogation.

B) L'acceptation de la mission : il n'est pas prévu par les textes que l'expert accepte formellement sa mission et, sauf si le juge le demande, il n'est pas d'usage de le faire. Si l'expert estime qu'il n'est pas techniquement en mesure de l'accomplir ou de respecter les délais prescrits, ou qu'il apparaît un conflit d'intérêts le conduisant à s'estimer récusable (art. 668 du CPP, par assimilation), il s'en ouvre au magistrat en toute transparence. Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise (art. 157-1 du CPP).

Sauf lorsque la mission qui lui est assignée est tarifée par le code de procédure pénale, l'expert transmet au magistrat un devis prévisionnel du montant de ses opérations (art R. 107 du CPP).

C) L'exécution de la mission

- **Début des opérations**

L'expert doit examiner si ses premiers actes sont soumis au délai imposé par l'article 161-1 du code de procédure pénale. En effet, si le juge n'a pas prévu d'y surseoir en décidant que les

opérations peuvent commencer immédiatement, ce qui sera expressément mentionné dans l'ordonnance, l'expertise ne peut débuter avant l'expiration d'un délai de dix jours qui commence non pas à la date de sa rédaction, mais à celle de sa signification aux parties, mentionnée en fin de mission.

- **Déroulement de l'expertise**

L'expertise comporte plusieurs phases intellectuellement distinctes, mais dont la chronologie peut se chevaucher :

- La prise en charge des scellés désignés le cas échéant (art. 163 du CPP). Un scellé, c'est-à-dire un objet placé sous-main de justice, est un élément important de la procédure pénale et l'expert veillera à prendre le plus grand soin à la conservation de ce matériel dont la responsabilité de la garde lui incombe.
- L'étude du contexte général de l'instruction en cours. Si la procédure lui a été communiquée et si cela s'avère utile à ses opérations.
- L'audition des parties (dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, cf. infra).
- l'éventuelle audition des tiers susceptibles de fournir des informations ou de communiquer des documents (art. 164 al. 1 du CPP).
- Les opérations techniques proprement dites de l'expertise, dont la diversité se rapporte à la variété des spécialités expertales : analyses, tests, mesures, opérations techniques, reconstruction comptable.
- La prise en compte d'éventuelles opérations complémentaires demandées en cours d'expertise par les parties (art. 165 du CPP) ou réclamées par le juge.
- La rédaction d'un rapport, en langage clair, permettant à tout lecteur non technicien de comprendre les raisonnements qui ont conduit l'expert, à partir de ses constatations, aux conclusions qu'il formule (art. 166 al. 1 du CPP).

- La rédaction particulière d'un paragraphe « conclusions », qui, en pratique, sera le seul notifié aux parties lesquelles ne seront rendues destinataires du rapport intégral que si elles en demandent une copie. Si plusieurs experts ont été désignés et sont d'avis différents, chacun d'eux indiquera son opinion et les réserves motivées qu'il formule (art. 166 al 2 du CPP).
- La restitution des scellés reconstitués, remis contre décharge, normalement au service des pièces à conviction de la juridiction (art. 166 al. 3 du CPP), si le magistrat n'a pas donné d'autres instructions à ce sujet.

L'expert peut se faire assister dans ses travaux par des collaborateurs chargés de tâches ou d'interventions matérielles, qui demeurent sous sa seule responsabilité. Son rapport doit comporter les noms et qualités de ces collaborateurs (art. 166 du CPP). Il ne peut en aucune façon déléguer ou sous-traiter sa mission.

- **Relations avec les parties**

Seuls les médecins et les psychologues experts, chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile, peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des avocats (art. 164 alinéa 4 du CPP).

Pour les autres spécialités techniques, les relations avec les parties sont strictement réglées par les dispositions de l'article 164 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Si l'expert pense qu'il est utile de recueillir des informations d'un mis en examen, d'un témoin assisté ou d'une partie civile constituée, il doit en demander l'autorisation préalablement au juge. Ce recueil de déclarations n'est pas une audition au sens formel du terme. Il s'opère en présence de l'avocat ou celui-ci convoqué selon les dispositions de l'article 114 du CPP, sauf si le

mis en examen y renonce expressément par écrit. Il lui est ainsi parfaitement possible, muni d'un permis de visite, de recevoir une déclaration en maison d'arrêt.

L'expert pourra utilement s'entretenir avec le juge de l'opportunité de ces démarches. En particulier, si une audition de la personne est prévue rapidement au cabinet du magistrat, il peut être plus simple qu'il pose les questions utiles à cette occasion ou qu'il soit convoqué à cet interrogatoire.

- **Relations avec le magistrat**

L'expert peut à tout moment rendre compte au juge de l'avancement de sa mission en vue notamment de solliciter une prorogation dûment justifiée du délai initialement fixé.

Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé, et restituer dans les 48 heures les objets, pièces et documents qui leur ont été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission (art. 161 du CPP).

- **Appel à un technicien d'une autre spécialité**

Si l'expert demande à être éclairé sur une question échappant à sa spécialité, le juge peut l'autoriser à s'adjoindre une personne nommément désignée, spécialement qualifiée (art. 162 du CPP). Ce technicien, désigné par le magistrat, devra prêter serment s'il n'est pas lui-même expert de justice, et son compte-rendu sera annexé intégralement au rapport.

D) Fin de la mission : si le délai fixé pour l'expertise excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit déposé un rapport d'étape qui sera notifié aux parties (art. 161-1 du CPP). Celles-ci pourront alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif.

Par ailleurs, le juge d'instruction peut, à tout moment, demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposeront alors d'un délai fixé par le juge d'instruction pour adresser leurs observations au vu desquelles l'expert déposera son rapport définitif ou le transmettra par PLEX si c'est un dossier en PPN. Si aucune observation n'est formulée, le rapport provisoire devient automatiquement le rapport définitif (art. 167-2 al.1 du CPP).

- **Dépôt du rapport**

Sauf si la mission prévoit expressément que soit déposé un rapport provisoire (art. 167-2 du CPP), l'expert transmet directement ou communique par PLEX au seul magistrat son rapport définitif (art. 166 al.3 du CPP), et éventuellement des copies aux personnes expressément citées dans sa mission (art. 166 al.4 du CPP).

- **Rémunération de l'expert**

Lors du dépôt de son rapport, l'expert se fait remettre une attestation de mission sur un modèle édité par l'administration, qui justifie le « *service fait* » au sens de la comptabilité administrative.

L'expert est rémunéré par l'État sur les frais de justice pour les missions exécutées au pénal. Il doit disposer d'un compte sur le portail internet <https://chorus-pro.gouv.fr> où il pourra saisir son mémoire de frais, aujourd'hui uniquement sous forme numérique, et transmettre électroniquement la mission, le devis accepté, l'attestation signée de service fait et sa facture, accompagnée éventuellement de justificatifs de ses frais et débours, sur une feuille de calcul proposée par l'administration pour les transports, les repas et les hébergements notamment. Le paiement intervient par un virement émanant du Trésor public sur le compte bancaire déclaré dans Chorus.

La demande de paiement doit être présentée dans le délai d'un an à compter de l'achèvement de la mission. A défaut le magistrat taxateur constatera la forclusion. Si l'expert forme un recours contre cette décision, il devra justifier que le retard est déjà une cause extérieure qui n'est pas de son fait (art. 800 du CPP).

Réquisition à personne qualifiée

Avec l'accord du procureur de la République, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie, de la police ou des douanes peuvent requérir une personne qualifiée, dans le cadre de l'exécution d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance. Les magistrats du parquet peuvent également rédiger ces réquisitions eux-mêmes. Le technicien requis produit alors un rapport d'examen technique.

Comme pour les expertises, il peut s'agir d'examiner des scellés, d'assister à des actes d'enquête, y compris des auditions et des perquisitions. Parmi les différences, on notera que :

- L'interlocuteur du technicien est alors l'OPJ ou le magistrat du parquet qui l'a désigné.
- L'expert accepte sa mission en signant la réquisition qui lui est remise.
- C'est une réquisition formelle et le document précise les peines encourues en cas de refus.
- Les opérations d'expertise peuvent commencer sans délai.
- Si l'audition de tiers ou de mis en cause n'est pas expressément prévue par le code de procédure pénale, il est possible de demander aux enquêteurs d'y procéder, les personnes concernées par l'enquête n'étant pas, à ce stade, protégées par un statut de mis en examen, témoin assisté ou partie civile.

Ces missions présentent souvent un caractère d'urgence, quelquefois impérieuse. C'est en particulier le cas des missions qui doivent être réalisées pendant le temps d'une garde à vue, mais également

d'examen de levée de corps ou de constatations techniques sur les lieux d'un incendie ou d'un accident. Le technicien n'hésitera pas alors à préciser que le temps qui lui a été imparti n'a pas permis de réaliser toutes les opérations nécessaires et il indiquera les réserves utiles sur les conditions d'exécution de sa mission. Si l'affaire perdure, il est très probable que le magistrat instructeur désigné lui demandera de poursuivre son travail, cette fois dans le cadre d'une expertise formelle.

La déposition devant une juridiction

L'expert peut être convoqué plusieurs années plus tard pour déposer à l'audience, même si son intervention n'a été qu'une opération simple en tout début de procédure, éventuellement sous la forme d'une réquisition, alors qu'il n'a pas été informé des suites de l'enquête, et peut-être parce que son rapport a été discuté, contesté, voire a fait l'objet d'une contre-expertise. C'est en particulier de cas lors des jugements des cours d'assises ou des cours criminelles départementales devant laquelle le procès est oral. C'est plus exceptionnel devant d'autres juridictions comme le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants.

Le cérémonial judiciaire peut rendre l'exercice stressant. Pourtant l'expert devra présenter son travail, justifier de la teneur de ses conclusions et répondre avec assurance aux questions posées.

À la différence des témoins, isolés dans une salle, les experts attendent le moment de leur audition dans la salle du procès où un banc leur est généralement réservé, y compris si l'audience se déroule à huis clos. Il est recommandé de se présenter quelques heures, même une demi-journée plus tôt pour s'imprégner du contexte et même, pour une première expérience, de suivre tout le procès.

Bien que l'expert puisse disposer de son rapport pendant sa déposition (art. 168 al.1 du CPP) pour en retrouver une date ou citer le résultat d'une mesure, il n'est pas possible de procéder à une simple lecture de la conclusion. L'expert, après avoir prêté serment, fait dans un premier temps, un rapport oral du résultat de ses opérations avant de répondre aux questions de la cour et des parties (art. 168 al.2 du CPP). Une intervention aux assises se prépare et l'expert doit connaître parfaitement son dossier.

Après leurs exposés, les experts restent dans la salle et assistent à la suite des débats sauf si le président les a autorisés à se retirer (art. 168 al.3 du CPP), ce qu'il fait généralement.

Le remboursement des frais engagés par un témoignage devant une juridiction se fait également par l'intermédiaire de CHORUS PRO sur la base d'un tarif réglementé (art R.112 du CPP).

La présente étude ne constitue qu'un bref aperçu des conditions dans lesquelles l'expert commis dans une procédure pénale exerce sa mission. Elle renvoie pour la connaissance précise des règles qui en régissent la matière aux articles 156 à 169-1 du code de procédure pénale, reproduits dans ce vade-mecum.

Expertise en matière administrative

I. Généralités

Il convient de rappeler que l'organisation de la justice en France comporte deux ordres de juridiction : celles de l'ordre judiciaire évoquées dans les deux développements consacrés aux juridictions civiles et pénales qui précèdent, et celles de l'ordre administratif, dont la spécificité est caractérisée par des organes juridictionnels distincts, composés de magistrats de statut et de formation différents, tranchant des litiges portant sur d'autres domaines de compétence, selon des règles procédurales spécifiques.

L'expertise en matière administrative a pour objet d'éclairer le magistrat sur une question de fait qu'il ne peut résoudre par lui-même dans le cadre d'une procédure visant à trancher un litige entre des parties dont l'une (au moins) représente l'État, les collectivités locales ou une personne morale de droit public.

Les instances juridictionnelles concernées sont les juridictions de l'ordre administratif : tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'État.

II. Choix et désignation de l'expert

Le décret du 13 août 2013 prévoit l'établissement chaque année par les présidents des cours administratives d'appel d'un tableau annuel des experts auprès de leur cour, les cours de Paris et Versailles devant dresser un tableau commun.

La demande d'inscription à un tableau d'experts prévue à l'article R. 221-13 du code de justice administrative est adressée au président de la cour administrative d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2013.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'annexe II de l'arrêté.

Selon le nouvel article R.221-15-1 du code de justice administrative (CJA) : *Lors de leur inscription initiale sur le tableau établi par une cour administrative d'appel, les experts prêtent devant cette cour le serment d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.*

La demande de réinscription prévue à l'article R. 221-13 du code de justice administrative est adressée au président de la cour administrative d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe 3 de l'arrêté. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'annexe 4 de l'arrêté.

L'expert peut être choisi sur un des tableaux, ou en dehors de ceux-ci, bien que la juridiction recherche d'abord un expert parmi ceux inscrits sur le tableau de la Cour.

Un ou plusieurs experts peuvent être désignés.

Il faut distinguer les expertises prescrites à la suite d'une requête en référé de celles ordonnées par jugement avant dire droit dans le cadre d'une procédure au fond.

Expertise en référé

Le président de la juridiction, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, a qualité pour désigner l'expert, fixer sa mission et le délai pour l'accomplissement de sa mission. Il peut étendre l'expertise à d'autres parties, en mettre certaines hors de cause, ou modifier la mission.

En application de l'article R.532-3 du CJA, *le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties, formée dans un délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise à laquelle elle a été convoquée, ou à la demande de l'expert formée à tout moment,*

étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou de mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées.

Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen des questions techniques qui se révélerait utile à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles.

L'expert a donc la possibilité de demander au juge d'étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou de mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées. Il a également la faculté de lui demander d'étendre le champ de sa mission ou au contraire de le réduire.

Les parties disposent d'un délai de deux mois à compter de la première réunion d'expertise à laquelle elles ont été convoquées pour former une telle demande. L'expert peut, quant à lui, la présenter à tout moment tant qu'il n'a pas déposé son rapport. Il lui appartient d'apprécier en conscience la nécessité d'une telle demande, dans le cas où l'une des parties le solliciterait à cet effet, postérieurement au délai dont elle-même disposait pour le faire.

La juridiction veille à respecter le statut de l'expert dans cette procédure, le fait qu'il introduise lui-même une telle demande n'en faisant toutefois pas une partie à la procédure.

Il peut être demandé à l'expert de tenter de rapprocher les parties.

Expertise avant dire droit

La formation de jugement ordonne qu'il soit procédé à une expertise et fixe la mission de l'expert. Les personnes présentes à l'expertise sont nécessairement les parties à l'instance au fond. L'éventuelle

modification de la mission ne pourrait résulter que d'une nouvelle décision avant dire droit de la formation de jugement.

Le président de la juridiction désigne l'expert et fixe un délai pour le dépôt de son rapport, délai qu'il peut proroger.

III. Principes et déroulement de l'expertise

A. Principes

Les expertises de justice administrative se distinguent des expertises civiles, notamment sur les points suivants :

- Dans le cadre des mesures d'instruction, le procès demeure l'affaire du juge
- Si la Cour de cassation ne reconnaît pas à l'expert le statut de collaborateur occasionnel du service public de la justice, notamment à propos de la mise en cause de la responsabilité d'un expert missionné, le Conseil d'État a admis sur ce fondement que l'État responsable du fonctionnement du service public de la justice administrative, doit se substituer au débiteur principal des dépens pour le paiement des honoraires dus à l'expert et supporter à titre subsidiaire la charge de l'insolvabilité de ce débiteur. Ce mécanisme assure une véritable garantie aux experts désignés par les juridictions administratives. Mais, en l'état actuel du droit, cette garantie ne les prémunit que du risque de l'insolvabilité du débiteur de leurs frais et honoraires.
- De pratique courante, la juridiction prend contact avec l'expert avant de le désigner.
- L'expert souscrit une déclaration sur l'honneur quant à ses compétences, sa disponibilité, et l'absence de situation de conflit d'intérêts à l'égard de chacune des parties.

- Le cas échéant, le président de la juridiction désigne les sapiteurs et fixe leurs honoraires.
- À défaut de mécanisme de consignation, il existe un régime d'allocations provisionnelles sur les honoraires et frais, qui s'applique aussi au sapiteur.
- En cas de conciliation des parties, le juge administratif conserve la maîtrise des honoraires et frais de l'expert qu'il fixe par une ordonnance de taxe. Dans le cas où il y a un accord des parties sur la taxation et la charge, celui-ci sera entériné.

B. Déroulement de l'expertise

La saisine de l'expert

Dans un délai de dix jours après le prononcé de celle-ci, le greffe de la juridiction notifie à l'expert la décision qui le commet et fixe sa mission.

L'acceptation de la mission

Dans un délai de sept jours l'expert accepte la mission en souscrivant la déclaration sur l'honneur citée précédemment. S'il n'accepte pas la mission, il est aussitôt remplacé.

Les experts ou sapiteurs qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenus d'en informer le président de la juridiction qui apprécie s'il y a ou non empêchement.

Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. Les parties qui demandent la récusation doivent le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause alléguée.

L'exécution de la mission

Le texte précise que l'expert avise les parties par lettre recommandée avec accusé de réception *au moins quatre jours à l'avance* de la date,

de l'heure et du lieu de la réunion d'expertise. Il est de bonne pratique de prévoir si possible un délai plus important.

Il appartient à l'expert de respecter le délai qui lui est imparti pour la conduite de sa mission. Un dépassement injustifié du délai est susceptible d'être pris en compte dans la taxation de ses honoraires voire de conduire à son remplacement dans les conditions prévues par l'article R. 621-4 du CJA.

Dès que l'expert anticipe un dépassement du délai qui lui a été imparti, il lui appartient d'en informer la juridiction et d'en solliciter la prorogation, en évaluant, de la façon la plus juste, le nouveau délai qui lui paraît nécessaire.

Relations avec les parties et les tiers

L'expert réclame aux parties les pièces et informations qu'il juge utiles à ses opérations. Celles-ci doivent les lui remettre dans le délai qu'il a imparti.

Il appartient à l'expert de veiller à la sécurité de ses échanges avec les parties, en particulier lorsqu'ils portent sur des informations confidentielles. Pour procéder à des échanges par voie électronique, il lui est donc conseillé de recourir à une plate-forme sécurisée telle que l'application *OPALEXE*, agréée dans les conditions prévues par l'article 748-1 du code de procédure civile, et par l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, du 14 juin 2017 (cf. article R 621-7-3 du CJA).

Avec les tiers, et en particulier les sachants, l'expert respecte le même principe de la contradiction qu'avec les parties.

Relations avec le magistrat

Le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement des opérations d'expertise au cours desquelles peuvent être examinées les questions liées aux

délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles, ou en matière de référé, au périmètre de l'expertise, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'affaire. Ceci demeure toutefois assez exceptionnel.

En cas de carence des parties dans la communication des documents, l'expert en informe le président de la juridiction qui peut en ordonner la production sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

Le magistrat administratif peut assister aux opérations d'expertise.

Relations avec les sapiteurs

Confronté à une question qui dépasse ses compétences, l'expert demande au magistrat de nommer un technicien d'une autre spécialité, dont il peut toutefois suggérer le nom.

Le sapiteur n'est pas placé sous l'autorité hiérarchique de l'expert et tous deux doivent veiller à ce que leur collaboration soit menée dans l'intérêt du bon déroulement des opérations d'expertise et de la recherche des réponses aux questions posées.

Assistance de l'expert

Bien que ce ne soit pas prévu spécifiquement par le code, l'expert peut décider de se faire assister par toute personne physique ou morale de son choix pour la réalisation d'opérations matérielles dont il reste toutefois responsable.

La fin de la mission

La mission peut s'achever de différentes manières : elle donne normalement lieu au dépôt d'un rapport répondant aux questions posées par le juge, sauf à ne pas aller jusqu'à son terme.

Les cas où la mission se trouve interrompue avant le dépôt du rapport sont les suivants :

- Non-obtention de pièces indispensables, le juge peut autoriser l'expert à déposer son rapport en l'état.
- Absence de versement, dans le mois qui suit la délivrance de l'ordonnance, de l'allocation provisionnelle par la partie qui en a la charge. Si le versement n'a pas lieu après mise en demeure, le juge peut ordonner à l'expert de déposer un rapport de carence limité au constat des diligences effectuées.
- Conciliation des parties : si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait rapport au juge. Il y joint une copie du procès-verbal de conciliation signé par les parties faisant apparaître la répartition de la charge des frais d'expertise.
Faute pour les parties d'avoir préalablement réglé la question de la charge des frais d'expertise, le juge y procède.
- En cas de médiation demandée par les parties.

Le respect du principe de la contradiction impose également à l'expert de recueillir les observations des parties sur les constatations auxquelles il a procédé et les conclusions qu'il envisage d'en tirer, en leur laissant un délai suffisant à cet effet.

La rédaction d'un pré-rapport transmis à la juridiction n'est pas prévue par le CJA, mais la rédaction de pré-conclusions ou d'une note de synthèse peut s'avérer pertinente pour la mise en œuvre du principe de la contradiction. Elle est, à cet effet, recommandée. Il convient enfin pour l'expert de répondre aux observations des parties.

Le dépôt du rapport

Le rapport est déposé au greffe par la plateforme TRANSFERTPRO. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer dans les conditions prévues à l'article R.621-7-3 du CJA.

En cas de pluralité d'experts, il n'est dressé qu'un seul rapport. S'il existe des divergences entre eux, chacun motivera et signera ses propres conclusions.

Les conclusions du sapiteur doivent être intégrées au rapport déposé par l'expert, comme le précise la charte approuvée par le Conseil d'État et le CNCEJ, déclinée dans les différentes Cours et citée dans les annexes du présent Vade-mecum.

La juridiction assure, dès sa réception, un premier examen du rapport déposé, afin notamment de s'assurer que l'expert a répondu à l'ensemble des questions qui lui sont posées. L'expert peut être sollicité pour compléter son rapport dans le cas où les réponses apportées révéleraient un manque, un doute ou une ambiguïté. Si le complément à apporter s'avère trop important, la juridiction refuse le dépôt du rapport et demande à l'expert un nouveau rapport.

Fixation de la rémunération de l'expert et des sapiteurs

L'expert et les sapiteurs présentent leur état de vacations, frais et débours en même temps que le rapport et de façon distincte.

La charte précitée prévoit que l'expert communique à la juridiction, sous son couvert, l'état des frais et honoraires établi par le sapiteur.

Elle prévoit aussi que l'expert s'engage à établir sa demande d'honoraires avec tact et mesure, s'agissant de la rémunération d'une collaboration au service public de la justice. La juridiction arrête le montant des honoraires, selon la difficulté des opérations

que l'expert a menées, l'importance, l'utilité et la nature de son travail ainsi que le respect des délais.

Le remboursement des frais est assuré dans les conditions définies par la charte.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, rend une ordonnance pour l'expert et chacun de ses sapiteurs, fixant distinctement pour chacun d'entre eux le montant de leurs honoraires, de leurs frais et débours remboursables.

Dans les mêmes conditions, le président peut accorder à l'expert et aux sapiteurs une allocation provisionnelle au début ou en cours d'expertise, et même après le dépôt du rapport jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Si le président envisage de fixer la rémunération à un montant inférieur à la demande, il en avise l'expert et ses sapiteurs et les invite à formuler leurs observations.

La rémunération fixée est exclusive de tout autre versement des parties à l'expert et à son sapiteur. Il leur est en effet interdit de recevoir toute rémunération qui ne serait pas ordonnée par le juge.

Recouvrement des frais et honoraires et contestations éventuelles

Pour les expertises en référé, le président délivre une ordonnance exécutoire rendant, dès son prononcé, les rémunérations de l'expert et du sapiteur recouvrables par les voies de droit commun contre les personnes privées ou publiques.

Dans les autres cas, les dépens, qui comprennent les frais d'expertise, sont mis à la charge de toute partie perdante, sauf circonstances particulières.

La liquidation des dépens est faite par ordonnance du président de la juridiction.

Les parties, l'expert et les sapiteurs peuvent contester l'ordonnance de taxe. La requête est présentée devant la juridiction de l'auteur de l'ordonnance, puis ensuite transmise à un tribunal administratif autre que celui du juge taxateur, désigné en vertu d'un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux au Conseil d'État.

La décision de ce tribunal reste susceptible d'appel. L'expert ou le sapiteur peuvent désormais saisir directement le tribunal administratif compétent.

L'expert, collaborateur occasionnel du service public de la justice, confronté à l'insolvabilité d'une partie condamnée au paiement de ses honoraires, peut demander à un commissaire de justice d'en poursuivre le recouvrement forcé, en application de l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Dans le cas où les diligences effectivement accomplies par l'expert pour les recouvrer, s'avèrent infructueuses, la juridiction l'orientera vers les services de la direction de la prospective et des finances (DPF), auprès du secrétariat général du Conseil d'État, qui assurera le paiement des frais d'expertise, en application de la jurisprudence Aragon du 26 février 1971.

Suites éventuelles du rapport

Les parties sont invitées par le greffe à fournir leurs observations dans le délai d'un mois, sauf prorogation.

La juridiction peut décider que l'expert se présentera devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et répondre aux questions posées par le juge.

C. La médiation

L'expert peut, que sa mission l'invite expressément ou non à le faire, constater qu'au cours de l'expertise, et le cas échéant, grâce à ses diligences, que les parties sont parvenues à un accord privant la mission d'expertise de son objet.

Dans ce cas, l'article R. 621-7-2 dispose que *le rapport de l'expert se borne, après avoir indiqué les diligences qu'il a effectuées, à rendre compte de cet accord, en joignant tout document utile attestant de sa réalité et en précisant s'il règle le montant et l'attribution de la charge des frais d'expertise.*

Quant à l'article R. 621-1, il dispose que *l'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L.213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.*

Dans ce cas, l'expert choisi par le juge devra justifier d'une formation à la pratique de la médiation.

Sous réserve que les parties soient d'accord, tant sur le principe d'une médiation que sur le choix de l'expert lui-même pour la conduire, il appartiendra à ce dernier de veiller à bien séquencer les deux temps de sa mission.

En effet, la partie proprement expertale de sa mission devra respecter le principe de la contradiction quand la partie médiation de sa mission sera soumise au principe de confidentialité.

Si un accord est effectivement conclu entre les parties, les dispositions précitées de l'article R. 621-7-2 s'appliquent.

Si un accord n'est finalement pas trouvé, le texte invite l'expert à rendre un rapport répondant aux questions posées aux termes de sa mission d'expertise, en se bornant à préciser qu'une médiation n'a pas pu être conduite ou n'a pu déboucher sur un accord et en veillant à occulter les éléments qui lui auraient été confiés, dans ce cadre, sous le sceau de la confidentialité.

Cette disposition apparaît particulièrement difficile à mettre en œuvre. En effet, comment l'expert pourra-t-il « oublier » les confidences reçues durant la phase de médiation ?

En l'état actuel des textes, il conviendra de rester prudent, en particulier par rapport à la compréhension du terme médiation.

Ce qui précède ne constitue qu'un bref aperçu des conditions dans lesquelles l'expert commis dans une procédure administrative exerce sa mission et renvoie pour la connaissance précise des règles qui en régissent la matière aux articles du code de justice administrative reproduits dans ce Vade-mecum, ainsi qu'aux chartes signées entre les cours administratives d'appel et les compagnies d'experts près ces cours, sur le modèle établi conjointement par le CNCEJ et le Conseil d'État annexé au présent ouvrage.

Expertise et règlement amiable des différends

I. Généralités

A. Contexte

De même qu'il est dans l'office du juge de concilier les parties, il est communément admis que l'expert nommé par le juge pour exécuter une mesure d'instruction ne doit rien faire qui s'oppose à un règlement amiable entre celles-ci.

Toutefois, revenant sur une pratique antérieure, l'article 240 du code de procédure civile dispose depuis le 1^{er} janvier 1976 que *le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties*. L'article 281 ajoute, depuis la même date : *Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge. Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord*.

En revanche, l'article R 621-1 du code de justice administrative, en vigueur depuis le 10 février 2019, dispose que *L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation*.

Cette dichotomie survient alors qu'un processus général est aujourd'hui engagé tendant à favoriser la résolution amiable des différends : ainsi la césure et l'audience de règlement amiable (ARA) ont-elles été récemment introduites en matières civile et commerciale, et les juridictions administratives ont introduit la médiation dans le déroulement de l'expertise.

Dans ce contexte si la position du code de procédure civile pour l'expertise interroge, elle ne s'en impose pas moins à ce jour.

Quoi qu'il en soit, l'expert, qu'il intervienne sur décision du juge ou à titre privé à la demande d'une partie, ne peut rester indifférent au mouvement actuel en faveur de l'amiable.

B. Cadre général de la résolution amiable des différends

Médiation et conciliation

Cette distinction n'est pas faite dans la Directive CE 2008/52, aujourd'hui transposée en droit national, celle-ci n'employant que la seule terminologie de médiation.

Elle subsiste néanmoins dans le code de procédure civile, notamment parce que les statuts des médiateurs et des conciliateurs (en particulier des conciliateurs de justice) présentent en France des différences importantes. La médiation est payante, la conciliation gratuite.

Cependant les finalités des missions sont identiques et les juridictions administratives françaises ne se réfèrent, comme la directive européenne, qu'à la médiation.

Procédures conventionnelles ou procédures sous le contrôle du juge

Cette distinction apparaît en revanche pleinement justifiée, les missions étant exécutées de façon différente.

Les procédures amiables conventionnelles sont traitées dans le livre 5 du code de procédure civile (articles 1530 et suivants, notamment article 1531 pour la confidentialité). Le code de justice administrative ne les aborde pas spécifiquement, sans doute parce qu'elles ne sont pas usuelles.

Ces procédures sont organisées par les parties, assistées le plus souvent de leurs conseils, avec la participation du médiateur pressenti, le cas échéant.

Comme toute convention, elles doivent se conformer aux dispositions d'ordre public. Un cas particulier est constitué par la procédure participative, traitée par ailleurs dans le présent Vademecum.

Pour les procédures amiables sous le contrôle du juge, il y a lieu de distinguer selon qu'elles sont diligentées à l'initiative d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Le code de procédure civile traite dans le titre 6 de son livre 1 des mesures de médiation ou de conciliation sous le contrôle d'un juge (articles 127 à 131-13).

Il y a lieu de distinguer, d'une part la proposition par le juge aux parties d'une mesure de conciliation ou de médiation (article 127) ou l'injonction de rencontrer un médiateur (article 127-1), d'autre part l'organisation même des mesures (articles 128 à 129-6 pour la conciliation et 131-1 à 131-13 pour la médiation).

Il existe de nombreuses similitudes entre une médiation sous le contrôle du juge et une expertise :

- Fixation par le juge de la durée de la mesure (pour la médiation, 3 mois maximum, renouvelable une fois).
- Consignation d'une provision (entre les mains du médiateur).
- Désignation du médiateur à partir de listes dressées par les cours d'appel.

Il y a en revanche une différence fondamentale : l'obligation de confidentialité, notamment à l'égard du juge, des constatations du médiateur et des déclarations qu'il recueille (article 131-14).

II. Les interventions de l'expert dans les tentatives de règlement amiable des différends

A. Dans une procédure conventionnelle de règlement amiable

Rien n'empêche qu'un expert soit conventionnellement désigné comme médiateur.

Cependant on ne s'improvise pas médiateur, cette mission étant soumise à des règles et des obligations spécifiques qu'il est indispensable de maîtriser.

Les parties à une tentative de règlement amiable peuvent, sur la suggestion du médiateur, confier contractuellement à un expert la mission d'apporter un éclairage sur un point technique dont dépend la résolution du litige.

Il ne s'agit évidemment pas d'une expertise judiciaire mais d'une mission contractuelle entre les parties et l'expert pressenti. En conséquence, la signature d'une lettre de mission est indispensable, pour la préciser au regard des obligations réciproques.

Le médiateur pourra être appelé à intervenir pour la mise au point de cette lettre de mission. Cette dernière devra notamment préciser la ou les questions auxquelles devra répondre l'expert, établir une liste des pièces à lui remettre et préciser à quelle partie incombe la charge, déterminer leurs modalités de communication, définir la façon dont l'expert devra donner son avis, son délai, sa rémunération et la charge de celle-ci. Elle pourra, ou non, faire référence au principe de la contradiction.

Un expert de partie peut, à l'évidence, être consulté par son mandant dans le contexte d'un rapprochement amiable.

B. Dans une procédure de médiation sous le contrôle du juge :

- **En matière civile ou commerciale**

Comme déjà mentionné, le juge civil peut inciter les parties à rencontrer un médiateur ou ordonner une médiation. Rien n'empêche que ce médiateur soit également expert judiciaire, étant précisé qu'il ne peut s'agir de l'expert désigné comme tel dans le litige en question (par application de l'article 240 du code de procédure civile).

Cependant l'expert à qui le juge a confié une mission d'expertise peut, au fur et à mesure de l'avancement de celle-ci, et en particulier en fonction des réactions des parties à ses notes et avis provisoires, identifier les possibilités de rapprochement des positions des parties (pour la totalité des points en litige ou une partie d'entre eux).

Si les parties envisagent un rapprochement, l'expert en informe le juge et demande à celui-ci de suspendre temporairement l'exécution de la mesure d'instruction, le temps pour les parties d'explorer les possibilités de mettre fin à tout ou partie du litige.

En l'état actuel des textes il ne saurait, étant tenu par les limites de sa mission et celle-ci ne pouvant comporter la conciliation, intervenir dans ces discussions. En conséquence l'expert se bornera à solliciter du juge un aménagement du délai qui lui a été imparti pour rendre son rapport.

Il convient d'être attentif au caractère possiblement dilatoire d'une demande de rapprochement d'une partie qui estime que l'expertise ne tourne pas en sa faveur.

Les parties peuvent bien évidemment solliciter dans le cadre d'une médiation judiciaire l'intervention d'un expert, qu'elles désignent contractuellement.

Dans le cas particulier des audiences de règlement amiable (au tribunal judiciaire ou au tribunal de commerce) il peut s'avérer utile d'entendre un expert en consultation ou de recourir à une mission d'expertise, selon des modalités à déterminer.

- **En matière administrative**

En matière administrative il en va tout autrement, le juge pouvant confier à l'expert qu'il a nommé pour une mesure d'instruction, une mission de médiation. Ce dernier peut en prendre l'initiative après avoir recueilli l'accord des parties.

Toutefois dans l'hypothèse où la médiation n'aboutirait pas à un accord, l'expertise doit alors reprendre car il ne faudrait pas que le juge soit privé d'un rapport. A cette fin, et en dépit des possibilités de la médiation, pendant le temps de celle-ci, l'expert sera attentif au respect du principe de la contradiction.

C. L'intervention d'un expert dans une conciliation judiciaire

Il convient de rappeler que l'expert de justice ne peut pas remplir une mission de conciliateur de justice désigné conformément au décret du 20 mars 1978 et relative aux articles 1536 à 1541 du CPC.

1. La procédure de conciliation préalable devant certains tribunaux de commerce

Une telle procédure a été initiée par le Tribunal de commerce de Paris. Au sein de cette juridiction, une chambre spécialisée (dénommée « Conciliation et Placement ») attribue les affaires à la fois à des juges en activité et à un conciliateur de justice dit délégué, choisi parmi d'anciens juges ayant suivi la formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature. Les parties reçoivent ainsi une double

convocation, l'une devant le conciliateur, l'autre à une audience de la mise en état, si la conciliation ne réussit pas.

Ce conciliateur peut, dans le cadre de ses opérations, suggérer aux parties de confier à un expert, généralement un expert inscrit ou un expert honoraire, une mission d'éclairage sur un ou plusieurs des points techniques dont dépend l'issue du litige.

S'agissant d'une mission contractuelle, la mise au point et la signature d'une lettre de mission sont indispensables.

Le rapport de cet expert est destiné à rester confidentiel, ainsi que précisé dans la lettre de mission, sauf accord commun des parties.

Dans d'autres juridictions c'est un juge du tribunal qui tentera de convaincre les parties de se présenter devant la chambre de conciliation du tribunal. Il pourra alors être fait appel à un expert, selon des modalités à déterminer par les parties, sous le contrôle du juge.

2. Au cours ou à la suite d'une audience de règlement amiable (ARA)

La faculté de tenir ces audiences, déjà prévue pour les tribunaux judiciaires (article 774-1 du code de procédure civile, décret du 29 juillet 2023) a été étendue aux juridictions consulaires par décret du 3 juillet 2024. Il est donc probable que la pratique de ces audiences est appelée à se développer, conjointement avec celle de la césure.

Dans ce contexte, l'expert peut trouver une place, s'il apparaît nécessaire au Tribunal et aux parties d'être éclairés sur un point de fait particulier. Là encore les modalités d'une telle intervention restent aujourd'hui à déterminer.

III. Les qualités attendues de l'expert de justice lorsqu'il intervient à l'occasion d'une tentative de règlement amiable

A. Il existe de nombreux points de convergence entre la déontologie de l'expert de justice et celles du médiateur ou du conciliateur.

Il en va notamment ainsi des obligations d'indépendance : vérification de l'absence de conflit d'intérêt ou déclaration préalable de situations pouvant poser une difficulté quant à l'apparence d'indépendance, d'impartialité, de diligence (notamment en matière administrative), d'écoute des parties et plus généralement de dignité.

B. Cependant des différences sont aussi à mentionner.

Concernant la compétence, alors que l'expert doit s'interroger sur celle-ci ainsi que sur son expérience pour pouvoir remplir sa mission, et dans le cas contraire ne pas l'accepter, le médiateur peut ne pas être familier de la matière concernée.

Pour l'expert, la maîtrise des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien est présumée acquise dès lors que celui-ci a suivi régulièrement les formations en la matière. Le médiateur, quant à lui, doit, avant d'accepter une mission conventionnelle, parfaitement maîtriser les règles procédurales applicables à la médiation, ce qui suppose des connaissances théoriques et pratiques.

La différence la plus importante réside dans l'obligation de confidentialité qui entoure toute mesure amiable et à laquelle sont astreints conciliateurs et médiateurs. On se reportera pour les procédures conventionnelles à l'article 1531 du code de procédure civile, pour celles sous le contrôle d'un juge aux articles 131-14 du CPC ou L 213-2 du code de justice administrative, et, plus en amont, à la directive D 2008/52/CE.

Cette obligation va bien au-delà du devoir de réserve imposé à l'expert de justice. Elle vise à ce que ce qui a pu être révélé ou accepté au cours de la mesure amiable ne puisse être utilisé dans l'instance, si elle reprend parce que la tentative d'accord a échoué. De même, elle ne saurait être utilisée dans toute autre instance, sauf motifs d'ordre public ou accord des parties.

IV. Conclusion

Dans le fort mouvement actuel en faveur d'une résolution amiable des différends, l'expert de justice est en mesure d'apporter une contribution importante, tant par ses connaissances scientifiques et techniques que par sa déontologie.

Lorsqu'il intervient à la demande du juge pour effectuer une mesure d'instruction, il peut avoir en matière civile un rôle incitateur au cours de l'expertise, et en matière administrative d'acteur direct. Il peut aussi intervenir comme expert sur la suggestion d'un médiateur, ou d'un conciliateur. Il s'agit alors de missions contractuelles qui nécessitent la mise au point et la signature d'une lettre de mission.

Rien enfin n'interdit à un expert de justice d'exercer comme médiateur, dans un cadre conventionnel ou sous le contrôle d'un juge, étant rappelé, d'une part que cette fonction ne s'improvise pas, d'autre part que l'inscription sur une liste de médiateurs de justice est soumise à une procédure spécifique comportant notamment la vérification du suivi d'une formation préalable à la médiation.

Un projet de réforme de la codification du livre V du code de procédure civile « la résolution amiable des différends » est en cours d'élaboration à la Chancellerie. Ce projet de décret devrait être aussi l'occasion de procéder à quelques innovations des règles de fond relatives aux MARD. Certains des développements qui précèdent sont en conséquence susceptibles de devoir faire l'objet d'une mise à jour.

L'EXPERT DE JUSTICE

Modes et domaines d'intervention

L'expert de justice peut intervenir :

- Pour remplir la mission d'expertise, plus rarement de constatation ou de consultation, que lui confie une juridiction.
- Comme sapiteur de l'expert en charge de l'expertise (technicien d'une autre spécialité ; le terme sapiteur, passé dans le langage courant, ne figure que dans le code de justice administrative.
- Pour remplir, sur désignation des parties ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire, des missions ne relevant pas des mesures d'instruction : articles 1592 ou 1843-4 du code civil, ou des missions « juge commissaire » au tribunal de commerce, ainsi que des réquisitions à personne qualifiée au pénal (cf. ci-après autres missions).
- A la demande d'une partie, comme consultant technique (expertise privée).
- Comme technicien désigné par les parties dans le cadre de la procédure participative et, plus généralement, dans le cadre d'une médiation ou conciliation (MARD).
- Ou encore dans le cadre de la médiation administrative.

Exécution d'une mission d'expertise de justice

L'expert peut être nommé par une juridiction de l'ordre judiciaire (en matière civile, y compris commerciale, ou pénale) ou de l'ordre administratif.

Désignation comme sapiteur

En matière civile, c'est l'expert qui choisit son sapiteur.

En matière pénale c'est le juge qui le désigne, le plus souvent à la demande de l'expert.

En matière administrative, c'est le juge qui nomme le sapiteur, là aussi, en général, suite à un besoin exprimé par l'expert.

Expertise privée

Une partie peut aussi solliciter une consultation technique d'un expert de justice, préalablement à un litige, au cours d'un contentieux ou encore après dépôt d'un rapport d'expertise de justice.

L'inscription sur une liste ou un tableau d'expert de justice n'interdit pas à un expert d'accepter ce type de mission, s'il s'estime compétent et en mesure de donner un avis objectif, indépendant et impartial.

Cependant ces missions peuvent poser des difficultés, sur le plan de la déontologie en particulier.

Autres missions

L'expert peut être désigné par les parties (dans des statuts de société, des protocoles de cession de titres...) au visa des articles 1592 ou 1843-4 du code civil.

Quand les parties ne se sont pas mises préalablement d'accord sur un nom (ou ne se mettent pas d'accord), c'est un juge qui procède à la désignation de l'expert. Cependant il ne s'agit pas d'une expertise judiciaire (et il est recommandé de faire signer aux parties un acte de mission que l'expert préparera). Enfin un expert peut se voir confier :

- Par un juge du tribunal de commerce une mission de recherche des causes de la défaillance d'une entreprise, lorsque par exemple des sanctions personnelles ou des actions en responsabilité sont envisagées.
- Par un magistrat du parquet une mission relevant de la réquisition à personne qualifiée.

Comme déjà indiqué, ces missions ne relèvent pas de l'expertise judiciaire.

Statut juridique

Le statut de l'expert est difficile à cerner en l'absence d'une définition en droit français.

Le mot expert viendrait d'*expertus*, c'est-à-dire celui qui a éprouvé et désignerait « *un homme ayant des connaissances spéciales dans son art, et suffisantes pour que l'on puisse s'en rapporter à son appréciation dans une décision à prendre* »⁷.

De cette définition, il faut retenir la compétence et la confiance dans les avis de l'expert, ce qui suppose l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité et l'aptitude à mener un débat scientifique et technique.

L'expertise de justice ne peut être considérée comme une profession⁸, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé qu'il ne s'agissait pas d'une profession réglementée⁹.

Le Conseil d'État qualifie l'expert de collaborateur occasionnel du service public de la justice¹⁰ et la Cour de cassation n'hésite pas à déclarer qu'il est « considéré comme un collaborateur occasionnel du juge »¹¹.

⁷ *Journal des experts*, 30 janvier 1911, n°1, p.3 ; cité par Frédéric Chauvaud « *Experts et expertise judiciaire*, presses universitaires de Rennes, collection histoire 2003.

⁸ C. cass. 3^{ème} civ. 17 oct. 2012, n° 10-23.971, P III, n° 145 : « ...un technicien nommé par le juge, exécute un mandat de justice et **n'exerce pas, ce faisant une profession** ». Voir aussi Dalloz, droit de l'expertise, 5^{ème} édition 2023/2024 n° 111.30, p.16 et note 9.

⁹ CJUE, 4^{ème} ch., 17 mars 2011, *Josep. Peñarroja Fa*, aff J C-372/09 et C-373/09, *Rec. CJUE* I-01785, sur la quatrième question au point 32 la cour dit que les missions confiées aux **experts inscrits sur une liste ne relèvent pas de la notion de profession réglementée** au sens de la directive n°2005/36/CE

¹⁰ C.E. arrêt Aragon, sect. 26 février 1971, *Rec.172*.

¹¹ C. cass. 2^{ème} civ. 10 septembre 2009 arrêt n°1414 FS-D « *attendu qu'en effet l'expert, **considéré comme un collaborateur occasionnel** du juge, est investi*

La nature de l'activité lors de l'accomplissement des missions confiées par des juridictions est de caractère libéral¹², ce qui n'est pas sans conséquences concrètes, puisqu'elle est exclusive d'un lien de subordination entre l'expert et l'autorité judiciaire dont il tient sa désignation.¹³

L'expert est un professionnel qualifié et expérimenté dans les matières scientifiques ou techniques de sa spécialité.

Il est reconnu par le monde professionnel auquel il appartient et par l'institution judiciaire. Son inscription sur une liste ou un tableau d'experts l'engage à mettre ses compétences au service de celle-ci.

- Il est considéré comme tel par ses pairs dans son domaine d'activité mais également par la justice qui l'évalue lors de son inscription et de ses réinscriptions.
- Sa compétence scientifique et technique, pour s'exercer utilement dans le cadre de la justice, s'accompagne de la connaissance des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien, ainsi que d'indispensables qualités humaines et comportementales.

C'est ainsi, qu'à l'instar du juge, l'expert doit être en mesure d'exprimer son avis en toute indépendance.

De là découlent les éléments du statut de l'expert.

de ses pouvoirs par celui-ci et ne peut être choisi que par lui, dans un litige donné ; »

¹² Le cas particulier des COSP (collaborateurs occasionnels du service public) est traité dans la partie consacrée au régime social et fiscal.

¹³ C. cass. 2^{ème} civ. 25 oct. 2006, n°05-15.408, P II, 285.

I. Statut de l'expert devant les juridictions de l'ordre judiciaire : en matière civile et pénale

L'inscription de l'expert sur une liste

L'inscription sur une liste entraîne pour l'expert certaines obligations :

- Respecter le serment préalablement prêté.
- Fournir à la cour d'appel et éventuellement à la Cour de cassation un rapport annuel de son activité expertale.
- Suivre de façon continue des formations et en rendre compte dans son rapport annuel.

La responsabilité de l'expert

A l'occasion de sa prestation au service de la Justice, la responsabilité civile et pénale de l'expert répond aux critères de droit commun.

En conséquence, il est vivement recommandé à l'expert de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

A cet égard le CNCEJ se tient à la disposition des compagnies d'experts pour faciliter la souscription au contrat de groupe qu'il a élaboré à cette fin avec des spécialistes de ce type d'assurance.

Ce point est plus amplement développé dans le chapitre responsabilité de l'expert du présent Vademecum.

Il convient de souligner que la responsabilité disciplinaire de l'expert est prévue aux articles 24 et suivants du décret n°2024-1463 du 23 décembre 2024.

Statut de l'expert honoraire

Les juridictions de l'ordre judiciaire (cours d'appel, Cour de cassation) peuvent admettre à l'honorariat des experts qui en font la demande et qui cessent d'être inscrits sur leurs listes, sous les conditions d'âge et de durée d'inscription fixées par l'article 33 du décret du 23 décembre 2004. L'admission à l'honorariat n'est cependant pas automatique et la décision tient normalement compte du parcours du requérant.

Ces anciens experts peuvent utiliser le titre d'expert honoraire ; il est à cet égard recommandé, surtout s'ils continuent à avoir une activité professionnelle (et/ou expertale) qu'ils fassent mention de la spécialité dans laquelle ils ont été, dans le passé, inscrits comme experts, à moins que cela ne ressorte des autres mentions qui peuvent figurer sur leurs documents de présentation (par exemple architectes, experts comptables, médecins, ...).

Si certaines juridictions de l'ordre judiciaire publient un annuaire des experts honoraires, généralement sans mentionner la spécialité des intéressés, cela ne doit pas être regardé comme une « liste » d'experts, au sens que la loi du 29 juin 1971 et ses décrets d'application donnent à ce mot.

En effet les experts honoraires ne sont plus des experts inscrits mais des anciens experts, qui présentent la particularité d'avoir été admis à l'honorariat.

Ils ne sont plus astreints aux formalités applicables aux experts inscrits (telles que rendre compte annuellement de l'exécution de leurs missions, des formations qu'ils ont suivies, ...).

Pour autant ils restent tenus par le serment qu'ils ont prêté devant la cour d'appel lorsqu'ils ont été inscrits.

On rappellera, à titre d'illustration, la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle, lorsqu'une mission d'expertise leur est confiée, ceux-ci n'ont pas à prêter serment, à la différence d'experts hors liste nommés pour une mission. La haute juridiction a en effet estimé que le serment prêté l'était une fois pour toutes et sans limitation de durée.

Il n'est pas rare que des experts honoraires se voient désignés pour une mission d'expertise judiciaire ; mais une telle décision doit être motivée par le juge, comme celle de désignation de toute personne hors liste.

Au cas où le juge n'aurait pas respecté cette obligation, l'expertise pourrait encourir la nullité. Il est important que les experts honoraires le vérifient lorsqu'ils sont désignés pour une mission.

Des experts honoraires peuvent aussi être sollicités comme consultants privés, experts de partie. Ils doivent en ce cas respecter les règles de déontologie applicables à ces missions, celles-ci ne faisant que préciser et décliner les obligations de caractère général résultant du serment qu'ils ont prêté.

Ils doivent prendre garde à ce qu'aucune ambiguïté ne puisse exister sur le fait qu'ils ne sont plus experts inscrits (éviter de réutiliser leur ancien papier à lettre, être attentifs à la mention à côté de leur signature, notamment s'ils interviennent comme consultant technique d'une partie), sous peine de poursuites.

II. Statut de l'expert devant les juridictions de l'ordre administratif

Depuis l'arrêt Aragon du 26 février 1971, l'expert est un collaborateur occasionnel du service public de la Justice.

L'inscription de l'expert sur un tableau

L'inscription sur un tableau entraîne pour l'essentiel les mêmes obligations que pour l'expert devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Cependant il doit en plus :

- Justifier de 10 ans d'activité professionnelle.
- Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de 2 ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription (cette condition n'est pas opposable à l'expert lors de sa première réinscription à l'issue de la période probatoire).

La responsabilité de l'expert

En l'absence de faute détachable du service, l'État se substitue à la responsabilité de l'expert.

Toutefois sa responsabilité peut être recherchée par une partie devant une juridiction de l'ordre judiciaire, ce qui renforce la nécessité de la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Statut de l'expert honoraire

A la différence de l'ordre judiciaire, il n'existe pas d'honorariat dans l'ordre administratif.

Régime fiscal et social

L'accomplissement d'une mission d'expertise de justice exercée en toute indépendance, sans lien de subordination par rapport à un seul donneur d'ordre, suffit à la qualifier d'activité non salariée assujettie aux charges sociales des travailleurs indépendants¹⁴.

La Cour de cassation a précisé que le régime des professions salariées est expressément exclu, au motif que *l'activité d'expertise judiciaire étant, par nature, exclusive d'un lien de subordination entre celui qui y procède et l'autorité judiciaire dont il tient sa désignation, est de caractère libéral*¹⁵.

De sorte que si l'expert exerce une profession non libérale à côté de son activité expertale, il est affilié simultanément à deux régimes de protection sociale, dont celui des travailleurs non-salariés non agricoles pour ses activités d'expert judiciaire¹⁶.

En conséquence, sous réserve des dispositions relatives aux COSP exposées ci-dessous, tous les experts quel que soit leur statut dans leur activité principale, à l'exception de ceux qui exercent en

¹⁴ article L.640-1 du code de la sécurité sociale, reprend les dispositions de l'article L.622-5 en précisant : « Sont affiliées aux régimes des professions libérales les personnes exerçant l'une des professions suivantes : 2°) , **expert devant les tribunaux**, ... »

¹⁵ Cass. 2^{ème} civ., 25 oct. 2006, pourvoi n° 05-15.408, Bull. 2006, II, n° 285 ; dans le même sens : Cass. soc., 6 juin 1991, pourvoi n° 88-17.857, non publié ; Cass. soc., 28 mars 1991, pourvoi n° 88-17.796, non publié ; Cass. soc., 4 oct. 1990, pourvoi n° 87-18.836, Bull. 1990, V, n° 417 ; Cass. soc., 14 juin 1990, pourvoi n° 87-19.260, Bull. 1990, V, n° 289. Voir question écrite n°15643 de Monsieur Jean-Pierre Sueur JO Sénat 26 février 2009, page 469 et réponse ministérielle, ministre de l'Économie JO Sénat 25 juin 2009, page 1598.

¹⁶ Cass. soc., 10 mars 1994, pourvois n° 91-22.228 et 91-16.691, Bull. 1994, V, n° 39.

profession libérale indépendante (entreprise individuelle), doivent faire une déclaration de création d'entreprise libérale sur le site Internet de l'INPI <https://formalites.entreprises.gouv.fr> pour obtenir un numéro SIRET.

Lorsqu'une personne morale est inscrite comme expert, sa rémunération relève des dispositions fiscales et sociales applicables à chaque forme de société. Pour qu'une personne morale puisse percevoir la rémunération afférente à l'expertise, il faut qu'elle ait été elle-même désignée¹⁷.

Un expert de justice, personne physique, ne peut enregistrer les rémunérations de ses expertises dans les comptes d'une société quelle qu'en soit la forme, même s'il s'agit d'une société dont il est le seul associé.

La rémunération des experts de justice personnes physiques est soumise à cotisations sociales, imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), à la contribution économique territoriale (CET) et est assujettie à la TVA dans les conditions de droit commun.

¹⁷ C Cass. Chambre sociale, arrêt du 26/12/2022, n° de pourvoi 20-17.105, ECLI :FR:CCASS :2022 :SO01120

RÉGIME SOCIAL

I. Régime social des travailleurs non-salariés

Sauf le cas particulier des collaborateurs occasionnels du service public – COSP – les experts, personnes physiques relèvent du régime social des travailleurs non-salariés, (professions libérales) en application de l'article L.640-1 2° du code de la sécurité sociale¹⁸.

1. Régime général de la sécurité sociale applicable aux COSP

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019¹⁹ a modifié l'article L.311-3 21° du code de la sécurité sociale. L'article D.311-1 du même code en précise les conditions d'application. Relèvent du régime social des COSP :

- art. D.311-1 2° : les interprètes et les traducteurs pour les missions visées aux articles R.92 et R.93 du code de procédure pénale, au titre des indemnités versées en application de l'article R.91 du même code :
 - Honoraires, émoluments et indemnités accordés aux interprètes et aux traducteurs au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.92-3°-f).
 - Indemnisation des interprètes désignés par le tribunal judiciaire pour l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction étrangère en application du règlement CE n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (art. R.93-I-10°).

¹⁸ Op. cit. note 1 ci-dessus

¹⁹ loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018

- Indemnisation des interprètes désignés dans le cadre du contentieux judiciaire relatif au maintien des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (art. R.93-II-7°).
- Indemnisation des interprètes désignés en application de l'article 23-1 du code de procédure civile (lorsqu'une partie est atteinte de surdité) (art. R.93-II-8°).
- Indemnisation des interprètes désignés en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. R.93-II-9°).
- Art. D.311-1 3° : les rémunérations versées aux médecins et aux psychologues exerçant des activités d'expertise médicale, psychiatrique, psychologique ou des examens médicaux :
- Par l'État au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.91 du code de procédure pénale)
- Par les parties au procès en application des dispositions des articles 264 (expertises civiles) et 695 (enquêtes sociales et examens de mineurs dans les affaires familiales) du code de procédure civile
- Et sous réserve que ces professionnels ne soient pas affiliés au régime social des travailleurs non-salariés.

Les traducteurs et les interprètes peuvent opter pour le rattachement de leurs rémunérations visées à l'article L.311-3 au régime social des travailleurs non-salariés (professions libérales) de leur activité principale (art. D.311-4).

A noter que le régime social des COSP est techniquement inapplicable aux expertises civiles médicales ou de psychologie. La direction de la sécurité sociale n'a émis aucune circulaire d'application sur ce sujet.

RÉGIME FISCAL

En vertu du principe de l'autonomie du droit fiscal, les experts de justice personnes physiques, quel que soit le régime social applicable à leur rémunération, relèvent du régime fiscal des professions libérales.

Bénéfices non commerciaux

Les honoraires des experts personnes physiques sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) en application de l'article 92 du code général des impôts.

Bénéfices des experts personnes morales

Imposition en fonction de la forme de la société.

Taxe sur la valeur ajoutée (tva)

Les experts personnes physiques et morales sont assujettis à la TVA dans les conditions de droit commun pour leur activité d'expertise.

Contribution économique territoriale

Les experts personnes physiques et morales sont également redevables de la contribution économique territoriale.

Les règles de déontologie

Introduction aux règles de déontologie

La première édition des règles de déontologie de l'expert a été publiée en juillet 1978 à l'initiative de Stéphane THOUVENOT alors président de la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires (FNCEJ devenue le CNCEJ). C'était la première fois que l'attention des experts était attirée dans un texte sur la nécessité d'adopter une déontologie rigoureuse.

L'évolution des mentalités, les modifications apportées aux textes légaux et réglementaires, ainsi que les jurisprudences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Justice de l'Union Européenne ont rendu nécessaires plusieurs actualisations successives.

L'expertise de Justice n'étant pas une profession, il ne s'agit pas d'un code de déontologie, à l'instar de celui des professions réglementées, mais d'un ensemble de règles conçues et adoptées par les experts eux-mêmes. Il importe donc que chaque expert les connaisse et les mette en œuvre.

S'il faut rappeler que *le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité* (art 237 du CPC) et *diligence* (R621-3 du CJA), il convient néanmoins de préciser que :

- Le fondement d'une déontologie réside dans le respect d'une éthique rigoureuse plus que dans la simple application des textes. À ce titre et en toute circonstance l'expert ne doit jamais se départir des valeurs d'intégrité, de probité et d'indépendance.

- L'adhésion à une compagnie membre du CNCEJ implique impérativement pour l'expert l'engagement de respecter les règles de déontologie élaborées par celui-ci.

Les compagnies membres du CNCEJ peuvent aussi, en fonction des disciplines exercées et si elles l'estiment nécessaire, adopter des dispositions plus strictes que celles énoncées ci-après.

Il importe en outre pour l'expert de justice d'avoir présent à l'esprit que :

- L'expert est choisi par un magistrat pour lui apporter son concours technique. Le technicien ainsi désigné doit rester dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée et ne pas empiéter, même indirectement, sur les prérogatives du juge.
- L'expert doit s'efforcer de respecter un équilibre entre les parties et ne rien faire qui s'oppose au rapprochement entre elles lorsque cela est possible.
- Ces règles s'appliquent quelle que soit la juridiction.

Cette édition des règles de déontologie vise également à clarifier la situation de l'expert intervenant à la demande d'une partie comme consultant technique²⁰ ou expert de partie. En effet, le respect d'une déontologie exigeante, propre à valoriser davantage le modèle français de l'expertise de justice, s'impose à toutes les interventions d'un expert dans la résolution des litiges.

²⁰ Le CNCEJ appelle « consultant technique » un expert de justice qui intervient à titre privé comme expert de partie.

Les règles de déontologie

Elles sont relatives aux devoirs de l'expert envers lui-même, les juges, les avocats, les parties et les autres experts. Le dernier chapitre, particulièrement important, est relatif aux consultations privées.

I. Devoirs de l'expert envers lui-même

- L'expert qui adhère à une Compagnie membre du CNCEJ est une personne expérimentée dans un art, une science, une technique ou un métier, inscrite sur une des listes et/ou un des tableaux prévus par la loi ou les textes réglementaires, à qui le juge confie la mission de lui apporter **les** renseignements et avis techniques nécessaires à la solution d'un litige.

L'expert inscrit sur une liste officielle ou l'expert honoraire participe, pendant l'exécution des missions qui lui sont confiées, au service public de la justice.

Il concourt à l'œuvre de justice et doit se présenter devant les justiciables, les avocats et les juges avec une tenue et un comportement qui répondent aux exigences de dignité, aussi bien sur le lieu de l'expertise que lors des manifestations qui se tiennent dans une enceinte de justice.

- L'expert inscrit sur une liste officielle en raison de sa compétence, exerce une activité répondant aux missions qui lui sont confiées. Il s'engage à respecter les textes en vigueur, notamment ceux qui régissent l'activité expertale.
- Au titre de son obligation d'indépendance, d'impartialité et de neutralité, il remplit sa mission en faisant abstraction de toute opinion, appréciation subjective ou idée préconçue.

- S'il estime qu'il peut exister un doute sur son indépendance, son impartialité ou sa neutralité, il s'en ouvre sans délai aux parties, recueille leurs observations et en fait rapport, si nécessaire, au juge.
- Outre ses obligations de formation aux principes directeurs du procès et aux règles de procédures, il doit entretenir et améliorer ses compétences en suivant une formation continue portant sur sa spécialité y compris dans ses aspects réglementaires.
- Il éclaire le juge quant à la nature et au coût estimé des travaux ou traitements à réaliser. Il ne doit en aucun cas les concevoir au lieu et place des parties, a fortiori les diriger ou en surveiller l'exécution ; il donne son avis dans les limites de sa mission sur les solutions et devis proposés par les parties en vue de remédier aux causes des désordres à l'origine du litige.
- Lorsqu'il constate un danger ou un risque, il doit en avertir la ou les partie(s) concernée(s) dans le respect du principe de la contradiction et sous réserve, le cas échéant, du secret professionnel. Si nécessaire, il en rend compte au juge.
- L'expert qui a accepté une mission est tenu de la remplir jusqu'à complète exécution. Il doit donc être vigilant à sa lecture et la refuser dans le cas où sa rédaction lui semble pouvoir l'entraîner vers des difficultés d'exécution, susceptibles d'engager sa responsabilité (voir chapitre responsabilité de l'expert).
Lorsqu'il est empêché pour un motif légitime de poursuivre sa mission, l'expert doit, dans les meilleurs délais, en informer le juge en précisant le motif de son empêchement. S'il ne peut le faire personnellement, il délègue à une personne de confiance le soin d'informer le juge et les parties.

- L'expert doit conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence. Sauf accord écrit des parties, il doit s'interdire d'accepter toute mission privée de consultant ou d'arbitre constituant un prolongement de la mission judiciaire qui lui a été confiée.
- A l'égard des sapiteurs, collaborateurs ou tous autres assistants, l'expert respecte et fait respecter l'ensemble des principes déontologiques de dignité, respect, courtoisie, qui sont les règles de base de son comportement personnel et professionnel.
- L'expert respecte et fait respecter l'obligation de discrétion. Il doit agir avec tact et réserve dans le respect de la dignité humaine et du secret des affaires. Il s'interdit de divulguer à des tiers toutes informations recueillies au cours de l'expertise.
- Dans les limites de la mission et sauf obligation plus stricte découlant de la déontologie propre à sa profession, l'expert n'est lié à l'égard du juge qui l'a commis par aucun secret professionnel.
Le secret expertal doit être respecté par les collaborateurs de l'expert, par les assistants fussent-ils occasionnels, et par toute personne qu'il est amené à consulter, à charge pour lui de les en informer préalablement.
- L'expert s'interdit toute publicité en relation avec sa qualité d'expert de justice. Il peut porter sur son papier à lettre et ses cartes de visite la mention de son inscription sur une liste ou un tableau dans les termes prévus par les textes en vigueur, en évitant toute ambiguïté concernant la rubrique dans laquelle il est

inscrit²¹. Il peut mentionner qu'il appartient à une compagnie membre du CNCEJ.

- L'expert doit s'abstenir de toute démarche ou proposition en vue d'obtenir des missions. Néanmoins l'expert nouvellement inscrit pourra se faire connaître des juridictions de son ressort.
- L'expert admis à l'honorariat doit le mentionner en toutes lettres sur les documents qui émanent de lui.

II. Devoirs de l'expert envers le juge, les avocats et les parties

- L'expert observe une attitude déferente envers le juge, attentive à l'égard des parties et courtoise vis-à-vis des avocats.
- Lors de sa désignation l'expert doit s'assurer :
 - Qu'il dispose de la compétence, des moyens et du temps nécessaires pour accomplir la mission, dans les délais fixés, éventuellement après prorogation.
 - De l'absence de conflit d'intérêts susceptible de compromettre l'accomplissement de sa mission.
- L'expert inscrit sur une liste ou un tableau qui refuse d'exécuter la mission confiée par un juge doit motiver son refus par des raisons objectives.
- Il doit se conformer aux termes de la mission qui lui est confiée et répondre précisément aux questions qui lui sont posées.
- En cas de doute sur l'étendue et/ou les limites de sa mission, l'expert ne doit pas hésiter à s'en ouvrir aux parties et à en référer au juge.

²¹ Nomenclature des rubriques expertales pages 154 à 171 du vade-mecum

- Au cours de ses opérations l'expert fait preuve de l'autorité nécessaire pour que les diligences incombant aux parties soient exécutées sans retard et que les débats demeurent constructifs et sereins.

Il conserve une attitude digne et évite tout comportement vis-à-vis des parties ou de leurs conseils, susceptible de faire douter de son impartialité. Il fait preuve d'une écoute attentive et compréhensive à l'égard des parties, qu'elles soient ou non assistées de conseils. Il doit veiller à l'équilibre des interventions, notamment lorsqu'une partie qui connaît mal la procédure, n'est pas assistée par un avocat.

- L'expert doit avoir le souci de la compréhension par les parties de la progression de son raisonnement. Il facilite le débat contradictoire et n'hésite pas, si nécessaire, à modifier son avis au cours de ses opérations, les parties étant informées.
- S'il est sollicité par le juge pour exposer son point de vue, il le fait en toute indépendance.
- Le juge n'étant pas lié par l'avis de l'expert, celui-ci doit s'attacher à ce que son rapport permette de comprendre sans difficulté son raisonnement. La rédaction du rapport doit être didactique et accessible pour le juge, les avocats et les parties.
- Une charte a été signée entre le CNCEJ et le Conseil national des barreaux visant à établir une liste de recommandations de bons usages entre avocats et experts. La dernière édition disponible sur le site du CNCEJ, date du 6 mai 2022.

III. Devoirs de l'expert envers ses confrères

- L'expert est tenu de s'exprimer avec modération à l'égard de ses confrères.
- L'expert appelé à porter une appréciation sur le travail d'un autre expert ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité. Ses avis ou appréciations doivent être toujours clairement exprimés, motivés avec objectivité et sans agressivité. Toute critique doit donc rester factuelle et sans commentaire désobligeant.
- Dans le cas où un différend surviendrait entre deux ou plusieurs experts adhérents d'une même compagnie, membre du CNCEJ, ceux-ci doivent le soumettre au président de la compagnie concernée qui s'efforcera de les concilier.
Si le conflit survient entre adhérents de compagnies différentes, membres du CNCEJ, il sera soumis aux présidents des compagnies concernées qui en référeront en tant que de besoin au président du CNCEJ.
- L'expert adhérent d'une compagnie membre du Conseil national s'engage à apporter, à la demande du président de la compagnie dont il dépend et dans les conditions définies par celui-ci, toute assistance à l'un de ses confrères, momentanément empêché, sans chercher à en tirer un profit personnel, étant rappelé qu'il ne pourra se substituer au confrère défaillant que sur décision du juge commettant.
S'il est appelé à succéder à un confrère décédé ou durablement empêché, il doit poursuivre la mission déjà engagée et apporter l'aide nécessaire aux ayants droit, pour l'apurement des comptes.

- L'expert inscrit qui intervient comme sapiteur d'un expert désigné doit appliquer les mêmes règles de déontologie que s'il était l'expert désigné. Il lui est recommandé de prendre connaissance du fascicule sur le sapiteur édité par le CNCEJ.

IV. Consultations privées de l'expert inscrit sur une liste

Selon l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, toute personne physique et morale a droit à un procès équitable.

A cet égard le recours à un technicien compétent qualifié couramment *d'expert de partie* peut s'avérer utile.

Dans ce contexte, il convient de préciser les conditions dans lesquelles un expert inscrit sur une liste ou sur un tableau peut assister techniquement une partie.

Le terme d'expert de partie ou de consultant technique sous-entend que l'expert qui intervient dans ce cadre respecte les strictes limites d'une mission judiciaire et qu'il ne saurait à ce titre endosser, dans le bâtiment, les travaux publics ou l'industrie, le rôle d'un maître d'œuvre ou de locateur d'ouvrage au travers de missions pour lesquelles il n'est généralement pas assuré.

- L'expert de partie intervenant à titre privé, doit faire en sorte qu'aucune ambiguïté n'existe sur le fait que son avis (en principe écrit) ne constitue pas une expertise de justice. N'étant pas désigné par le juge et ne menant pas ses travaux de façon contradictoire, il doit présenter cependant les mêmes garanties d'objectivité et d'impartialité que l'expert de justice. Il devra être assuré pour ce type de mission (cf. chapitre responsabilité).
Il pourra faire état sur son papier à lettre de son inscription sur une liste ou un tableau.

- L'expert de partie est tenu de donner son avis en toute liberté d'esprit et sans manquer à la probité ou à l'honneur. Il rappellera explicitement les conditions de son intervention dans son avis.
- Il doit avoir le même rapport à la vérité que s'il était nommé par une juridiction. Il ne peut mentir, fût-ce par omission. Il ne peut écarter aucune des pièces dont il a eu connaissance et dont il doit annexer la liste exhaustive à son avis.
- Il est recommandé, avant d'accepter une mission d'expert de partie, de faire signer à son client une lettre de mission faisant référence aux présentes règles de déontologie et précisant que les avis écrits de l'expert de partie ne pourront être produits que dans leur intégralité.
- La rémunération de l'expert de partie ne devra en aucune façon comporter un honoraire de résultat.
- Il est impératif que les consultations privées ne soient ni recherchées, ni sollicitées.
- L'expert adhérent d'une compagnie membre du CNCEJ s'interdit d'accepter des missions d'expert de partie, dont le caractère récurrent pourrait être de nature à porter atteinte à son indépendance ou à en faire douter. En outre il s'engage à respecter les dispositions éventuellement plus strictes de la Compagnie dont il est membre.
- L'expert inscrit peut être appelé en consultation à titre privé, comme expert de partie, dans les circonstances suivantes :
 - Avant le début d'un procès.
 - Après le début d'un procès et avant la désignation d'un expert de justice.
 - Pendant l'expertise de justice.
 - Après le dépôt du rapport de l'expert désigné.

Il se fera préciser par écrit l'état des opérations au moment de la consultation.

- Dans le cas où l'expert est appelé à intervenir avant le début d'un procès ou avant la désignation d'un expert de justice, il lui est recommandé de bien préciser que son avis se rapportera à l'état des éléments et des pièces qu'il aura été amené à connaître à la date où il le donnera, et d'annexer à son avis la liste des pièces qui lui ont été communiquées ou qu'il a lui-même obtenues à cette occasion.

En aucun cas, il ne peut ensuite accepter une mission d'expertise de justice concernant la même affaire.

- S'il intervient alors qu'un expert a été chargé par un juge d'une mission en cours d'exécution, la consultation sera diligentée dans un esprit de loyauté à l'égard de cet expert désigné.

Il fera en sorte que la partie qui le consulte ou son avocat, informe l'expert et les autres parties de son intervention.

S'il participe à une réunion d'expertise il veillera à ne porter en aucune façon atteinte à l'autorité de l'expert désigné et à la direction des opérations par ce dernier.

Il ne pourra pas assister aux opérations de l'expert en l'absence de la partie qui l'a consulté ou de son avocat, sauf avec l'accord de toutes les parties et notamment dans le cadre du respect du secret des affaires.

- Si l'expert désigné a déjà déposé son rapport, et si la partie faisant appel à lui demande une note ou des observations écrites sur les travaux de son confrère, l'expert de partie devra le faire dans une forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante ou inutile. Son avis ne pourra comporter que des appréciations techniques et scientifiques.

Il se fera confirmer par écrit, par celui qui le consulte, que les documents dont il dispose auront été produits au préalable à

l'expertise de justice. Si cependant il doit utiliser des documents nouveaux, il en fera état et les joindra à son avis écrit.

En cas d'erreur matérielle relevée dans le rapport de l'expert de justice, ou de divergence d'appréciation, il se limitera à les exposer et à expliciter les conséquences en résultant.

V. Sanctions

- Tout manquement aux règles de déontologie sera sanctionné par les compagnies membres du CNCEJ suivant leurs dispositions statutaires et dans le respect du principe de la contradiction vis-à-vis de l'expert mis en cause.
- Dans le cas où seraient portés à sa connaissance des comportements individuels ne respectant pas les règles de déontologie, le CNCEJ informera la compagnie concernée. Les deux instances se concerteront sur les suites éventuelles à donner.

La formation

L'expert, expérimenté dans un art, une science, une technique ou un métier, est tenu dans l'exercice de ses missions par les qualités d'honneur, conscience, impartialité, indépendance, objectivité et diligence.

Il doit connaître les mesures d'instruction, mettre en pratique les principes directeurs du procès, respecter les contraintes du cadre technique de sa discipline, savoir conduire des réunions d'expertise et faire preuve de pédagogie dans la rédaction de ses écrits intermédiaires et de son rapport. Sa formation s'étend ainsi aux domaines de la procédure, des sciences et techniques, mais aussi du comportement.

De très longue date, le CNCEJ, auparavant Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires, s'est intéressé à la formation procédurale des experts.

L'évolution des textes et des techniques a amené en 2005 François FASSIO, président national, à confier à Jean-François JACOB la création d'une Commission formation et qualité dans l'expertise (FQE) dont les missions étaient de concevoir et de rédiger des modules²² de formation à destination des présidents des compagnies membres et de leurs formateurs, libre à eux de les adapter aux spécificités régionales sans en dénaturer, toutefois, le sens.

Par ailleurs, chaque discipline scientifique possédant ses propres spécificités, des formations techniques sont assurées par les compagnies monodisciplinaires.

²² Ces modules sont protégés par un copyright

La Commission formation et qualité dans l'expertise élabore des modules de formation dont la mise au point fait l'objet d'un intense travail collectif. Ces modules, d'une durée comprise entre 2 et 4 heures, couvrent tous les champs de la procédure et du comportement.

En fonction des évolutions techniques, législatives ou réglementaires, pouvant influencer le déroulement des opérations d'expertise, la commission adapte le contenu des modules concernés dont le CNCEJ assure la diffusion.

Depuis le décret du 16 juin 2023, pour être inscrit sur une liste judiciaire, l'expert doit justifier d'avoir suivi une formation à l'expertise. La justice administrative impose les mêmes exigences pour l'inscription sur un tableau.

Les unions de compagnies et plusieurs compagnies assurent la formation des postulants à l'inscription sur une liste. Ces formations, qui peuvent s'appuyer utilement sur les modules de la Commission Formation et Qualité dans l'Expertise, tiennent compte des spécificités locales des cours d'appel dont les compagnies sont proches.

En application des textes propres à chaque ordre de juridiction, l'expert doit produire tous les ans un état des missions accomplies et des formations suivies. Les formations procédurales sont justifiées par des attestations, notamment celles délivrées par les compagnies ou les centres de formation que la plupart d'entre elles ont créés.

Pour être réinscrit sur une liste judiciaire (à l'expiration de la période probatoire de trois ans ou de chaque période quinquennale), l'expert doit justifier *de la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédures applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines*, selon l'article 10 du décret du 23 décembre 2004 modifié le 19 juillet 2007. En matière de

justice administrative, l'expert doit également *justifier du suivi d'une formation à l'expertise* selon les articles R.221-11 et R.221-14 du code correspondant.

La Commission Formation et Qualité dans l'Expertise peut assurer les formations développées dans les modules, demandées par un président de compagnie ou un centre de formation d'une compagnie ou d'une union de compagnies.

À la date de rédaction de ce Vade-mecum, les modules, énumérés dans l'ordre de leur numérotation, sont les suivants :

Module 00

Présentation de tous les modules avec le contenu et le plan

Module 01

L'organisation de la justice en France

Module 02

Les principes fondamentaux du droit appliqués à l'expertise

Module 03

Regards sur la justice et l'expertise dans l'Union Européenne

Module 04

La déontologie

Module 05

L'expertise en matière civile

Module 06

L'expertise en matière administrative

Module 07

L'expertise en matière pénale

Module 08

Le rapport d'expertise

Module 09

Les dossiers et écrits de l'expert de Justice

Module 10

Les articles 275 et 276 du C.P.C. - Recommandations pratiques

Module 11

La gestion des conflits, la conduite de réunion, le comportement de l'expert

Module 12

L'expertise, espace de compréhension

Module 13

Les obligations déclaratives des experts de justice

Module 14

Les délais dans l'expertise de justice

Module 15

Les honoraires et frais d'expertise

Module 16

Les traducteurs experts

Module 17

Les interprètes experts

Module 18

Module destiné aux nouveaux experts inscrits sur une liste de cour d'appel

Module 19

Module destiné aux candidats à l'inscription sur une liste de cour d'appel

Module 20

Le principe de la contradiction

Module 21

Les pièces et documents dans l'expertise

Module 22

La contestation des honoraires (en cours d'élaboration)

Module 23

Co-experts, sapiteurs, sachants

Module 24A

Plateforme OPALEXE - Première partie : Introduction

Module 24B

Module à venir - Plateforme OPALEXE - Deuxième partie : Utilisation pratique

Module 25

Chorus

Module 26

L'assurance – contrat de groupe

Module 27

Les difficultés dans l'expertise, nullités, sanctions

Module 28

Recommandations pratiques sur le rapport d'expertise et ses annexes

Module 29

L'inscription ou la réinscription au tableau de la cour administrative d'appel

Module 30A

Les modes alternatifs de règlement des différends : initiation à la médiation

Module 30B

Les modes alternatifs de règlement des différends : initiation à l'arbitrage

Module 30C

Les modes alternatifs de règlement des différends : initiation à la conciliation

Module 30D

Les modes alternatifs de règlement des différends : initiation à la procédure participative

Module 31

L'empêchement majeur de l'expert

Module 32

L'expertise construction au civil

Module 33

L'évaluation du dommage corporel au civil

Module 34

L'expertise en psychiatrie (en cours d'élaboration)

Module 35

L'expertise en psychologie

Responsabilité civile et assurance

La responsabilité civile de l'expert obéit aux règles de droit commun. En l'absence de tout lien contractuel entre les parties au litige et l'expert désigné par une juridiction, les règles de la responsabilité civile délictuelle s'appliquent.

Il en va différemment dans les hypothèses où la mission de l'expert résulte de l'accord des parties. Sa responsabilité pourra être engagée sur un fondement contractuel.

I. La responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle de l'expert

(Anciens articles 1382 et 1383 du code civil, désormais articles 1240 et 1241 du code civil)

Dans l'ensemble des cas où l'expert se trouve désigné par une juridiction civile au titre des *décisions ordonnant les mesures d'instruction* (article 143 et suivants du CPC) et *mesures d'instruction exécutées par un technicien* (article 232 et suivants du CPC), le fondement de l'action introduite à l'encontre de l'expert est celui des articles 1240 et 1241 du code civil.

Il incombera dès lors au demandeur à l'action en responsabilité de rapporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage allégué.

Les fautes recherchées pourront être des insuffisances ou erreurs techniques ou matérielles de son rapport, ainsi que des manquements aux règles du procès équitable et principes directeurs du procès, à l'occasion de l'accomplissement de sa mission.

S'il est naturellement hors de question d'envisager ici l'ensemble des erreurs ou fautes d'ordre technique qui s'attachent nécessairement à

des cas d'espèce, on soulignera que les griefs les plus souvent constitutifs d'actions en responsabilité ont trait à :

- Un manquement à l'impartialité.
- Une violation du principe de la contradiction.
- Des retards dans l'exécution de la mission.
- Dans tous les cas, l'annulation du rapport lorsque celle-ci aura été prononcée.

Dans toutes ces hypothèses, outre le préjudice résultant des frais engagés à l'occasion de l'expertise, la partie demanderesse alléguera le plus souvent l'existence d'une perte de chance occasionnée par un fait fautif de l'expert.

A titre d'exemple, il en ira ainsi de l'impossibilité de recouvrer une créance ou d'une perte d'exploitation en raison du retard dans l'accomplissement de la mission.

A l'ensemble des situations ci-dessus, il convient d'ajouter les cas où en raison de l'ambiguïté de la formulation de la mission, une partie tentera d'invoquer l'existence postérieurement au dépôt du rapport de l'expert d'une « préconisation » malencontreuse ou d'une apparition de désordres liée à une insuffisance d'approfondissement de la mission.

L'existence d'une telle source d'actions en responsabilité invite à souligner la nécessité de dissiper toute équivoque sur le champ de la mission dès la première réunion d'expertise, ainsi que de prendre soin de rappeler aux parties que l'expert ne remplit en aucune manière une mission de maîtrise d'œuvre ou de conseil et se trouve tenu par la mission, toute la mission, rien que la mission.

On relèvera en outre que la mise en cause de la responsabilité civile de l'expert s'inscrit de plus en plus fréquemment dans le cadre de véritables détournements de procédure constitutifs d'abus de droit.

Tels sont ainsi notamment les cas de :

- Mésusage du rapport de l'expert à son insu dans des procédures étrangères à celle faisant l'objet de son rapport ou à des fins sans lien avec celui-ci.
- Mise en cause sous forme d'intervention forcée postérieurement au dépôt de son rapport dans la procédure au fond opposant les parties à son expertise.
- Assignation en responsabilité civile pour les raisons les plus variées dans le cours même de l'expertise aux seules fins de tenter de transformer l'expert en partie et d'obtenir sa récusation.
- Tentatives diverses d'obtenir d'une autre juridiction que celle ayant ordonné la mission un jugement de condamnation de l'expert aux fins d'essayer de remettre en cause les termes d'une décision définitive intervenue sur le fondement de son rapport.

L'ensemble des observations ci-dessus a également vocation à s'appliquer à l'occasion de la mise en cause de la responsabilité d'un expert membre d'un collège pluridisciplinaire d'experts.

Dans une telle hypothèse, la partie demanderesse tentera, par le biais d'une mise en cause de la responsabilité de l'ensemble des membres du collège expertal, d'obtenir l'annulation de l'intégralité du rapport.

S'il apparaît que le rapport viole les principes directeurs du procès, il n'en demeurera pas moins, hormis ce risque de condamnation in solidum de l'ensemble des experts, que chacun demeurera, en règle générale, personnellement tenu de sa propre faute dans l'accomplissement de la partie de la mission qui correspond à l'exercice de son art.

De la même manière, bien que l'ensemble des règles régissant les relations de l'expert et de son sapiteur en matières civile et

commerciale soit exposé de façon détaillée dans la première partie de la brochure du CNCEJ consacrée au sapiteur, il importe de souligner une nouvelle fois que l'expert est au premier chef responsable du fait de son sapiteur, dès lors qu'en l'absence de toute possibilité de délégation l'expertise s'exerce sous son contrôle.

Il doit ainsi répondre des fautes ou erreurs de son sapiteur, tant à l'égard des parties à l'expertise que des tiers.

Toutefois le plus fréquemment les actions en responsabilité se trouvent introduites à l'encontre de l'expert et de son sapiteur aux fins de condamnation in solidum. Il n'en demeure pas moins que l'expert conserve la possibilité d'une action contre son sapiteur en cas d'erreur ou de faute de ce dernier qui lui serait préjudiciable.

Il importe de rappeler que dans tous les cas les collaborateurs qui interviennent pour assister l'expert dans l'accomplissement de sa mission, dans les conditions de l'article 278-1 du CPC, agissent sous son contrôle et sa responsabilité.

Bien que l'expert agisse en qualité de collaborateur occasionnel du service public devant la juridiction administrative, il ne se trouve pas pour autant à l'abri d'une recherche de sa responsabilité devant la juridiction judiciaire²³.

II. La responsabilité civile contractuelle de l'expert

La responsabilité civile contractuelle de l'expert pourra être recherchée lors des missions particulières telles que :

- Les missions judiciaires d'estimation ou d'évaluation (article 1592 du code civil ou 1843-4 du code civil).
- Le recours à un technicien selon la procédure conventionnelle dite procédure participative (article 1547 du CPC).

²³ C. cass. 1^{ère} civ. 19 mars 2002, bull. civ. I n°102

- Une mission d'expert de partie.
- La désignation conventionnelle au titre d'une procédure amiable.

Dans tous ces cas, il conviendra que se trouve rapportée la preuve de ce que l'expert n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour remplir correctement sa mission, c'est-à-dire d'un manquement à une obligation de moyens.

Dans les cas visés aux articles 1592 et 1843-4 du code civil, le fait que la désignation de l'expert intervienne par ordonnance du juge ne transforme nullement la mission d'estimation ou d'évaluation en expertise au sens des articles 232 et suivants du CPC.

L'action en responsabilité se trouvera dès lors associée à la recherche d'une faute ou d'erreur grossière de nature à remettre en cause la détermination d'un prix.

Ce type de missions, ou d'autres missions, comme celles d'administrateur ad hoc désigné par le juge, ne sont pas dénuées toujours d'ambiguïté, au regard des textes applicables, et se trouvent à même d'inciter certains plaideurs à engager des actions en responsabilité contre l'expert. Il appartient à ce dernier de vérifier sa couverture d'assurance et son adaptation aux risques encourus.

S'agissant de la procédure participative (ou conventionnelle), on soulignera que par analogie avec les dispositions de l'article 237 du CPC dans le cadre des mesures d'instruction ordonnées par le juge, l'article 1548 du CPC dispose qu'il *appartient au technicien avant d'accepter sa mission de révéler toutes circonstances susceptibles d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles.*

Une telle obligation qui résulte de l'impératif d'indépendance et d'impartialité au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut, une fois de plus, manquer d'inviter à se

référer aux règles de déontologie de l'expert de Justice élaborées par le CNCEJ (cf. infra)

On rappellera de plus que pour le cas où l'expert a recours à un sapiteur, sa responsabilité peut être recherchée au titre des actes accomplis par celui-ci dès lors que l'expertise se déroule sous sa seule responsabilité.

Il en va de même s'agissant des collaborateurs qui interviennent pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission dans les conditions de l'article 278-1 du CPC.

III. La prescription des actions en responsabilité civile

En tout état de cause, il importe de souligner que l'article 2224 du code civil dans sa rédaction du 17 juin 2008 dispose que *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour ou le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.*

Dès lors, le point de départ de l'action en responsabilité introduite à l'encontre de l'expert judiciaire sera celui de la connaissance des faits dont le demandeur prétendra qu'ils lui ont occasionné un dommage.

IV. L'assurance

S'agissant de l'assurance, le CNCEJ a souscrit tant pour son compte que pour le compte des compagnies d'experts de justice adhérentes et de leurs membres un contrat-groupe d'assurance en responsabilité civile géré par un courtier-conseil spécialiste en matière de responsabilité civile.

Les modalités de ce contrat apportent non seulement des garanties indispensables au cours de la mission de l'expert mais également à titre subséquent au cas d'arrêt d'activité ou de décès de l'assuré.

Un comité paritaire composé d'experts des compagnies adhérentes au CNCEJ et de représentants des assureurs se réunit au moins deux fois par an aux fins d'étudier notamment les causes ainsi que l'évolution de la sinistralité expertale et de réfléchir aux moyens de prévention les plus adaptés.

Le contrat d'assurance-groupe élaboré par le CNCEJ constitue une garantie de première importance pour l'expert mais également pour les justiciables.

Responsabilité pénale

Outre sa responsabilité civile, l'expert de Justice peut voir sa responsabilité pénale engagée.

Il en va ainsi s'agissant d'infractions pénales relatives à des manquements manifestes à la déontologie expertale, mais il en va également de même à l'égard « d'atteintes à la personne humaine » résultant d'un comportement sanctionné par la loi pénale, ainsi que du non-obstacle à la commission « de crime ou délit contre l'intégrité corporelle ».

I. Les infractions pénales relatives à des manquements manifestes à la déontologie expertale

Des manquements d'une particulière gravité à la déontologie expertale se trouvent incriminés par deux textes du code pénal :

- La corruption de l'expert (article 434-9-3).
- La falsification du rapport (article 434-20).

Par ailleurs, l'article 226-13 relatif à « *l'atteinte au secret professionnel* », bien que ne mentionnant pas l'expert, s'applique nécessairement à une telle violation par celui-ci en raison du caractère secret des informations dont il se trouve dépositaire du fait de la mission temporaire qui lui est confiée par le juge.

II. Les atteintes à la personne humaine résultant d'un comportement sanctionné par la loi pénale

Dans le cours des opérations d'expertise, l'expert peut être à même de commettre des maladresses ou imprudences, voire de faire prendre des risques inconsidérés aux participants aux réunions.

A cet égard la responsabilité pénale au titre d'un homicide involontaire (article 221-6 du code pénal) ou de blessures involontaires (article 222-19) s'apprécie au regard des conditions posées par l'article 121-3 alinéa 2, 3 et 4 du code pénal.

Il est ainsi distingué entre « *la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » visée par l'article 223-1 du code pénal pour qualifier la mise en danger de la personne d'autrui et la « *faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* » (article 121-3 alinéa 3)

Outre la responsabilité pénale de celui qui aura directement causé un dommage, la responsabilité pénale de celui qui aura « *créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage* » ou qui n'aura « *pas pris les mesures permettant de l'éviter* » pourra également être retenue en cas de violation « *manifestement délibérée* » d'une « *obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* ».

Il en ira de même à l'occasion d'une « *faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité* » qui ne pouvait être ignoré (article 121-3 alinéa 4).

III. Le non-obstacle à la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle

L'expert est tenu d'accomplir sa mission dans les strictes limites de celle-ci. Toutefois, dans certaines hypothèses, à l'occasion de ses opérations, il pourra être amené à avoir connaissance de délits étrangers aux investigations dont il est en charge.

L'expert n'entre pas au nombre des autorités constituées, officiers publics ou fonctionnaires, ayant obligation au titre de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale de transmettre au procureur de la République tous renseignements relatifs à la connaissance d'un crime ou d'un délit.

Toutefois, l'obligation de faire obstacle à la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle s'inscrit dans un cadre différent. En effet, l'article 223-6 alinéa 1 du code pénal incrimine tout individu qui « *pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire* ».

Si l'expert découvre des faits de nature à constituer une mise en danger de la personne d'autrui ou des atteintes à la personne humaine qu'il peut empêcher en informant les autorités susceptibles d'intervenir immédiatement, il est de son devoir de le faire à peine d'engager sa responsabilité pénale, et ce conformément aux règles déontologiques éventuellement applicables à sa profession.

En revanche, en l'absence de risques de mise en cause de l'intégrité corporelle d'une personne l'expert demeure tenu par les dispositions relatives au secret de l'article 226-13 du code pénal à l'occasion de l'accomplissement de sa mission.

L'expert européen

I. Les principes

Au même titre que tout citoyen français est un citoyen européen en vertu des articles 9 du Traité sur l'Union européenne (TUE) et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tout expert de justice français est susceptible d'intervenir dans l'espace européen.

En vertu des principes de primauté du droit communautaire et de l'effet direct attaché au Traité sur l'Union européenne, ainsi qu'à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), son action s'inscrit dans le cadre d'un ordre juridique communautaire dans la recherche de la vérité scientifique.

L'expertise et l'expert n'apparaissent nulle part de manière expresse dans les textes de base que sont la Convention européenne des droits de l'homme, le Traité sur l'Union européenne (TUE) ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dès lors que les articles 81 et 82 du TFUE disposent que la coopération judiciaire entre les 27 États membres est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, on mesure l'importance que revêt un rapport à partir duquel le juge pourra forger son opinion.

La coopération judiciaire entre États membres, qui inclut une coopération en matière d'obtention des preuves, repose sur le principe de la confiance mutuelle que s'accordent les États.

Or, une telle confiance, base de la reconnaissance mutuelle des décisions de Justice, suppose que dans une Europe fondée sur le principe de non-discrimination, toute juridiction soit assurée de

disposer de rapports d'expertise judiciaire répondant à des exigences équivalentes.

Ainsi il est indispensable que tout expert ait conscience que son expertise, fût-elle purement locale ou nationale, doit répondre aux impératifs d'impartialité et d'indépendance, ainsi que de respect des droits de la défense, d'égalité des armes et de délai raisonnable, visés par les articles 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

II. Des listes d'experts judiciaires au service de la coopération judiciaire européenne

La Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé pour un expert-traducteur, aux termes d'une décision du 17 mars 2011, « *qu'une mission confiée au cas par cas par une juridiction dans le cadre d'un litige qui lui est soumis à un professionnel en qualité d'expert judiciaire traducteur constitue une prestation de services au sens de l'article 50 CE auquel correspond actuellement l'article 57 TFUE* ».

Toutefois, la confiance susceptible d'être accordée à un rapport d'expertise judiciaire au titre de l'impartialité, de l'indépendance de l'expert et de sa connaissance des principes directeurs du procès distingue nécessairement celui-ci d'un prestataire de services ordinaire.

Il apparaît ainsi que l'ensemble des garanties offertes à cet égard par les conditions d'inscription sur les listes ou tableaux des cours d'appel s'inscrit nécessairement dans une dynamique d'égale protection dont doit pouvoir bénéficier l'ensemble des juridictions et des justiciables européens en matière d'expertise judiciaire.

A cet égard, s'il est évident qu'il est difficilement imaginable d'instaurer une procédure expertale européenne uniforme. Dès lors que les règles de procédure de chaque État sont le fruit de l'histoire et des traditions des peuples, il apparaît que les règles posées par la

loi N° 71498 du 29 juin 1971 sont de nature à constituer un apport au titre de la coopération judiciaire.

De même, les règles de déontologie du CNCEJ s'inscrivent au cœur des objectifs de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

III. L'expertise européenne transfrontalière ou plurinationale

Outre les différents points susvisés relatifs à l'égale fiabilité du rapport d'expertise destiné à une juridiction dans chaque État membre, se pose la question des expertises transfrontalières ou plurinationales. Deux hypothèses sont envisageables :

- Celle où l'expert d'un État membre intervient seul dans le cadre d'une procédure d'un autre État membre de l'Union en vertu d'une décision du juge national qui l'a désigné.
- Celle où l'expert d'un État membre est appelé à intervenir au sein d'un collège d'experts ou à titre individuel, à la demande du juge d'un autre État membre.

Dans tous les cas de figure, il conviendra d'abord pour l'expert de s'informer des règles de procédure étrangères. Il est donc fortement recommandé d'avoir recours à un correspondant du pays d'accueil. En effet l'expertise n'est pas régie par les mêmes règles de droit dans tous les pays européens.

Plus spécialement dans le premier des cas, il conviendra d'être tout particulièrement attentif aux dispositions du règlement Bruxelles I bis du 12 décembre 2012 au titre des difficultés susceptibles de survenir à l'occasion de la reconnaissance de la décision, et par voie de conséquence de l'exécution de la mission de l'expert au regard de l'ordre public de l'État étranger.

Il convient, en outre, d'attirer l'attention sur les risques encourus par la prise de qualité d'expert dans les pays de Common law, tant au regard de la responsabilité civile que de la responsabilité pénale susceptible de résulter de la comparution de l'expert dans le cadre de la procédure orale de la *cross examination*.

IV. Le CNCEJ : une mission d'utilité publique au plan européen

Honoré d'une reconnaissance d'utilité publique par décret du 31 mars 2008, le CNCEJ n'entend pas limiter celle-ci au seul cadre national.

Au sein de l'espace européen "de liberté, de sécurité et de justice" consacré par le TFUE, le CNCEJ entend promouvoir les principes et valeurs du procès équitable dans le déroulement de l'expertise destinée à une juridiction aux fins de permettre à tout justiciable et tout juge d'un État membre de bénéficier d'une égale qualité de celle-ci, sans aucune discrimination.

Sa volonté réaffirmée d'apporter une contribution aux institutions nationales et européennes à l'élaboration d'un statut de l'expert de justice européen s'inscrit dans la poursuite d'une démarche entreprise à l'occasion du 19^{ème} congrès du CNCEJ à Versailles en 2012 sur le thème de "L'expertise dans le procès équitable", suivi d'un important colloque le 4 décembre 2015 à Paris sur le thème de "L'Union européenne, l'expert et l'expertise de justice", ainsi que du 20^{ème} congrès du CNCEJ à Strasbourg le 24 septembre 2016, intitulé "L'Europe, une chance pour l'expert de Justice".

Il faut souligner les actions de formation à la dimension européenne de l'expertise²⁴ entreprises par le CNCEJ, l'apport de jumelages avec des organisations expertales étrangères au cours de ces dernières années, ainsi que l'implication dans des projets européens financés par la Commission, pour que puissent prévaloir les critères de fiabilité expertale attachés à une reconnaissance européenne de l'expert de justice.

²⁴ Pour plus d'information : portail e-justice de l'union européenne

- Annexes -

- Textes législatifs et réglementaires -

**Loi n° 71-498 du 29 juin 1971
relative aux experts judiciaires
modifiée par les lois des 11 février 2004, 17 juin
2008, 22 décembre 2010, 27 mars 2012 et 18
novembre 2016**

Lois ayant trait, même pour partie, à l'expertise judiciaire, au contraire d'autres lois ou ordonnances mentionnées sous les articles en question ; concernant indirectement l'expertise comme la responsabilité de l'expert se prescrivant dorénavant sans spécificité dans les conditions du droit commun (cf. article 6-3 ci-après).

Article 1

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004.

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

Article 2

Modifié par les lois n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, n° 2012-403 du 27 mars 2012 et n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

I. - Il est établi pour l'information des juges :

- 1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;
- 2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

II.- L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.

À l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des

juridictions et des experts. À cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III.- Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

IV.- La décision de refus d'inscription ou de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.

Article 3

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004.

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Article 4

Modifié par les lois n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues aux articles 433-14 et 433-17 du nouveau Code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3. Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme " honoraire ".

Article 5

Modifié par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010.

I.- Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande.

II.- La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à

l'inscription :

- 1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;
- 2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

Article 6

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004.

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.

Article 6-1

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 51.

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6-2

Modifié par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été

confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;
- 3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de cinq années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire.

Article 6-3 (abrogé)

*Créé par la Loi n°2004-130 du 11 février 2004 et abrogé par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008**

***Nota :** L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de sa mission se prescrit dans les conditions de droit commun de l'article 2224 du code civil qui dispose : « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».*

Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

Article 8

Modifié par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, les ordonnances n° 2003-166 du 27 février 2003, et n° 2006-639 du 1 juin 2006, la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, les ordonnances n° n° 2011-337 du 29 mars 2011 et n° 2011-1875 du 15 décembre 2011, et la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel. De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.

La présente loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour son application à Mayotte, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par la chambre d'appel de Mamoudzou et celles dévolues au premier président par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou ;

2° Pour l'application à Mayotte de l'article 2, les mots : " près avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et experts " sont supprimés.

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : " celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile " sont remplacés par les mots : " celui prévu par les dispositions de procédure civile applicables localement en matière de prestation de serment ".

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, elle est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Décret 2004-1463 du 23 décembre 2004

relatif aux experts judiciaires

**modifié par les décrets des 2 juin 2006, 30 octobre 2006,
19 juillet 2007, 28 juin 2011, 23 septembre 2011, 24
décembre 2012, 6 novembre 2014 et 18 septembre 2019.**

Article 1

Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE 1^{er} - INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS

Chapitre 1^{er} - Conditions générales d'inscription

Article 2

Modifié par le décret n° 2007-1119 du 19 juillet 2007

Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;
- 4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- 5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;
- 6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de

soixante-dix ans ;

8° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

Article 3

Modifié par le décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

- 1° Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 2 ;
- 2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;
- 3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;
- 5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10% du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret no 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 4

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Article 4-1

Créé par le décret du 24 décembre 2012

Les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte :

- a) Des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris les compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;
- b) De l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice.

Article 5

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

Chapitre II - Procédure d'inscription sur les listes

Section 1 - Inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel

Article 6

Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 25

Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de trois ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :

- 1° Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;
- 2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;
- 3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;
- 4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

Article 7

Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

Article 8

Modifié par Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 11

Modifié par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort dans la spécialité sollicitée.

Lorsque la cour comporte plus de trois chambres, l'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte telle que prévue à l'article R. 761-46 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la cour comporte plus de cinq chambres, l'assemblée générale peut se réunir en une formation restreinte où sont représentées soit toutes les chambres si elle en comporte six soit, si

elle en compte davantage, six de ses chambres dont, dans ce cas, quatre statuant respectivement en matière civile, commerciale, sociale et pénale. L'assemblée générale des magistrats du siège désigne chaque année les magistrats qui composent cette formation. La formation restreinte est présidée par le premier président ou son délégué.

Les tribunaux judiciaires, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte ou en formation restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins de chacune des catégories de juridiction siège à l'assemblée générale.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

Article 9

L'inscription initiale sur la liste dressée par l'assemblée générale de la cour d'appel, sa commission restreinte ou sa formation restreinte est faite dans la rubrique particulière prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Section 2 - Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel

Article 10

Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007

Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer :

- 1° L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription
- 2° La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

Article 11

Le procureur de la République instruit la demande de réinscription. Il transmet la candidature à la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée avant le 1er mai.

Article 12

Modifié par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019

La commission, mentionnée à l'article précédent, est ainsi composée :

- 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;
- 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;
- 3° Six magistrats du siège des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux. En outre, le président peut désigner, à la demande du rapporteur, un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance non représenté ;
- 4° Deux magistrats des parquets des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le procureur général au vu des propositions des procureurs de la République près ces tribunaux ;
- 5° Un membre des juridictions commerciales du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;
- 6° Un membre des conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;

7° Cinq experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Lorsque, six mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'un des membres cesse ses fonctions ou n'est plus inscrit sur la liste des experts pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission siégeant en qualité d'experts ne peuvent pas connaître de leur réinscription sur la liste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat du parquet général.

Article 13

La commission est informée, à la diligence du procureur général, des sanctions disciplinaires définitives prononcées à l'encontre des experts inscrits sur la liste.

Article 14

La commission examine la situation de chaque candidat au regard des critères d'évaluation énoncés au deuxième alinéa du II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Elle s'assure que le candidat respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité. Lorsque le candidat est une personne morale, la commission prend notamment en considération l'expérience, les connaissances et le comportement des techniciens qui interviennent au nom de cette personne morale.

Elle peut entendre ou faire entendre le candidat par l'un de ses membres.

La commission émet un avis motivé sur la candidature.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 15

La commission transmet, avant le 1er septembre, les candidatures accompagnées d'un avis motivé au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ou sa commission restreinte ou sa formation restreinte telles que définies à l'article 8.

Les magistrats de la cour d'appel membres de la commission ne participent pas à la délibération portant sur la réinscription des experts.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

Le rapporteur peut entendre le candidat.

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

L'avis rendu par la commission est joint à la décision de réinscription ou de refus de réinscription sur la liste.

Article 16

Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007

Un expert peut solliciter sa réinscription, pour une durée de cinq ans, sur la liste d'une cour d'appel autre que celle auprès de laquelle il est inscrit sans être soumis à l'inscription à titre probatoire prévue à la section 1. Cette faculté est subordonnée, pour les demandes de réinscription dans une rubrique autre que la traduction, au transfert de l'activité principale de l'intéressé ou, s'il n'a plus d'activité professionnelle, à celui de sa résidence dans le ressort de la cour d'appel où la réinscription est demandée.

Le procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit transmet au parquet général compétent l'ensemble des éléments d'information dont il dispose permettant d'apprécier la personnalité et les qualités professionnelles de l'expert.

Section 3 - Inscription et réinscription sur la liste nationale

Article 17

Le candidat adresse, avant le 1er mars, sa demande d'inscription ou de réinscription sur la liste nationale au procureur général près la Cour de cassation.

Le procureur général instruit la demande. Il vérifie que la condition de durée d'inscription sur une liste de cour d'appel énoncée au III de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée est remplie au 1er janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande.

Il recueille l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel où l'intéressé est inscrit et transmet les candidatures, avec son avis, au bureau de la Cour de cassation.

Article 18

Au cours de la première quinzaine du mois de décembre, le bureau de la Cour de cassation dresse la liste nationale, le procureur général et le premier avocat général ne siégeant pas.

Il se prononce sur le rapport de l'un de ses membres, le procureur général entendu.

A titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°).

L'expert inscrit sur la liste nationale conserve le bénéfice de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel.

Section 4 - Dispositions communes

Article 19

Les experts inscrits ou réinscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 susvisée reçoivent notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision les concernant.

Article 20

Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006

Modifié par le décret n°2017-892 du 6 mai 2017

Les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes ainsi que les décisions de retrait prises par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Ce recours est motivé à peine d'irrecevabilité. Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour de cassation.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision de refus d'inscription ou de réinscription qui le concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'expert est avisé des décisions d'inscription ou de réinscription par tout moyen.

Article 21

Modifié par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019

La liste des experts dressée par une cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour ainsi que dans ceux des tribunaux judiciaires, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort de la cour.

La liste nationale est adressée à toutes les cours d'appel ainsi qu'à tous les tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes. Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la Cour de cassation et dans ceux des juridictions précitées.

TITRE II - OBLIGATIONS DES EXPERTS

Article 22

Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment

d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.

Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant, désigné à cet effet.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

Article 23

L'expert fait connaître tous les ans avant le 1er mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport.

Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la Cour de cassation portent ces informations à la connaissance, selon le cas, de la commission prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée ou du bureau de la Cour de cassation à l'occasion de chaque demande de réinscription.

TITRE III – DISCIPLINE

Article 24

Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation.

Article 25

Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

Article 26

L'expert poursuivi est appelé à comparaître, selon le cas, par le procureur général près la cour d'appel ou par le procureur général près la Cour de cassation.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la comparution. Elle énonce les faits reprochés à l'expert.

L'expert convoqué peut prendre connaissance de son dossier auprès du secrétariat du parquet général, selon le cas, près la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Article 27

La commission de discipline peut se faire communiquer tous renseignements ou documents utiles. Elle peut procéder à toutes auditions et, le cas échéant, déléguer l'un de ses membres à cette fin.

Les débats sont publics. Toutefois, la formation disciplinaire peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler leur bon déroulement ; mention en est faite dans la décision.

Article 28

La commission de discipline statue, par décision motivée, après avoir entendu le ministère public, l'expert poursuivi et, le cas échéant, son avocat.

Article 29

La décision est notifiée à l'expert poursuivi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au ministère public. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est, selon le cas, porté devant la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au secrétariat-greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour du prononcé de la décision et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision.

Article 30

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste dressée par une cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Une expédition de la décision de radiation est adressée, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel ou au procureur général près la Cour de cassation.

Article 31

Lorsque l'urgence le justifie, le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit sur la liste nationale, ou le magistrat qu'ils délèguent à cet effet, peut, à la demande du procureur général, suspendre provisoirement un expert lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications.

Le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation peut, à la demande du procureur général, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la procédure disciplinaire achevée.

La mesure de suspension provisoire est notifiée à l'expert poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision. Ce recours est porté, selon le cas, devant la cour d'appel ou devant la Cour de cassation. Il est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 24 et suivants du présent décret.

Article 32

A la diligence du procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit, la sanction disciplinaire et la décision de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de cette cour. Si l'expert est inscrit sur la liste nationale, le procureur général près la Cour de cassation porte la décision à la connaissance des procureurs généraux près les cours d'appel qui en informent les magistrats du ressort.

La fin de la suspension provisoire est portée à la connaissance des magistrats dans les mêmes conditions.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Les experts judiciaires peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel ou pendant dix ans sur la liste nationale.

Article 34

Avant le 31 décembre de chaque année, les listes d'experts judiciaires sont, à la diligence des procureurs généraux, transmises à la Commission nationale des accidents médicaux prévue à l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

Le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour d'appel, selon le cas, informe sans délai la Commission nationale des accidents médicaux de toute décision de retrait, de radiation ou de suspension provisoire intéressant un expert inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

Article 35

Modifié par le décret n° 2006-1319 du 30 octobre 2006 et abrogé par le décret n° 2008-522 du 2 juin 2006.

Nota : Cet article modifiait dans le Code de l'Organisation Judiciaire l'article R 121-7, devenu R 411-5 : « La Cour de cassation connaît des recours formés contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes d'experts dans les conditions prévues aux articles 20, 29 et 31 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires ».

Article 36

Modifié par le décret n° 2006-1319 du 30 octobre 2006 et abrogé par le décret n° 2008-522 du 2 juin 2006.

Nota : Cet article modifiait dans le Code de l'Organisation Judiciaire l'article R 225-2, devenu modifié R 312-43 : « L'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel dresse :

1° La liste des experts près la cour d'appel dans les conditions prévues par les articles 6 à 16 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires ;

2° La liste des enquêteurs sociaux près la cour d'appel dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 ;

3° La liste des médiateurs en matière civile, commerciale et sociale près la cour d'appel dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 ».

Article 37

Modifié par le décret n° 2006-1319 du 30 octobre 2006 et abrogé par le décret n° 2008-522 du 2 juin 2006.

Nota : Cet article apporte une modification dans le Code de l'Organisation Judiciaire, l'article R 225-3 est devenu R 312-12 : « Les recours formés contre les décisions prises par la commission de discipline ou le premier président, dans les cas et conditions prévus par les articles 29 et 31 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, sont portés devant la première chambre de la cour d'appel ».

Article 38

Les experts inscrits sur une liste de cour d'appel au 31 décembre 2004 peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année, les cinq premières années à compter du 1er janvier 2005, par branche de la nomenclature des experts et par cinquième dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président de la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Article 38-1

Créé par le décret n°2011-742 du 28 juin 2011

Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal mixte de commerce".

Article 38-2

Créé par le décret n°2011-742 du 28 juin 2011

Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots mentionnés ci-dessous sont remplacés comme suit :

- 1° "Cour d'appel" ou "cour" par : "tribunal supérieur d'appel" ;
- 2° "Tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" par : "tribunal de première instance" ;
- 3° "Premier président de la cour d'appel" par : "président du tribunal supérieur d'appel" ;
- 4° "Procureur général" par : " procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel".

Nota : Certes, ces articles 35, 36 et 37 du décret de 2004 ont été abrogés ; cependant, comme ils modifiaient des articles du COJ (R 121-7, 225-2 et 225-3) toujours en vigueur sous quelques adaptations, ils sont retenus pour une meilleure appréhension des

règles applicables à l'expert de justice, dans leur numérotation et rédaction actuelles au COJ

Article 38-3

Modifié par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019

A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Polynésie française dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa de l'article 6 et à l'article 10, les mots : " tribunal judiciaire " sont remplacés par les mots : " tribunal de première instance " ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Le tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel est représenté à l'assemblée générale par trois de ses membres. Le tribunal mixte de commerce et les tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel sont représentés par les magistrats chargés de leur présidence. Ces magistrats participent avec voix consultative à l'examen des demandes. " ;

3° Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée

" 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

" 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

" 3° Trois magistrats du siège du tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions du président de ce tribunal ;

" 4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;

" 5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Papeete ;

" 6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de

Papeete ;

" 7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis de la compagnie des experts. " ;

4° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : " tribunaux judiciaires " sont remplacés par les mots : " tribunaux de première instance, des sections détachées " et les mots : " des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes " sont remplacés par les mots : " du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail " ;

5° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Papeete à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-742 du 28 juin 2011 portant diverses dispositions applicables outre-mer relatives aux experts judiciaires et aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

" Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année. Pour les experts inscrits depuis cinq ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, leur réinscription est présentée et examinée à compter du 1er janvier suivant cette date. Pour ceux qui sont inscrits depuis moins de cinq ans, leur réinscription est présentée et examinée à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription. "

Article 38-4

Modifié par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019

A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par la cour d'appel de Nouméa pour une durée de deux ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le

tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel. " ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale par trois de leurs membres. Le tribunal mixte de commerce et les tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel sont représentés par les magistrats chargés de leur présidence. Ces magistrats participent avec voix consultative à l'examen des demandes. " ;

3° Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa. " ;

4° A l'article 11, les mots : " 1er mai " sont remplacés par les mots : " 15 mai " ;

5° Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée

" 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

" 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

" 3° Trois magistrats du siège des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux.

" 4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance de Nouméa désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;

" 5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Nouméa ;

" 6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Nouméa ;

" 7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de

la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif. " ;

6° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : " tribunaux judiciaires " sont remplacés par les mots : " tribunaux de première instance, des sections détachées " et les mots : " des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes " sont remplacés par les mots : " du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail " ;

7° Au premier alinéa de l'article 23, les mots : " 1er mars " sont remplacés par les mots : " 15 mars " et, après les mots : " cour ou, " sont insérés les mots : " avant le 1er mars, " ;

8° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Nouméa à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-742 du 28 juin 2011 portant diverses dispositions applicables outre-mer relatives aux experts judiciaires et aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

" Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année. Pour les experts inscrits depuis cinq ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, leur réinscription est présentée et examinée à compter du 1er janvier suivant cette date. Pour ceux qui sont inscrits depuis moins de cinq ans, leur réinscription est présentée et examinée à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription.

Article 39

Les dispositions du titre II et des articles 33 et 34 peuvent être modifiées par décret.

Article 40

Sont abrogés :

1° Le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires ;

2° Paragraphe modificateur.

La nomenclature des rubriques expertales

Arrêté du 18 juin 2023 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

A – AGRICULTURE – AGRO-ALIMENTAIRE – ANIMAUX – FORETS

A.1. AGRICULTURE

- A.1.1 Applications de produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture
- A.1.2 Foncier rural
- A.1.3 Constructions et aménagements ruraux
- A.1.4 Economie et gestion agricoles – Fonds agricoles
- A.1.5 Estimations foncières agricoles
- A.1.6 Hydraulique agricole et rurale
- A.1.7 Matériel et technique agricole
- A.1.8 Productions de grandes cultures et de cultures spécialisées

A.2. AGRO-ALIMENTAIRE

Contrôles qualitatifs et analyses – Ingénierie, normes – Ouvrages et équipements (matériels et installations) – Produits alimentaires et leurs transformations – Emballages et conditionnements – Stockage et transport – Modes de conservation, traçabilité – Restauration collective – Tables gastronomiques – Gîtes ruraux

A.3. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DE L'ESPACE RURAL

Espaces naturels – Biodiversité – Zonages – Préservation et protections des milieux naturels – Flore et habitats naturels

A.4. ANIMAUX AUTRES QUE D'ÉLEVAGE

Animaux de compagnie et de sport – Courses et concours – Etablissements et sports équestres – Haras – Estimations

A.5. AQUACULTURE

Productions en eaux douces et de mer

A.6. BIOTECHNOLOGIES

Équipements, procédés, fermenteurs – Produits des biotechnologies

A.7. ÉLEVAGE

Équipement d'élevage - Productions animales et reproduction - Produits pour l'élevage

A.8. HORTICULTURE

Arboriculture fruitière - Espaces verts et aménagements paysagers - Floriculture et décoration florale - Maraîchage - Matériels d'horticulture – Pépinières

A.9. RISQUES CLIMATIQUES ET MÉTÉOROLOGIQUES

A.10. NUISANCES – POLLUTIONS AGRICOLES ET DÉPOLLUTION

Équipements et procédés - Études d'impact - Toxicologie non médicale

A.11. PÊCHE-CHASSE-FAUNE SAUVAGE

Armement - Accastillage - Matériels - Matériels et équipements pour la chasse - Pêche et produits de la pêche - Peuplements et équilibres cynégétiques

A.12. SYLVICULTURE

Estimation et gestion - Restauration des terrains en montagne - Sciage et produits forestiers - Semis, pépinières et plantations - Travaux et exploitations forestières

A.13. VITICULTURE ET OENOLOGIE

Estimation et gestion - Exploitation viticole - Matériels de culture de la vigne – Œnologie - Pépinières et plantations - Produits, traitements et protection de la vigne

A.14. SANTÉ VÉTÉRINAIRE

A.14.1. Biologie vétérinaire

A.14.2 Chirurgie vétérinaire

A.14.3 Imagerie vétérinaire

A.14.4 Médecin vétérinaire

A.14.5. Qualité et sécurité alimentaire

B – ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MEDIAS

B.1. ÉCRITURES

B.1.1 Documents et écritures

B.1.2 Paléographie

B.2. GÉNÉALOGIE SUCCESSORALE

B.3. OBJETS D'ART ET DE COLLECTION

B.3.1. Armes anciennes

B.3.2. Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie

B.3.3. Céramiques anciennes et d'art

B.3.4. Cristallerie

B.3.5. Ebénisterie - Marqueterie

B.3.6. Étoffes anciennes et tissages

B.3.7. Ferronnerie et bronzes

B.3.8. Gravures et arts graphiques

B.3.9. Héraldique

B.3.10. Livres anciens et modernes

B.3.11. Lutherie et instruments de musique

B.3.12. Meubles et mobiliers anciens

B.3.13. Numismatique et médailles

B.3.14. Philatélie

B.3.15. Sculptures

B.3.16. Tableaux

B.3.17. Tapisseries et tapis

B.3.18. Vitraux et vitrerie d'art.

B.4. PRODUCTIONS CULTURELLES ET DE COMMUNICATION

B.4.1. Cinéma, télévision, vidéo, audiovisuel, tous les supports médias et plateformes digitales

**Distribution, commercialisation et exploitation.*

**Équipements cinématographiques*

**Œuvres audiovisuelles et cinématographiques*

B.4.2. Imprimerie

B.4.3. Musique

B.4.4. Photographie analogique et numérique – Datation et certification – Attribution – Reconnaissance faciale

B.4.5. Presse, édition

B.4.6. Publicité

B.4.7. Spectacles vivants

B.5. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

B.5.1. Gestion des droits d’auteur

B.5.2. Gestion des droits des artistes et interprètes

B.5.3. Gestion des droits dérivés et de reproduction

B.5.4. Gestion des droits à l’image

B.6. SPORT

Activités sportives, matériel et installations sportives.

C – BATIMENT – TRAVAUX PUBLICS – GESTION IMMOBILIERE

C.1. ACOUSTIQUE, BRUITS, VIBRATIONS.

C.2. CONSTRUCTIONS GÉNÉRALES TOUS CORPS D’ÉTAT.

C.2.1. Architecture – Ingénierie – Maîtrise d’œuvre.

C.2.2. Architecture d’intérieur – Décoration.

C.2.3. Architecture du paysage – Espaces verts et de loisirs – Aménagements sportifs extérieurs.

C.2.4. Coordination de la sécurité et protection de la santé (CSPS).

C.2.5. Économie de la construction, valorisation des travaux et des métrés.

C.2.6. Monuments historiques et patrimoine bâti.

C.2.7. Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC).

C.2.8. Piscines : gros-œuvre, étanchéité, bassins préfabriqués, traitement de l'eau, de l'air, équipement.

C.2.9. Urbanisme – Aménagement du territoire – Aménagement et mobilier urbain.

C.3. STRUCTURES.

C.3.1. Structures : généralistes.

C.3.2. Béton, béton armé, béton précontraint, bétons spéciaux.

C.3.3. Charpentes et ossatures bois – Constructions en bois.

C.3.4. Constructions métalliques.

C.3.5. Étanchéités des parois enterrées, cuvelages.

C.3.6. Maçonneries à base de produits industriels ou de matériaux naturels.

C.3.7. Structures spéciales, toiles tendues, chapiteaux, structures gonflables, équipements scéniques, structures composites.

C.4. GÉNIE-CIVIL – TRAVAUX PUBLICS.

C.4.1. Génie-civil et travaux publics : généralistes.

C.4.2. Aménagements portuaires, ouvrages maritimes, travaux sous-marins.

C.4.3. Barrages, grands soutènements.

C.4.4. Murs de soutènement.

C.4.5. Ponts (y compris les abords et fondations).

C.4.6. Réseaux de drainage et évacuation des eaux hydraulique de surface, canaux, retenues.

C.4.7. Réservoirs, travaux en lacs et rivières.

C.4.8. Revêtements de sols extérieurs (pavages, dallages, pierres, panneaux, sols sportifs, plateformes terrasses et platelages bois...).

C.4.9. Terrassements généraux et grands aménagements – Voies ferrées et infrastructures ferroviaires.

C.4.10. Voiries, chaussées lourdes et légères.

C.4.11. Tunnels : travaux et équipements.

C.5. SOLS.

C.5.1. Fondations spéciales : pieux et puits, radiers épais, amélioration des sols, massifs de machines.

C.5.2. Géotechnique générale, fondations, confortements, stabilisation des terrains et talus.

C.5.3. Hydrogéologie.

C.5.4. Mines et carrières.

C.6. COUVERTURE – ÉTANCHÉITÉ Y COMPRIS ACCESSOIRES, ÉQUIPEMENTS RAPPORTÉS, ISOLATION.

C.6.1. Couverture – étanchéité : généralistes.

C.6.2. Couvertures métalliques par grands éléments (zinc, acier, cuivre, aluminium, plomb, panneaux composites...).

C.6.3. Couvertures par petits éléments (tuiles, ardoises, bardeaux, shingles...).

C.6.4. Couvertures régionales (chaume, lauzes, tavaillons...).

C.6.5. Étanchéité collée ou coulée, membranes – Toitures paysagères ou aménagées.

C.7. MENUISERIES, VERRE DANS LE BATIMENT.

C.7.1. Menuiseries intérieures et agencements, meubles modernes.

C.7.2. Menuiseries extérieures : bois – acier – aluminium – PVC – composite - ferronnerie.

C.7.3. Miroiterie, vitrerie, éléments fixes ou mobiles, décoratifs.

C.7.4. Murs rideaux et enveloppes vitrées du bâtiment.

C.8. REVETEMENTS ET FINITIONS EXTÉRIEURES.

C.8.1. Bardages, vêtements, bois métal et composites.

C.8.2. Enduits, ravalements

C.8.3. Isolation thermique par l'extérieur (ITE).

C.8.4. Panneaux scellés, collés ou agrafés, marbrerie de façade.

C.8.5. Peintures extérieures, décors.

C.9. REVETEMENTD ET FINITIONS INTÉRIEURES.

C.9.1. Revêtements et finitions intérieures : généralistes.

C.9.2. Peintures intérieures, vernis, décors.

C.9.3. Carrelages muraux, marbrerie.

C.9.4. Faux plafonds, plafonds tendus.

C.9.5. Faux planchers tous matériaux.

C.9.6. Parquets.

C.9.7. Plâtreries, cloisons, doublages, enduits intérieurs.

C.9.8. Revêtements de sol coulés, résine.

C.9.9. Revêtements de sol souples.

C.9.10. Revêtements de sol durs, scellés, collés, coulés.

C.9.11. Tapisseries, revêtements collés ou tendus.

C.10. PLOMBERIE – SANITAIRE.

C.10.1. Plomberie, sanitaire : généralistes.

C.10.2. Assainissement autonome.

C.10.3. Distribution de gaz.

C.10.4. Plomberie, robinetterie, appareils sanitaires.

C.10.5. Récupération des eaux de pluie, stockage et traitement.

C.10.6. Réseaux d'eau potable, eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales.

C.11. POLLUANTS DU BATIMENT.

C.11.1. Amiante en bâtiment et industrie ou transports.

C.11.2. Parasites du bois.

C.11.3. Plomb en bâtiment et industrie ou transports.

C.11.4. Autres parasites et polluants (vivants, végétaux, chimiques).

C.12. ÉLECTRICITÉ.

C.12.1. Antennes et réseaux de données : installations et travaux.

C.12.2. Automatismes du bâtiment.

C.12.3. Courants forts – courants faibles.

C.12.4. Domotique du bâtiment.

C.13. THERMIQUE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION – FROID – ISOLATION.

C.13.1. Génie thermique : chauffage toutes énergies, stations et réseaux de chauffage, capteurs solaires – eau chaude sanitaire (ECS) – fours, fumisterie, ventilation, usine et process d'incinération – Thermique industrielle.

C.13.2. Génie climatique : pompes à chaleur, climatisation, traitement de l'air, salles blanches, VMC, économies et récupération d'énergie.

C.13.3. Génie frigorifique : production et distribution de froid et transport frigorifique.

C.13.4. Géothermie et réseaux urbains associés.

C.13.5. Isolation thermique des bâtiments et de leurs équipements.

C.14. ASCENSEURS ET MATÉRIELS MÉCANIQUES ET DE CHANTIERS.

C.14.1. Ascenseurs et monte-charges, définitifs ou de chantier.

C.14.2. Escaliers roulants, tapis roulants, transports de matériaux de chantier (tapis, pompes).

C.14.3. Échafaudages.

C.15. RÉSEAUX PUBLICS ET PRIVÉS.

C.15.1. Eau potable et industrielle (incendie, lavage, process...).

C.15.2. Eaux usées domestiques ou industrielles (assainissement).

C.15.3. Électricité, téléphone et réseaux de données.

C.15.4. Gaz et GPL

C.16. TOPOMÉTRIE.

C.16.1. Contrôles de stabilité.

C.16.2. Levés topographiques.

C.16.3. Plans d'occupation des sols, PLU, implantations, bornages, division de lots...

C.17. INCENDIE, EXPLOSION.

C.17.1. Prévention, matériel de détection et de lutte contre l'incendie.

C.17.2. Incendie.

C.17.3. Explosion.

C.18. ESTIMATIONS IMMOBILIÈRES.

C.18.1. Estimations immobilières matérielles : valeurs vénales de murs, terrains non agricoles, indemnité d'expropriation, droits réels immobiliers.

C.18.2. Estimations immobilières immatérielles : valeurs locatives, indemnités d'éviction ou d'expropriation, de fonds de commerce et d'entreprises.

C.18.3. Droits sociaux à prépondérance immobilière.

C.18.4. Préjudice immobilière.

C.19. GESTION D'IMMEUBLE ET DE COPROPRIÉTÉ.

C.19.1. Administration d'immeuble et de copropriété, baux d'habitation, commerciaux, professionnels.

C.19.2. Répartition des charges – États descriptifs de division.

D – ECONOMIE ET FINANCE

D.1. COMPTABILITÉ.

D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées – Analyse de l'organisation et des systèmes comptables.

D.1.2. Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances...).

D.2. EVALUATION D'ENTREPRISE ET DES DROITS SOCIAUX.

D.3. FINANCES.

D.3.1. Finance d'entreprise.

D.3.2. Marchés financiers, produits dérivés et produits structurés.

D.3.3. Opération de banque et de financement.

D.3.4. Opérations d'assurance, de réassurance et actuariat.

D.3.5. Opérations financières Internationales.

D.4. GESTION D'ENTREPRISE.

D.4.1. Analyse de gestion.

D.4.2. Concurrence déloyale, contrefaçons.

D.4.3. Distribution commerciale, franchises, concessions.

D.4.4. Etude de marchés, opérations marketing.

D.4.5. Stratégie et politique générale d'entreprise, gouvernance, responsabilité sociétale des entreprises.

D.5. GESTION SOCIALE ET CONFLITS SOCIAUX : ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION, POLITIQUE SALARIALE, PLAN DE SAUVEGARDE (PSE), COMITÉ D'ENTREPRISE

D.6. FISCALITE

D.6.1 Fiscalité personnelle.

D.6.2. Fiscalité d'entreprise.

D.7. DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Mandats ad hoc et expertises (article L 611-3 code de commerce) - Expertises (article L 813-1 code de commerce).

E – INDUSTRIES

E.1. ÉLECTRONIQUE ET INFORMATIQUE.

E.1.1. Automatismes industriels, automates programmables, électromécanique, système embarqués.

E.1.2. Internet, réseaux sociaux et communications électroniques (acquisition des contenus, e-commerce).

E.1.3. Ingénierie des systèmes, logiciels et matériels (conception, développement, mise en œuvre, maintenance, résolution des incidents...).

E.1.4. Systèmes d'information (mise en œuvre).

E.1.5. Ingénierie des télécommunications et des réseaux (infrastructure, mise en œuvre...).

E.2. ÉNERGIES ET UTILITÉS

E.2.1. Électricité.

**Électro-mécanique*

**Génie électrique*

E.2.2. Énergie solaire.

E.2.3. Nucléaire.

E.2.4. Pétrole, gaz et hydrocarbures.

E.2.5. Utilités (air comprimé, eau, vapeur).

E.3. POLLUTION

E.3.1. Air.

E.3.2. Déchets.

E.3.3. Eau.

E.3.4. Sols.

E.4. MÉCANIQUE

E.4.1. Mécanique générale (matériaux et structures)

E.4.2. Machines

E.4.3. Ingénierie mécanique

E.5. MÉTALLURGIE

E.5.1. Métallurgie générale

E.5.2. Assemblage (soudage, brassage...)

E.5.3. Chaudronnerie

E.5.4. Activités annexes (analyses, essais, contrôles...)

E.6. PRODUITS INDUSTRIELS

E.6.1. Chimie.

**Corrosion*

**Industrie, agro-alimentaire*

**Industrie chimique : minérale, organique*

**Génie chimique*

E.6.2. Filière bois et plasturgie

**Emballage et conditionnement*

**Imprimerie et industrie papetière*

E.6.3. Procédés de fabrication industrielle de produits manufacturés destinés au public.

E.6.4. Textile et habillement – Peaux et fourrures

E.6.5. Métaux et métallurgie

E.6.6. Mines et carrières

E.7. TRANSPORT (Matériel).

E.7.1. Aéronautique, espace.

**Avionique, cellules, motorisation*

**Ergonomie*

**Navigation*

E.7.2. Appareils de levage et de manutention.

E.7.3. Appareils de transport sur câbles.

E.7.4. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds.

**Coque, châssis, cadre, carrosserie*

**Électricité, électronique embarquée*

**Mécanique: moteur, boîte, pont, trains roulants*

**Peinture, sellerie*

E.7.5. Matériel ferroviaire.

E.7.6. Navires.

**Marchands*

**Plaisance*

E.8. TRANSPORT (usage et usagers).

E.8.1. Aérien : fret et passagers.

E.8.2. Maritime et fluvial.

E.8.3. Terrestre.

**Chemins de fer*

**Routes*

E.9. PROPRIETE INDUSTRIELLE.

E.9.1. Brevets.

E.9.2. Marques.

E.9.3. Modèles – Dessins.

F – SANTE

F.1. MÉDECINE

F.1.1. Allergologie.

F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques.

F.1.3. Anesthésiologie et réanimation.

F.1.4. Biologie et médecine du développement et de la reproduction.

F.1.5. Cancérologie ; radiothérapie.

F.1.6. Cardiologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).

F.1.7. Dermatologie – vénérologie.

F.1.8. Endocrinologie et maladies métaboliques.

F.1.9. Gastro-entérologie et hépatologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).

F.1.10. Génétique clinique.

F.1.11. Gynécologie médicale.

F.1.12. Hématologie ; transfusion.

F.1.13. Maladies infectieuses – Maladies tropicales.

F.1.14. Médecine générale.

F.1.15. Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement.

F.1.16. Médecine physique et de réadaptation.

F.1.17. Médecine et santé du travail.

F.1.18. Médecine vasculaire.

F.1.19. Néphrologie.

F.1.20. Neurologie.

F.1.21. Ophtalmologie médicale.

F.1.22. Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale.

F.1.23. Parasitologie et mycologie.

F.1.24. Pédiatrie.

F.1.25. Pharmacologie fondamentale – Pharmacologie clinique.

F.1.26. Pneumologie.

F.1.27. Rhumatologie.

F.2. PSYCHIATRIE

F.2.1. Psychiatrie d'adultes.

F.2.2. Pédopsychiatrie.

F.3. CHIRURGIE

F.3.1. Chirurgie de l'appareil digestif.

F.3.2. Chirurgie générale.

F.3.3. Chirurgie pédiatrique.

F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et traumatologie faciale.

F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologie.

F.3.6. Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.

F.3.7. Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.

F.3.8. Chirurgie vasculaire.

F.3.9. Chirurgie gynécologique et obstétrique.

F.3.10. Neurochirurgie crano-médullaire.

F.3.11. Chirurgie ophtalmologique.

F.3.12. Chirurgie ORL et chirurgie du cou.

F.3.13. Chirurgie urologique.

F.4. IMAGERIE MÉDICALE ET BIOPHYSIQUE.

F.4.1. Radiologie et imagerie médicale (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).

**Imagerie de l'enfant*

**Neuro-imagerie*

**Radiologie interventionnelle*

F.4.2. Biophysique – Médecine nucléaire – Radioprotection.

F.5. BIOLOGIE MÉDICALE ET PHARMACIE.

F.5.1. Alcoolémie.

F.5.2. Bactériologie – Virologie – Hygiène hospitalière.

F.5.3. Biochimie.

F.5.4. Biologie cellulaire et moléculaire.

F.5.5. Biostatistiques – Informatique médicale et technologies de communication.

F.5.6. Épidémiologie, économie de la santé et prévention.

F.5.7. Hématologie.

F.5.8. Immunologie.

F.5.9. Nutrition.

F.5.10. Pharmacologie biologique.

F.5.11. Physiologie.

F.5.12. Sciences du médicament.

F.5.13. Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques.

F.5.14. Stupéfiants – dopants.

F. 6. ODONTOLOGIE (CHIRURGIE DENTAIRE).

F.6.1. Odontologie.

F.6.2. Orthodontie.

F.6.3. Prothésiste dentaire.

F.7. PSYCHOLOGIE.

F.7.1. Psychologie de l'adulte.

F.7.2. Psychologie de l'enfant.

F.8. SAGES-FEMMES ET AUXILIAIRES MÉDICAUX .

F.8.1. Sages-femmes.

F.8.2. Auxiliaires réglementés.

**Infirmiers et soins infirmiers*

**Kinésithérapie - Rééducation fonctionnelle*

**Orthophonie et orthoptie - Puériculture*

F.8.3. Ingénierie.

**Ingénieur en biomatériaux*

**Ingénieur biomédical*

F.9. EXPERTS EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE – art. L.141-1 et R. 141-1 du Code de Séc. soc.

F.10. EXPERTS SPECIALISES DANS L'INTERPRETATION DE LA LISTE DES ACTES ET PRESTATIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 162-1-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

G – MÉDECINE LÉGALE, CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

G.1. ANTHROPOLOGIE MÉDICO-LÉGALE.

G.1.1. Anthropologie médico-légale lésionnelle.

G.1.2. Anthropologie médico-légale d'identification.

G.2. MÉDECINE LÉGALE

G.2.1. Autopsie et thanatologie.

G.2.2. Médecine légale du vivant - Victimologie

G.2.3. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire.

G.3. ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES MÉDICO-LÉGALES

G.4. ODONTOLOGIE MÉDICO-LÉGALE

G.4.1. Odontologie médico-légale d'identification.

G.4.2. Odontologie médico-légale traumatologie – Dommage corporel.

G.5. PSYCHIATRIE MÉDICO-LÉGALE.

G.5.1. Psychiatrie médico-légale – Victimologie – Dommage corporel.

G.5.2. Psychiatrie médico-légale – Identification des auteurs d'infractions.

G.6. PSYCHOLOGIE LÉGALE.

G.6.1. Victimologie.

Évaluation des conséquences psychiques et/ou du préjudice psychologique (mission Dintilhac).

G.6.2. Psycho criminologie.

Évaluation du risque de récidive et de la dangerosité.

G.7. TOXICOLOGIE MÉDICO-LÉGALE.

G.7.1. Alcoolémie.

G.7.2. Identification de produits stupéfiants (produits de saisie).

G.7.3. Identification de produits dopants et de conduite dopante.

G.7.4. Toxicologie dans le cadre de la sécurité routière (alcoolémie, stupéfiants, psychotropes).

G.7.5. Toxicologie médico-légale (post mortem et chez le vivant).

G.7.6. Toxicologie phanères (matrices kératinisées).

G.8. TECHNIQUE D'IDENTIFICATION MÉDICO-LÉGALE. – BIOLOGIE MOLÉCULAIRE.

G.9. IDENTIFICATION PAR EMPREINTES GÉNÉTIQUES

G.10. PHARMACO-GÉNÉTIQUE ET TOXICO-GÉNÉTIQUE

G.11. CRIMINALISTIQUE – SCENES DE CRIME

G.12. INVESTIGATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES.

G.12.1. Analyses physico-chimiques.

G.12.2. Biologie d'identification.

G.12.3. Documents et écritures.

G.12.4. Faune et flore forensique (entomologie forensique, identification des diatomées et des invertébrés aquatiques, palynologie).

G.12. SUPPORTS NUMÉRIQUES

G.12.1. Données numériques.

G.12.2. Enregistrements sonores.

G.12.3. Enregistrements vidéos.

H – INTERPRETARIAT – TRADUCTION

H.1. INTERPRETARIAT (ORAL).

H.1.1. Langues africaines.

H.1.2. Langues anglaises – anglo-saxonnes – celtes.

H.1.3. Langues arabes et judéo-araméennes.

H.1.4. Langues asiatiques.

H.1.5. Langue française, langues régionales et dialectes.

H.1.6. Langues germaniques et scandinaves.

H.1.7. Langues indiennes.

H.1.8. Langues romanes : espagnol , italien , portugais , autres langues romanes – Langues balkaniques.

H.1.9. Langues slaves, baltes, finno-ougriennes et caucasiennes.

H.1.10. Langue des signes et langage parlé (mal entendants).

H.2. TRADUCTION (ÉCRIT).

H.2.1. Langues africaines.

H.2.2. Langues anglaises – anglo-saxonnes – celtes.

H.2.3. Langues arabes et judéo-araméennes.

H.2.4. Langues asiatiques.

H.2.5. Langue française, langues régionales et dialectes.

H.2.6. Langues germaniques et scandinaves.

H.2.7. Langues indiennes.

H.2.8. Langues romanes : espagnol , italien, portugais, autres langues romanes – Langues balkaniques.

H.2.9. Langues slaves, baltes, finno-ougriennes et caucasiennes.

**LISTE DES COURTIERES DE MARCHANDISES ASSERMENTES PRES
LA COUR D'APPEL HABILITES à PROCEDER à DES EXPERTISES**

(Article 10 alinéa 2 du décret n°64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés, modifié par le décret n°94-728 du 19 août 1994).

**Extraits des textes
relatifs aux missions d'expertise de
justice**

Code civil

Code pénal

Code de procédure civile

Code de commerce

Code de procédure pénale

Code de justice administrative

**Convention européenne des droits de
l'homme**

**Traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne**

Code civil

Art. 10

Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

Art. 1591

Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

Art. 1592

Modifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, art. 37)

Il peut cependant être laissé à l'estimation d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente, sauf estimation par un autre tiers.

Art. 1843-4

Modifié par l'ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019

I. - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II.- Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur ne soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée,

en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

Nota : Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.

Art. 2224

Modifié par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

« les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

Code pénal

Art. 226-13 - La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Art. 434-8 - Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Art. 434-9 - Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 Euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

- 1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;
- 2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;
- 3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;
- 4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;
- 5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,

de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour

qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 Euros d'amende.

Art. 434-18 - Le fait, par un interprète, en toute matière, de dénaturer la substance des paroles ou documents traduits est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 Euros d'amende.

Art. 434-19 - La subornation de l'interprète est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15.

Art. 434-20 - Le fait, par un expert, en toute matière, de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 Euros d'amende.

Art. 434-21 - La subornation de l'expert est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15.

Code de procédure civile

LIVRE PREMIER - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES

TITRE I – DISPOSITIONS LIMINAIRES

Chapitre I – Les principes directeurs du procès

Section II – L’objet du litige

Art. 4 - L’objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l’acte introductif d’instance et par les conclusions en défense. Toutefois, l’objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Art. 5 – Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Section III – Les faits

Art. 6 – A l’appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d’alléguer les faits propres à les fonder.

Art. 7 – Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n’auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

Art. 8 – Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu’il estime nécessaires à la solution du litige.

Section IV – Les preuves

Art. 9 – Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Art. 10 - Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Art. 11 – Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Section V – La contradiction

Art. 14 - Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Art. 15 - Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Art. 16 - (Décr. N° 81-500 du 12 mai 1981). Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

TITRE VII – L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

SOUS-TITRE I – LES PIÈCES

Chapitre I – La communication des pièces entre les parties

Art. 132 - La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée. En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.

Art. 133 – Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.

Art. 134 – Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.

Art. 135 – Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Art. 136 – La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

Art. 137 – L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée.

Chapitre II – L'obtention des pièces détenues par un tiers

Art. 138 – Si dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition sur la production de l'acte ou de la pièce.

Art. 139 – La demande est faite sans forme.

Le juge s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

SOUS-TITRE II – LES MESURES D'INSTRUCTION

Chapitre I – Dispositions générales

Section I – Décisions ordonnant les mesures d'instruction

Art. 143 - Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.

Art. 144 - Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer

Art. 145 - S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Art. 146 - Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.

En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Art. 147 - Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Art. 148 - Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

Art 149 - Le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.

Art. 150 - La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.
Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

Art. 151 - Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

Art. 152 - La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure. Le secrétaire adresse copie de la décision par lettre simple aux parties défaillantes ou absentes lors du prononcé de la décision.

Art. 153 - La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge. La décision indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen.

Art. 154 - Les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative du juge ou de l'une des parties selon les règles propres à chaque matière, au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement.

Section II – Exécution des mesures d'instruction

Art. 155 - La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même. Lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction. A défaut, il l'est par le président de la formation collégiale s'il n'a pas été confié à un membre de celle-ci.
Le contrôle de l'exécution de cette mesure peut également être assuré par le juge désigné dans les conditions de l'article 155-1.

Art. 155-1 - Le président de la juridiction peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice désigner un juge spécialement

chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien en application de l'article 232.

Art. 156 – Le juge peut se déplacer hors de son ressort pour procéder à une mesure d'instruction ou pour en contrôler l'exécution.

Art. 157 - Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la mesure, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut charger une autre juridiction de degré égal ou inférieur de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

La décision est transmise avec tous documents utiles par le secrétariat de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leur concours à l'exécution de la mesure d'instruction sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat ou avoué devant cette juridiction.

Sitôt les opérations accomplies, le secrétariat de la juridiction qui y a procédé transmet à la juridiction compétente les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

Art. 158 - Si plusieurs mesures d'instruction ont été ordonnées, il est procédé simultanément à leur exécution chaque fois qu'il est possible.

Art. 159 - La mesure d'instruction ordonnée peut être exécutée sur-le-champ.

Art. 160 - Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués selon le cas, par le secrétaire du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin.

Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure. Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont été verbalement ou par bulletin. Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple.

Art. 161 - Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction. Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

Art. 162 - Celui qui représente ou assiste une partie devant la juridiction qui a ordonné la mesure peut en suivre l'exécution, quel qu'en soit le lieu, formuler des observations et présenter toutes les demandes relatives à cette exécution même en l'absence de la partie.

Art. 163 - Le ministère public peut toujours être présent lors de l'exécution des mesures d'instruction, même s'il n'est point partie principale.

Art. 164 - Les mesures d'instruction exécutées devant la juridiction le sont en audience publique ou en chambre du conseil selon les règles applicables aux débats sur le fond.

Art. 165 – Le juge peut, pour procéder à une mesure d'instruction ou assister à son exécution, se déplacer sans être assisté par le secrétaire de la juridiction.

Art. 166 – Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure d'instruction que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.

Art. 167 - Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution.

Art.168 - Le juge se prononce sur le champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste.

Dans les autres cas, le juge saisi sans forme fixe la date pour laquelle les parties et, s'il y a lieu, le technicien commis seront convoqués par le secrétaire de la juridiction.

Art. 169 - En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le secrétaire de la juridiction en avise aussitôt le juge ou le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction.

L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

Art. 170 – Les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition : elles ne peuvent être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Elles revêtent la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Art. 171 - Les décisions prises par le juge commis ou par le juge chargé du contrôle n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée.

Art. 171-1 - Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Art. 172 - Dès que la mesure d'instruction est exécutée, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Celui-ci peut, dans les limites de sa compétence, entendre immédiatement les parties en leurs observations ou plaidoiries, même sur les lieux, et statuer aussitôt sur leurs prétentions.

Art. 173 - Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le secrétaire de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original.

Art. 174 - Le juge peut faire établir un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles il procède.

L'enregistrement est conservé au secrétariat de la juridiction. Chaque partie peut demander qu'il lui en soit remis, à ses frais, un exemplaire, une copie ou une transcription.

Art. 175 - La nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure.

Art. 176 - La nullité ne frappe que celles des opérations qu'affecte l'irrégularité.

Art. 178-1 - Lorsqu'une mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale, occasionne des frais pour la traduction des formulaires qui doivent être adressés à la juridiction requise, le juge ordonne le versement d'une provision à valoir sur ces frais, dont le montant est fixé en application du tarif prévu à l'article R. 122 du code de procédure pénale. Le juge désigne la ou les parties qui devront verser la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine suivant les modalités prévues par les articles 270 et 271 du présent code.

Dès réception de la traduction, le greffe verse sa rémunération au traducteur.

Art. 178-2 - Lorsqu'une mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement mentionné à l'article 178-1 est susceptible d'engendrer des frais d'interprétariat lors de son exécution par la juridiction requise, le juge fixe le montant de la provision à valoir sur ces frais suivant les modalités prévues par les articles 269, 270 et 271 du présent code.

Dès réception de la demande de remboursement du montant des frais d'interprétariat par la juridiction requérante, le greffe procède au règlement jusqu'à concurrence des sommes consignées.

Chapitre II – Les vérifications personnelles du juge

Art. 181 – Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister par un technicien, entendre les parties elles-mêmes, et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Chapitre III – La comparution personnelle des parties

Art. 190 – Les parties peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec les témoins.

Chapitre IV – Les déclarations des tiers

Section I – Les attestations

Art 200 – Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge.

Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

Art. 202 – L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature

Section II – L'enquête

Art. 215 – Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties : le cas échéant il procède à l'audition en présence d'un technicien.

Chapitre V – Mesures d'instruction exécutées par un technicien

Section I – Dispositions communes

Art. 232 - Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Art. 233 - Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure.

Art. 234 - Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qu'il l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Art. 235 - Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.

Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

Art. 236 - Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

Art. 237 - Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

Art 238 - Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

Art. 239 - Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.

Art. 240 - Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties.

Art. 241 - Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien.

Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais.

Art. 242 - Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisées leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

Art. 243 - Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Art. 244 - Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Art. 245 - Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions.

Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

Art. 246 - Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

Art. 247 - L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.

Art. 248 - Il est interdit à un technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

Section II – Les constatations

Art. 249 - Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations.

Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Art. 250 - Les constatations peuvent être prescrites à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

Les constatations sont consignées par écrit à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

Art. 251 - Le juge qui prescrit des constatations fixe le délai dans lequel le constat sera déposé ou la date de l'audience à laquelle les constatations seront présentées oralement. Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

Art. 252 - Le constatant est avisé de sa mission par le secrétaire de la juridiction.

Art. 253 - Le constat est remis au secrétariat de la juridiction. Il est dressé procès-verbal des constatations présentées oralement. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui des constatations.

Art. 254 - Lorsque les constatations ont été prescrites au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Art. 255 - Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du constatant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

Section III – La consultation

Art. 256 - Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation.

Art. 257 - La consultation peut être prescrite à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

La consultation est présentée oralement à moins que le juge ne prescrive qu'elle soit consignée par écrit.

Art. 258 - Le juge qui prescrit une consultation fixe soit la date de l'audience à laquelle elle sera présentée oralement, soit le délai dans lequel elle sera déposée.

Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au consultant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

Art. 259 - Le consultant est avisé de sa mission par le secrétaire de la juridiction qui le convoque s'il y a lieu.

Art. 260 - Si la consultation est donnée oralement, il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Si la consultation est écrite, elle est remise au secrétariat de la juridiction.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui de la consultation.

Art. 261 - Lorsque la consultation a été prescrite au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Art. 262 - Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du consultant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

Section IV – L'expertise

Art. 263 - L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Sous-section 1 – La décision ordonnant l'expertise

Art. 264 - Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs.

Art. 265 - La décision qui ordonne l'expertise :

Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

Nomme l'expert ou les experts ;

Enonce les chefs de la mission de l'expert ;

Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Art. 266 - La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

Art. 267 - Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le secrétaire de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Art. 268 - Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au secrétariat de la juridiction sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission.

Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le secrétaire de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

Art. 269 - Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

Art. 270 - Le greffier invite les parties qui en ont la charge, en leur rappelant les dispositions de l'article 271, à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis. Il informe l'expert de la consignation.

Art. 271 - A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

Art. 272 - La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Sous-section 2 - Les opérations d'expertise

Art. 273 - L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Art. 274 - Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers ; le procès-verbal est signé par le juge.

Art. 275 - Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

Art. 276 - L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

Art. 277 - Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Art. 278 - L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Art. 278-1 – L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.

Art. 279 - Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Art. 280 - L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

Art. 281 - Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Sous-section 3 – L'avis de l'expert

Art. 282 - Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être

suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au secrétariat de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Art. 283 - Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Art. 284 - Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement de sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent. Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire.

Art. 284-1 - Si l'expert le demande, une copie du jugement rendu au vu de son avis lui est adressée ou remise par le greffier.

TITRE DIX HUITIEME – LES FRAIS ET DEPENS

Chapitre III – La vérification et le recouvrement des dépens

Art. 713 – L’ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le secrétaire.

Lorsqu’elle est susceptible d’appel, la notification de l’ordonnance contient à peine de nullité :

1 -la mention que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n’est pas frappée de recours dans les délais et formes prévus aux articles 714 et 715.

2 -la teneur des articles 714 et 715.

Art. 714 – L’ordonnance de taxe rendue par le président d’une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d’un recours devant le premier président de la cour d’appel.

Le délai de recours est d’un mois : il n’est pas augmenté en raison des distances.

Le délai de recours et l’exercice du recours dans le délai sont suspensifs d’exécution.

Art. 715 – Le recours est formé par la remise ou l’envoi au greffe de la cour d’appel d’une note exposant les motifs du recours.

A peine d’irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.

Art. 716 – Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l’avance par le greffier de la cour d’appel.

Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement.

Il procède ou fait procéder, s’il y a lieu, à toutes investigations utiles.

Art. 717 – Le premier président ou son délégué a la faculté de renvoyer la demande en l’état à une audience de la cour dont il fixe la date.

Art. 718 – Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Lorsqu'elles sont faites par le secrétaire de la juridiction, elles peuvent l'être par simple bulletin si elles sont adressées aux avocats ou aux avoués.

Chapitre V – Les contestations relatives à la rémunération des techniciens

Art. 724 - Les décisions mentionnées aux articles 255, 262 et 284, émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la cour d'appel, peuvent être frappées de recours devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéa 2) et 715 à 718. Si la décision émane du premier président de la cour d'appel, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci.

Le délai court, à l'égard de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le technicien.

Le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci.

Art. 725 - La notification doit mentionner, à peine de nullité, la teneur de l'article précédent ainsi que celle des articles 714 (alinéa 2) et 715.

TITRE VINGT ET UNIEME – LA COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Art. 748-1 – Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.

Art. 748-2 – Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication.

Art. 748-3 - Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

Cet avis tient lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent code.

En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du présent code prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes, et pièces remis ou notifiés.

Art 748-4 – Lorsqu'un document a été établi en original sur support papier, le juge peut en exiger la production.

Art. 748-5 – L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.

Art 748-6 – Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

LA PROCEDURE CONVENTIONNELLE

Section I – Dispositions générales

Art. 1544 - Les parties, assistées de leurs avocats, recherchent conjointement, dans les conditions fixées par convention, un accord mettant un terme au différend qui les oppose.

Art. 1545 - Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats.

La communication des écritures et pièces entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

Art. 1546 - La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Section II – Le recours à un technicien

Art. 1547 - Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission. Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.

Art. 1548 - Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles.

Art. 1549 - Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat. Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire. Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

Art. 1550 - A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

Art. 1551 - Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.

Art. 1552 - Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables.

Art. 1553 - Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs observations ou réclamations écrites.

Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.

Art. 1554 - A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant. Ce rapport peut être produit en justice.

Code de commerce

L611-3 - Le président du tribunal peut, à la demande d'un débiteur, désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission. Le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire ad hoc. La décision nommant le mandataire ad hoc est communiquée pour information aux commissaires aux comptes lorsqu'il en a été désigné.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale et le tribunal de grande instance dans les autres cas.

L611-6 - Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, financière, sociale et patrimoniale, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur.

La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger à la demande de ce dernier sans que la durée totale de la procédure de conciliation ne puisse excéder cinq mois. Si une demande de constatation ou d'homologation a été formée en application de l'article L. 611-8 avant l'expiration de cette période, la mission du conciliateur et la procédure sont prolongées jusqu'à la décision, selon le cas, du président du tribunal ou du tribunal. A défaut, elles prennent fin de plein droit et une nouvelle conciliation ne peut être ouverte dans les trois mois qui suivent.

La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public et, si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, aux commissaires aux comptes. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. Elle est susceptible d'appel de la part du ministère public.

Le débiteur peut récuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur et ses perspectives de règlement, notamment par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les membres et représentants du personnel, les administrations et organismes publics, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement. En outre, il peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

L621-4, alinéas 1 à 3 - Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire dont les fonctions sont définies à l'article L. 621-9. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant, qui exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre. Les modalités de désignation ou d'élection du représentant des salariés sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le débiteur.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1. Il peut, à la demande du ministère public, et après avoir sollicité les observations du débiteur désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.

L621-9, alinéas 1 et 2 - Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L. 621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

L641-9 - I.- Les dispositions des articles L. 621-1 et L. 621-2 ainsi que celles de l'article L. 622-6 relatives aux obligations incombant au débiteur sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire.

II.- Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2. Il peut, à la demande du ministère public ou d'office, en désigner plusieurs.

Le ministère public peut proposer un liquidateur à la désignation du tribunal. Le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire ad hoc ou le conciliateur soit désigné en qualité de liquidateur.

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code de travail sur la désignation du liquidateur.

Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-4 et à l'article L. 621-6. Il exerce la mission prévue à l'article L. 625-2. En l'absence de comité

d'entreprise et de délégués du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre.

Les contrôleurs sont désignés et exercent leurs attributions dans les conditions prévues au titre II.

Sans préjudice de l'application de l'article L. 641-2, le tribunal désigne, aux fins de réaliser l'inventaire prévu par l'article L. 622-6 et la prise de l'actif du débiteur, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté, en considération des attributions respectives qui leur sont conférées par les dispositions qui leur sont applicables.

III.- Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le tribunal nomme le mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur, des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail ou du ministère public, désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article L. 812-2.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la demande peut aussi être faite au tribunal par l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

IV.- La date de cessation des paiements est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 631-8.

L813-1 - Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de procédure de conciliation ou de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Ces experts ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance ou de la part d'une

personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvés en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Ils doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné.

Les experts ainsi désignés doivent attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mandat, qu'ils se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent.

Ces experts peuvent être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées, pour l'information des juges, en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Code de procédure pénale

Partie législative

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

Art. 60 -_S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Ces personnes peuvent également, en le mentionnant dans leur rapport, replacer sous scellés les objets examinés et placer sous scellés les objets résultant de leur examen ; en particulier, les médecins requis pour pratiquer une autopsie ou un examen médical peuvent placer sous scellés les prélèvements effectués. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.

Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes.

Nota : La teneur de cet article a changé notablement le 25 mars 2019 en permettant aux personnes requises de constituer elle-même des scellés, en particulier en ce qui concerne les médecins légistes ; il semble qu'il

s'applique à toutes les personnes visées par une réquisition dans le cadre d'une enquête de flagrance.

Article 60-3 - Lorsqu'ont été placés sous scellés des objets qui sont le support de données informatiques, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir toute personne qualifiée inscrite sur une des listes prévues à l'article 157 ou ayant prêté par écrit le serment prévu à l'article 60 de procéder à l'ouverture des scellés pour réaliser une ou plusieurs copies de ces données, afin de permettre leur exploitation sans porter atteinte à leur intégrité. La personne requise fait mention des opérations effectuées dans un rapport établi conformément aux articles 163 et 166.

Chapitre II : De l'enquête préliminaire

Article 77-1 - S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article 60 sont applicables.

Article 77-1-3 - Sur autorisation du procureur de la République, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues à l'article 60-3.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 9 : De l'expertise

Article 156 - Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Article 157 - Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Article 157-1 - Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.

Article 158 - La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Article 159 - Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise.

Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.

Article 160 - Les experts ne figurant sur aucune des listes mentionnées à l'article 157 prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être

précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Article 161 - Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 157.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Article 161-1 - Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.

Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier

alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.

Article 161-2 - Si le délai prévu à l'article 161 excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif.

Article 162 - Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 160.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166.

Article 163 - Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 97. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal.

Pour l'application de leur mission, les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner ; dans ce cas, ils en font mention dans leur rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés ; les dispositions du sixième alinéa de l'article 97 ne sont pas applicables.

Article 164 - Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.

Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.

Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats.

Article 165 - Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Article 166 - Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.

Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire, au procureur de la République ou aux avocats des parties.

Article 167 - Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.

Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée. Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d'instruction qu'ils disposent d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues au I de l'article 803-1.

Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'article 82-1, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau.

Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement la chambre de l'instruction.

Le juge d'instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises

qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le juge n'est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l'article 113-6.

Nota : Par sa décision n° 2018-765 QPC du 15 février 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots "avocats des" figurant à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 167 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, contraires à la Constitution. Il a reporté au 1er septembre 2019 la date de cette abrogation.

Article 167-1 - Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale de la personne en raison d'un trouble mental, leur notification à la partie civile est effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167, le cas échéant en présence de l'expert ou des experts. En matière criminelle, cette présence est obligatoire si l'avocat de la partie civile le demande. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts.

Article 167-2 - Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai fixé par le juge d'instruction qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.

Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1.

Article 167-2 - Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai fixé par le juge d'instruction qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.

Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1.

Article 169 - Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

Article 169-1 - Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74.

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Livre V : Des procédures d'exécution.

Titre X : Des frais de justice

Chapitre 1er : Dispositions préliminaires

Article R93-1 - La rémunération et les indemnités des interprètes mentionnées au 8° du II de l'article R. 93 sont liquidées selon les conditions prévues à l'article R. 122. Elles demeurent à la charge de l'Etat.

Nota : Le 8° du II de l'article R. 93 concerne les frais engendrés par l'audition des personnes atteintes de surdité.

Article R93-2 - La rémunération et les indemnités des experts désignés dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 3211-12 à L. 3211-12-6 L. 3213-3, L. 3213-8 et L. 3213-9-1 du code de la santé publique, qui font partie des dépenses mentionnées au 1° du I de l'article R. 93 du présent code, sont liquidées selon les conditions prévues à l'article R. 117. Le juge peut laisser la rémunération et les indemnités de l'expert à la charge de l'Etat.

Article R93-3 - Les honoraires des médecins et les indemnités des interprètes mentionnés au 9° du II de l'article R. 93 sont liquidés selon les conditions prévues respectivement à l'article R. 117 et à l'article R. 122. Ces frais demeurent à la charge de l'Etat.

Chapitre II : Tarif des frais

Section 2 : Honoraires et indemnités des experts, des interprètes et des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité

Paragraphe 1er : Des experts.

A : Règles générales

Article R106 - Les tarifs fixés par le présent titre, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts.

Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que, le cas échéant, de la prestation de serment sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Aucune indemnité n'est allouée pour la prestation de serment de l'expert devant la cour d'appel lors de sa première inscription ni, le cas échéant, lors d'une nouvelle inscription après radiation ou non-réinscription.

Article R107 - Lorsque le montant prévu de ses frais et honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Sauf urgence, cette estimation est communiquée au ministère public qui présente ses observations dans le délai de cinq jours, après avoir fait procéder si nécessaire à des vérifications de toute nature sur les éléments de l'estimation présentée par l'expert.

S'il n'est pas tenu compte de ses observations, le ministère public peut saisir, par l'intermédiaire du procureur général, le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans les huit jours par une décision qui ne peut faire l'objet de recours.

Nota : Dans la plupart des disciplines expertales, des directives ont été données aux services centralisateurs des frais de Justice pour exiger un devis dans tous les cas, même si le montant des honoraires est inférieur à 460 euros.

Article R109 - Les prix des opérations tarifées ou non tarifées peuvent être réduits en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport.

Si le travail doit être refait, toute rémunération peut être refusée.

Article R110 - Lorsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Nota : Dans cette rédaction en vigueur au 29 août 2013, il n'est plus permis aux experts de se faire rembourser des billets de train de première classe. Les transports maritimes et aériens restent autorisés, au taux le plus économique. En pratique, il faut télécharger sur CHORUS-PRO une feuille de calcul qui permet le décompte des indemnités de déplacement

de l'expert et mentionne le taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement. Les montants étant susceptible d'évoluer, il faut vérifier périodiquement s'il n'y a pas eu de changement.

Article R111 - Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

Nota : Depuis le 29 août 2013, cet article fait doublon avec le précédent.

Article R112 - Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué, outre leurs frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, une indemnité déterminée par la formule suivante : $I = 3,05 \text{ euros} + (S \times 4)$,

dans laquelle S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1er janvier de l'année en cours.

Les experts qui justifient d'une perte d'une partie du revenu tiré de leur activité professionnelle, ont droit, en outre, à une indemnité supplémentaire calculée suivant la formule $I = S \times D$, dans laquelle :

S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé comme ci-dessus ;

D la durée horaire de comparution, celle-ci ne pouvant excéder huit heures par jour ouvrable.

Nota : Le montant de cette indemnisation évolue donc tous les ans, au rythme de l'actualisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Des changements de cet article sont susceptibles d'intervenir courant 2020, suite des négociations entre la Chancellerie et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, sur le montant de cette indemnité.

Article R113 - Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée soumise à l'agrément du président de la chambre de l'instruction, leur allouer une indemnité, outre leurs frais de transport, de séjour et autres débours s'il y a lieu.

Article R114 - Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

Article R115 - Les magistrats commettants peuvent autoriser les experts à percevoir au cours de la procédure des acomptes provisionnels soit lorsqu'ils ont fait des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Toutefois, le montant total des acomptes ne pourra pas dépasser le tiers du montant des frais et honoraires prévu.

B : Dispositions spéciales

Nota : Depuis 2017, les lettres clefs de la sécurité sociale ne sont plus mentionnés dans les articles du CPP ci-dessous et ils renvoient vers des arrêtés ministériels qui peuvent évoluer régulièrement.

a) Expertise en matière de fraudes commerciales

Article R116 - Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :
Pour le premier échantillon : 12,96 euros.

Pour les échantillons suivants dans la même affaire : 7,17 euros.

b) Médecine légale

Article R117 - Chaque médecin régulièrement requis ou commis perçoit une rémunération ou des honoraires calculés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés sur le fondement de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget.

Cet arrêté distingue les lettres clés et les coefficients applicables selon la nature et l'étendue des actes prescrits. Il peut tenir compte, le cas échéant, de l'obligation prévue à l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale qui s'impose pour les personnes mentionnées au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale. Il peut prévoir une ou plusieurs indemnités complémentaires selon le lieu, le jour ou l'heure de réalisation de la mission.

Cet arrêté détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel et par une décision motivée de l'autorité requérante, certains experts, en raison de la complexité, de l'ampleur ou de la durée de la procédure pour laquelle ils sont commis ou requis, peuvent être rémunérés, dans la limite d'un plafond, sur présentation d'un devis.

c) Biologie et Toxicologie

Article R118 - Les tarifs maximaux relatifs aux analyses toxicologiques et biologiques sont fixés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés sur le fondement de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget. Cet arrêté distingue les lettres clés et les coefficients applicables selon les prestations requises et les techniques mises en œuvre.

d) Radiologie

Article R120 - Il est alloué à chaque médecin expert ou radiologue qualifié, régulièrement requis ou commis, une rémunération ou des honoraires calculés en référence aux tarifs fixés par la classification commune des actes médicaux.

Les tarifs des actes spécifiques aux investigations judiciaires sont fixés par un arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé du budget selon la nature des prestations.

e) Expertise mécanique

Article R120-1 - Il est alloué à chaque expert, pour une expertise mécanique complète portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, ordonnée par une juridiction siégeant à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, à la suite d'accident de la circulation, à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule, et à l'exclusion de toute indemnité d'établissement de plans, prise de photographies et frais de séjour : 50,31 euros.

Pour une expertise ordonnée dans les mêmes conditions, par les juridictions des autres départements, à l'exclusion de toute indemnité autre que les indemnités de transport et de séjour : 45,73 euros.

f) Psychologie légale

Article R120-2 - Chaque expert psychologue régulièrement requis ou commis perçoit une rémunération ou des honoraires calculés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Cet arrêté distingue les lettres clés et les coefficients applicables selon la nature et l'étendue des actes prescrits. Il peut tenir compte, le cas échéant, de l'obligation prévue à l'article L. 311-2 du code sécurité sociale qui s'impose pour les personnes mentionnées au 3° de l'article D. 311-1 du code sécurité sociale.

Cet arrêté détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel et par une décision motivée de l'autorité requérante, certains experts, en raison de la complexité, de l'ampleur ou de la durée de la procédure pour laquelle ils sont commis ou requis, peuvent être rémunérés, dans la limite d'un plafond, sur présentation d'un devis.

Paragraphe 3 : Des interprètes traducteurs

Article R122 - Les traductions par écrit sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots.

Les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition du procureur de la République, des officiers de police judiciaire ou de leurs auxiliaires, des juges d'instruction ou des juridictions répressives. Toute heure commencée est due dans sa totalité.

Le tarif de la première heure de traduction est majoré.

Le tarif de l'heure des traductions par oral fait l'objet de majorations quand ces dernières sont effectuées durant la nuit, le samedi et le dimanche et les jours fériés.

Un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget fixe le tarif des traductions par oral et par écrit et de leurs majorations.

Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles R. 110 et R. 111.

Code de justice administrative

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPERTISE

LIVRE 1^{ER} : LE CONSEIL D'ETAT

TITRE II : Organisation et fonctionnement

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ETAT DANS L'EXERCICE DE SES ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES

R. 122-25-1 – Il peut être établi, chaque année, pour l'information des juges, un tableau national des experts par le Conseil d'État dressé par le président de la section du contentieux, après consultation des présidents de cour administrative d'appel.

LIVRE II : LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

TITRE II : Organisation et fonctionnement

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Section 4

Tableau des experts auprès des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs de leur ressort

Sous-section 1

Dispositions générales

R.221-9 – Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'État correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise.

Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R.221-10.

R.221-10 - La commission mentionnée au second alinéa de l'article R.221-9 est présidée par le président de la cour administrative d'appel.

Elle est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour. Chaque commission comporte au moins deux experts sans que leur nombre puisse excéder le tiers de ses membres. Les experts sont désignés par le président de la cour administrative d'appel pour une durée de trois ans renouvelable, après avis de la compagnie d'experts auprès de la cour ou, à défaut, de tout autre organisme représentatif.

En cas de nécessité, notamment lorsque la commission comporte des membres résidant outre-mer ou se prononce sur le dossier d'un candidat résidant outre-mer, tout ou partie de ses travaux peuvent se tenir à distance par un moyen de communication audiovisuelle. En cas d'impossibilité avérée de recourir à un tel procédé, les membres de la commission peuvent être individuellement consultés par écrit.

R.221-11 - Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

1° - Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ;

2° - Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, le 15 septembre de chaque année ;

3° - Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;

4° - Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;

5° - Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel.

Les demandes de réinscription obéissent aux mêmes conditions. Toutefois, la condition prévue au 2° n'est pas opposable à l'expert lors de sa première réinscription à l'issue de la période probatoire.

Les experts inscrits, à l'issue de la période probatoire, sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° du présent article. Il en va de même pour les experts inscrits sur la liste nationale prévue par l'article L.1142-10 du code de la santé publique.

R.221-12 - L'inscription est effectuée pour une durée probatoire de trois ans. Elle peut être assortie de l'obligation de suivre une formation complémentaire pendant cette période, relative notamment à la procédure contentieuse administrative et aux spécificités de l'expertise devant les juridictions administratives.

Les réinscriptions sont effectuées pour une durée de cinq ans renouvelable.

R.221-13 - La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R.221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R.221-14.

La demande d'inscription est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle le candidat mentionne ses liens directs ou indirects avec tout organisme de droit public ou privé intervenant dans son domaine d'activité et s'engage à ne pas effectuer, pendant la durée de son inscription au tableau, d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice des missions qui lui seront confiées en application du présent code.

Le formulaire de présentation de la demande et la composition du dossier d'inscription et de réinscription sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'État.

R.221-14 - Pour instruire le dossier de candidature, le président de la cour administrative d'appel désigne un ou plusieurs rapporteurs choisis au sein de la commission prévue à l'article R.221-10 ou, le cas échéant, à l'extérieur de celle-ci, en fonction de leurs compétences dans le domaine d'activité au titre duquel la demande est présentée. La commission entend le ou les rapporteurs désignés pour instruire la demande. Elle peut se faire communiquer tout renseignement ou document utiles et procéder à l'audition du candidat.

La commission vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R.221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.

Lorsque la commission est saisie d'une demande de réinscription, elle apprécie, en outre, les conditions dans lesquelles l'expert s'est acquitté des missions qui ont pu lui être confiées et s'assure qu'il a actualisé ses connaissances tant dans sa spécialité que dans la pratique de l'expertise devant les juridictions administratives.

R.221-15 - La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel refuse l'inscription ou la réinscription d'un candidat est motivée. Elle est notifiée au candidat par lettre remise contre signature.

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, et par dérogation au délai de deux mois prévu au premier alinéa du I, le silence gardé par le président de la cour administrative d'appel pendant seize mois sur la demande d'inscription ou de réinscription d'un candidat vaut acceptation.

R.221-15-1 – Lors de leur inscription initiale sur le tableau établi par une cour administrative d'appel, les experts prêtent devant cette cour le serment d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

R.221-16 - Les experts inscrits au tableau informent, sans délai, le président de la cour administrative d'appel de tout changement intervenu dans leur situation au regard des éléments définis à l'article R.221-11 ainsi que des modifications à apporter à la déclaration d'intérêts prévus au deuxième alinéa de l'article R.221-13.

Ils indiquent, à la fin de chaque année civile, au président de la cour administrative d'appel si des missions leur ont été confiées et, dans ce cas, lui adressent la liste des rapports qu'ils ont déposés et des missions en cours devant les juridictions administratives. Ils indiquent également les formations suivies en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

R.221-17 - Le retrait d'un expert du tableau est prononcé par le président de la cour administrative d'appel soit à la demande de l'intéressé, soit lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions prévues par le 3° ou le 5° de l'article R.221-10, soit en cas de radiation définitive des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ou de la liste nationale prévue à l'article L.1142-10 du code de la santé publique.

R.221-18 - La radiation du tableau d'un expert en cas de manquement aux obligations qui lui incombent en cette qualité peut être prononcée par décision du président de la cour administrative d'appel après avis de la commission prévue à l'article R.221-10.

La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs retenus à son encontre et le mettre en mesure de présenter ses observations. L'intéressé est entendu par la commission s'il en fait la demande.

La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel prononce la radiation d'un expert est motivée.

R.221-18-1 – I - En cas de modification de la nomenclature mentionnée à l'article R.221-9, le vice-président du Conseil d'État fixe, par arrêté, les modalités selon lesquelles le reclassement des experts concernés est effectué soit de manière automatique, soit sur demande de leur part.

Cet arrêté précise notamment les modalités selon lesquelles l'obligation de présenter une demande est portée à la connaissance des intéressés ainsi que les conditions de forme et de délai dans lesquelles ils doivent adresser cette demande au président de la cour administrative d'appel auprès de laquelle ils sont inscrits.

II - Lorsqu'une demande de reclassement soulève une difficulté, le président de la cour administrative d'appel saisit pour avis de la commission prévue à l'article R.221-10.

A défaut de notification, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, d'une décision de saisir la commission, l'expert est reclassé dans la ou les rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées.

L'expert qui, en dépit d'une mise en demeure, n'a pas présenté la demande requise et radiée du tableau.

III - Lorsque la commission prévue à l'article R.221-10 est saisie, elle émet un avis sur le reclassement de l'expert dans les conditions prévues à l'article R.221-14.

La commission apprécie la qualification de l'expert et l'étendue de sa pratique professionnelle au regard de la ou des rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.

Au vu de l'avis émis par la commission, le président de la cour procède au reclassement de l'expert dans la ou les rubriques ou spécialités pertinentes ou, le cas échéant, après avoir recueilli ses observations, à sa radiation. Sa décision est motivée si elle procède à un reclassement dans une rubrique ou spécialité différente de celle mentionnée dans la demande ou à une radiation. Elle est alors notifiée à l'intéressé par lettre remise contre signature.

R.221-19 - La décision prise par le président de la cour administrative d'appel en application des articles R.221-15, R.221-17 ou R.221-18 ou R.221-18-1 peut être contestée dans le délai d'un mois à compter de sa notification. La requête est formée auprès de la cour et est transmise sans délai par le président de celle-ci à une autre cour administrative d'appel, conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.

Le président de la cour administrative d'appel, qui a rendu la décision attaquée, est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

R.221-20 - Le tableau des experts est tenu à la disposition du public dans les locaux de la cour administrative d'appel et des tribunaux administratifs du ressort. Il est publié sur le site Internet des juridictions administratives.

Sous-section 2

Dispositions particulières aux cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

R.221-21 - Pour les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles :

1° - Le tableau des experts et l'ensemble des décisions y afférentes sont établis conjointement par les deux présidents de cour ;

2° - La commission prévue par l'article R.221-10 associe les présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort des deux cours ou leur représentant ;

3° - La condition d'établissement ou de résidence prévue par le 5° de l'article R.221-11 s'apprécie également au regard du ressort des deux cours.

Dispositions transitoires (décret n° 2013-730 du 13 août 2013)

Art. 15 – I. - Dans les cours administratives d'appel qui n'étaient pas dotées d'un tableau des experts, en application de l'article R.222-5 du code de justice administrative dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, les experts désignés pour participer à la commission mise en place en application de l'article R.221-10 du même code sont choisis parmi les experts inscrits sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ou sur la liste nationale prévue par l'article L.1142-10 du code de la santé publique, qui justifient d'une pratique de l'expertise devant les juridictions administratives.

II. - Dans les cours administratives d'appel dotées d'un tableau des experts, en application de l'article R.222-5 du code de justice

administrative dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, les experts désignés pour participer à la commission prévue à l'article R.221-10 du même code sont choisis parmi les experts inscrits à ce tableau.

III - Les experts inscrits à un tableau en application de l'article R.222-5 du code de justice administrative dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret qui sollicitent leur inscription au tableau prévu par article R.221-9 du même code, dans sa rédaction issue des dispositions du présent décret, sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° de l'article R.221-11 de ce code et sont dispensés de la période probatoire de trois ans prévus par l'article R.221-11 de celui-ci.

LIVRE V : LE REFERE

TITRE III : Le juge des référés ordonnant un constat ou une mesure d'instruction

CHAPITRE 1^{er} : LE CONSTAT

R. 531-1 – S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Il peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur le tableau établi en application de l'article R.221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Par dérogation aux dispositions des articles R.832-2 et R.832-3, le délai pour former tierce opposition est de quinze jours.

R. 531-2 – Les dispositions des articles R.621-3 à R.621-11, à l'exception du second alinéa de l'article R.621-9, ainsi que des articles R.621-13 et R.621-14 sont applicables aux constats mentionnés à l'article R.531-1.

CHAPITRE II : LE REFERE INSTRUCTION

R. 532-1 – Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction.

Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affecté par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission.

Les demandes présentées en application du présent chapitre sont dispensées du ministère d'avocat si elles se rattachent à des litiges dispensés de ce ministère.

R. 532-1-1 - Le juge des référés peut charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages puis, le cas échéant, aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée d'exécution des travaux.

L'ordonnance désignant l'expert peut prévoir, par dérogation à l'article R.751-3, qu'elle sera notifiée par le demandeur aux personnes dont les immeubles sont susceptibles d'être affectés par des dommages.

L'expert dépose un premier rapport accompagné d'un état de ses vacations, frais et débours, dès l'issue de la phase de constat. Le président de la juridiction ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux fixe alors par ordonnance le montant des honoraires et des faits et débours dus à l'expert, dans les conditions prévues par l'article R.621-11.

La mission de l'expert peut se poursuivre, si l'ordonnance mentionnée au deuxième alinéa l'a prévu, pour rechercher les causes et l'étendue des dommages qui surviendraient pendant la durée d'exécution des travaux, à l'initiative du demandeur saisi, le cas échéant, par l'une des parties mentionnées au deuxième alinéa. Le montant des honoraires et des frais et débours est fixé après le dépôt du ou des rapports relatifs aux dommages dans les conditions prévues par l'article R.621-11, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.621-12.

R. 532-2 – Sauf dans le cadre de la procédure prévue par l'article R.532-1-1, notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

R. 532-3 - Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties, formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise à laquelle elle a été convoquée, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées.

Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révéleraient utiles à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles.

R. 532-4 - Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa de l'article R.532-3 qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée.

Il peut, s'il l'estime opportun, débattre des questions soulevées par cette demande lors de la séance prévue à l'article R.621-8-1.

L'expert, même lorsqu'il présente la demande en application de l'article R.532-3, n'a pas la qualité de partie à la procédure. Il peut toutefois lui être demandé de produire des observations ainsi que toutes précision utile.

R.532-5 - Les dispositions des articles R.621-1 à R.621-14, à l'exception du second alinéa de l'article R.621-9, sont applicables aux référés mentionnés à l'article R.532-1 et à l'article R.532-1-1, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Les attributions dévolues par le premier alinéa de l'article R.621-2 au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux sont exercées par le juge des référés.

LIVRE VI : L'INSTRUCTION

TITRE II : Les différents moyens d'investigation

CHAPITRE 1^{er} : L'EXPERTISE

R. 621-1 – La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L.213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.

R. 621-1-1 – Le président de la juridiction peut désigner au sein de sa juridiction un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.

L'acte qui désigne le magistrat chargé des expertises peut lui déléguer tout ou partie des attributions mentionnées aux articles R.621-2, R.621-4, R.621-5, R.621-6, R.621-7-1, R.621-8-1, R.621-11, R.621-12, R.621-12-1 et R.621-13.

Ce magistrat peut assister aux opérations d'expertise.

Section I – Nombre et désignation des experts

R. 621-2 - Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R.221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe.

Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sages pour l'éclairer sur un point

particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours.

R. 621-3 - Le greffier en chef ou, au Conseil d'Etat, le secrétaire du contentieux, notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts et, le cas échéant, au sapiteur, la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission.

Un délai de sept jours, l'expert ou le sapiteur accepte la mission en déclarant sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour la conduire et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties, sans préjudice des dispositions de l'article R.621-5. Il s'engage également et vérifie, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue, en application de l'article R.532-3. Si l'expert ou le sapiteur ainsi désigné n'est inscrit ni sur l'un des tableaux prévus par l'article R.221-9, ni sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, il prête également par écrit le serment prévu par l'article R.221-15-1.

Par le serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

R. 621-4 - Dans le cas où un expert ou un sapiteur n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert ou le sapiteur qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires à des dommages intérêts.

R. 621-5 - Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître au président de la

juridiction, ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux, qui apprécie s'il y a empêchement.

R. 621-6 - Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction, ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux.

R. 621-6-1 – La demande de récusation formée par une partie est présentée à la juridiction qui a ordonné l'expertise. Si elle est présentée par un mandataire, ce dernier doit être muni d'un pouvoir spécial.

Elle doit à peine d'irrecevabilité indiquer les motifs qui la soutiennent et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

R. 621-6-2 – Le greffier en chef, ou, au Conseil d'Etat, le secrétaire du contentieux, communique à l'expert copie de la demande de récusation dont il est l'objet.

Dès qu'il a communication de cette demande, l'expert doit s'abstenir de toute opération jusqu'à ce qu'il ait été statué.

R. 621-6-3 – Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

R. 621-6-4 – Si l'expert acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision motivée, se prononce sur la demande, après audience publique dont l'expert et des parties sont avertis.

Sauf si l'expertise a été à ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, cette décision ne peut être contestée devant le juge d'appel

ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement.

L'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récuse.

R. 621-6-5 - Toutes les communications et notifications entre l'expert et le greffe de la juridiction ou le secrétariat de la section du contentieux sont effectuées par voie électronique. À cette fin, l'expert communique au greffe de la juridiction l'adresse électronique à laquelle les transmissions lui sont valablement faites et par laquelle il communique avec la juridiction. Un arrêté du vice-président du Conseil d'État définit les modalités techniques des échanges électroniques.

Section 2 – Opérations d'expertise

R 621-7 – L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise.

Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport.

Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, le président du tribunal fixe par ordonnance les délais dans lesquels les parties doivent être averties ainsi que les moyens par lesquels cet avis est porté à leur connaissance.

L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai.

R 621-7-1 - Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production des documents,

s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état.

Le président peut en outre examiner les problèmes posés par cette carence lors de la séance prévue à l'article R.621-8-1.

La juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert.

R 621-7-2 - Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet, et en fait immédiatement rapport au magistrat qui l'a commis.

Son rapport, accompagné de sa note de frais et honoraires, doit être accompagné d'une copie du procès-verbal de conciliation signé des parties, faisant apparaître l'attribution de la charge des frais d'expertise.

Faute pour les parties d'avoir entièrement réglé la question de la charge des frais d'expertise, il est procédé à la taxation de ces frais dans les conditions prévues par l'article R.621-11, et à l'attribution de leur charge par application des articles R.621-13 ou R.761-1 selon les cas.

R 621-7-3 – Les échanges entre l'expert et les parties peuvent être effectués par voie électronique par un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire.

L'expert peut, avec l'accord des parties, tenir tout ou partie des opérations d'expertise par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

R. 621-8 - S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent

parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

R. 621-8-1 - Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. À cette séance, peuvent notamment être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles ou, en matière de référés, à l'étendue de l'expertise.

Les parties et l'expert sont convoqués à la séance mentionnée à l'alinéa précédent, dans les conditions fixées à l'article R.711-2. Le magistrat rapporteur chargé, le cas échéant, du dossier de fond peut participer à cette séance.

Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier.

La décision d'organiser une telle séance, ou de refus de l'organiser, n'est pas susceptible de recours.

Section 3 – Rapport d'expertise

R. 621-9 - Le rapport est déposé au greffe dans les conditions prévues à l'article R.621-6-5. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer dans les conditions prévues à l'article R.621-7-3.

Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe.

Les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée.

R. 621-10 – La juridiction peut décider que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et notamment se prononcer sur les observations recueillies en application de l'article R.621-9.

Section 4 – Frais de l'expertise

R. 621-11 - Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R.621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Chacun d'eux joint à son rapport un état de ses vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et les diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R.621-2. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.

S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, à l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun. Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations.

R. 621-12 - Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peut, soit au début de l'expertise, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III ou du livre V, cette allocation provisionnelle est, en principe, mise à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois pour des raisons d'équité, elle peut être mise à la charge d'une autre partie ou partagée entre les parties. La décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

R. 621-12-1 - L'absence de versement, par la partie qui en a la charge, de l'allocation provisionnelle, dans le mois qui suit la notification de la décision mentionnée à l'article R.621-12, peut donner lieu, à la demande de l'expert, à une mise en demeure signée du président de la juridiction.

Si le délai fixé par cette dernière n'est pas respecté, et si le rapport d'expertise n'a pas été déposé à cette date, l'expert est appelé par le président à déposer, avec sa note de frais et honoraires, un rapport se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence, dont la juridiction tire les conséquences, notamment pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.761-1.

Le président peut toutefois, avant d'inviter l'expert à produire un rapport de carence, soumettre l'incident à la séance prévue à l'article R.621-8-1.

R. 621-13 – Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R.621-11 et R.761-4. Ces frais et honoraires sont, en principe, mis à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois, pour des raisons d'équité, peuvent être mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut-être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R.761-5.

Dans les cas mentionnés au premier alinéa, il peut être fait application des dispositions de l'article R.621-12 et R.621-12-1.

R. 621-14 - L'expert ou le sapiteur ne peut, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues à l'article R. 621-12, des honoraires, frais et débours liquidés par le président du tribunal ou de la cour ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux.

CHAPITRE 4 – LES VERIFICATIONS D'ECRITURE

R. 624-1 – La juridiction peut décider une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts, en présence, le cas échéant, d'un de ses membres

Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peuvent désigner, à cet effet, une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R.221-9. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

R. 624-2 - L'expert a droit à des honoraires et, le cas échéant, au remboursement de ses frais et débours dans les conditions fixées à l'article R. 621-11.

CHAPITRE 5 – LES AUTRES MESURES D'INSTRUCTION

R. 625-2 – Lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un avis sur les points qu'elle détermine. Elle peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur le tableau établi en application de l'article R.221-9. Elle peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties.

L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties par la juridiction.

Les dispositions des articles R.621-3 à R.621-6, R.621-10 à R.621-12-1 et R.621-14 sont applicables aux avis techniques.

R. 625-3 – La formation chargée de l'instruction peut inviter toute personne, dont la compétence et où les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine.

L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties.

Dans les mêmes conditions, toute personne peut être invitée à présenter des observations orales devant la formation chargée de l'instruction ou la formation de jugement les parties dûment convoquées.

LIVRE VII : LE JUGEMENT

TITRE VI : Les frais et dépens

R. 761-1 - Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat.

Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

L'Etat peut être condamné aux dépens.

R. 761-2 – En cas de désistement, les dépens sont mis à la charge du requérant sauf si le désistement est motivé par le retrait total ou partiel de l'acte attaqué, opéré après l'enregistrement de la requête, ou, en plein contentieux, par le fait que, postérieurement à cet enregistrement, satisfaction totale ou partielle a été donnée au requérant.

R. 761-3 – Dans tous les cas où une partie fait signifier une décision par acte d'huissier de justice, l'huissier de justice a droit aux émoluments qui lui sont attribués par le tarif en vigueur devant les tribunaux de grande instance

R. 761-4 - La liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise définis à l'article R. 621-11, est faite par ordonnance du président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement ou, en cas de référé ou de constat, du magistrat délégué.

Au Conseil d'Etat, la liquidation est faite par ordonnance du président de la section du contentieux.

R. 761-5 - Les parties, l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle ainsi que, le cas échéant, l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R.761-4.

Les ordonnances des présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont contestées devant un tribunal administratif désigné en vertu d'un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux. Les ordonnances du président de la section du contentieux sont contestées devant le Conseil d'Etat.

Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée.

CAUSE DE RECUSATION

L. 721-1 – La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

(voir articles R. 621-5 et R. 621-6 experts et sapiteurs)

APPEL D'UN JUGEMENT

R. 811-1 – Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter

appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance.

R. 811-2 – Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R.751-3 à R.754-4-1

Si le jugement a été signifié par huissier de justice, le délai court à dater de cette signification à la fois contre la partie qui l'a faite et contre celle qui l'a reçue.

LIVRE 1^{ER} : LE CONSEIL D'ETAT

TITRE II : Organisation et fonctionnement

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ETAT DANS L'EXERCICE DE SES ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES

R. 122-25-1 – Il peut être établi, chaque année, pour l'information des juges, un tableau national des experts par le Conseil d'État dressé par le président de la section du contentieux, après consultation des présidents de cour administrative d'appel.

LIVRE II : LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

TITRE II : Organisation et fonctionnement

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Section 4

**Tableau des experts auprès des cours administratives d'appel et des
tribunaux administratifs de leur ressort**

Sous-section 1 Dispositions générales

R.221-9 – Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'État correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise.

Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R.221-10.

R.221-10 - La commission mentionnée au second alinéa de l'article R.221-9 est présidée par le président de la cour administrative d'appel.

Elle est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour. Chaque commission comporte au moins deux experts sans que leur nombre puisse excéder le tiers de ses membres. Les experts sont désignés par le président de la cour administrative d'appel pour une durée de trois ans renouvelable, après avis de la compagnie d'experts auprès de la cour ou, à défaut, de tout autre organisme représentatif.

En cas de nécessité, notamment lorsque la commission comporte des membres résidant outre-mer ou se prononce sur le dossier d'un candidat résidant outre-mer, tout ou partie de ses travaux peuvent se tenir à distance par un moyen de communication audiovisuelle. En cas d'impossibilité avérée de recourir à un tel procédé, les membres de la commission peuvent être individuellement consultés par écrit.

R.221-11 - Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

1° - Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ;

2° - Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, le 15 septembre de chaque année ;

3° - Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;

4° - Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;

5° - Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel.

Les demandes de réinscription obéissent aux mêmes conditions. Toutefois, la condition prévue au 2° n'est pas opposable à l'expert lors de sa première réinscription à l'issue de la période probatoire.

Les experts inscrits, à l'issue de la période probatoire, sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° du présent article. Il en va de même pour les experts inscrits sur la liste nationale prévue par l'article L.1142-10 du code de la santé publique.

R.221-12 - L'inscription est effectuée pour une durée probatoire de trois ans. Elle peut être assortie de l'obligation de suivre une formation complémentaire pendant cette période, relative notamment à la procédure contentieuse administrative et aux spécificités de l'expertise devant les juridictions administratives.

Les réinscriptions sont effectuées pour une durée de cinq ans renouvelable.

R.221-13 - La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R.221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R.221-14.

La demande d'inscription est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle le candidat mentionne ses liens directs ou indirects avec tout organisme de droit public ou privé

intervenant dans son domaine d'activité et s'engage à ne pas effectuer, pendant la durée de son inscription au tableau, d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice des missions qui lui seront confiées en application du présent code.

Le formulaire de présentation de la demande et la composition du dossier d'inscription et de réinscription sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'État.

R.221-14 - Pour instruire le dossier de candidature, le président de la cour administrative d'appel désigne un ou plusieurs rapporteurs choisis au sein de la commission prévue à l'article R.221-10 ou, le cas échéant, à l'extérieur de celle-ci, en fonction de leurs compétences dans le domaine d'activité au titre duquel la demande est présentée.

La commission entend le ou les rapporteurs désignés pour instruire la demande. Elle peut se faire communiquer tout renseignement ou document utiles et procéder à l'audition du candidat.

La commission vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R.221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.

Lorsque la commission est saisie d'une demande de réinscription, elle apprécie, en outre, les conditions dans lesquelles l'expert s'est acquitté des missions qui ont pu lui être confiées et s'assure qu'il a actualisé ses connaissances tant dans sa spécialité que dans la pratique de l'expertise devant les juridictions administratives.

R.221-15 - La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel refuse l'inscription ou la réinscription d'un candidat est motivée. Elle est notifiée au candidat par lettre remise contre signature.

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, et par dérogation au délai de deux mois prévu au premier alinéa du I, le silence gardé par le président de la cour administrative d'appel pendant seize mois sur la demande d'inscription ou de réinscription d'un candidat vaut acceptation.

R.221-15-1 – Lors de leur inscription initiale sur le tableau établi par une cour administrative d'appel, les experts prêtent devant cette cour le serment d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

R.221-16 - Les experts inscrits au tableau informent, sans délai, le président de la cour administrative d'appel de tout changement intervenu dans leur situation au regard des éléments définis à l'article R.221-11 ainsi que des modifications à apporter à la déclaration d'intérêts prévus au deuxième alinéa de l'article R.221-13.

Ils indiquent, à la fin de chaque année civile, au président de la cour administrative d'appel si des missions leur ont été confiées et, dans ce cas, lui adressent la liste des rapports qu'ils ont déposés et des missions en cours devant les juridictions administratives. Ils indiquent également les formations suivies en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

R.221-17 - Le retrait d'un expert du tableau est prononcé par le président de la cour administrative d'appel soit à la demande de l'intéressé, soit lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions prévues par le 3° ou le 5° de l'article R.221-10, soit en cas de radiation définitive des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ou de la liste nationale prévue à l'article L.1142-10 du code de la santé publique.

R.221-18 - La radiation du tableau d'un expert en cas de manquement aux obligations qui lui incombent en cette qualité peut être prononcée par décision du président de la cour administrative d'appel après avis de la commission prévue à l'article R.221-10.

La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs retenus à son encontre et le mettre en mesure de présenter ses observations. L'intéressé est entendu par la commission s'il en fait la demande.

La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel prononce la radiation d'un expert est motivée.

R.221-18-1 – I - En cas de modification de la nomenclature mentionnée à l'article R.221-9, le vice-président du Conseil d'État

fixe, par arrêté, les modalités selon lesquelles le reclassement des experts concernés est effectué soit de manière automatique, soit sur demande de leur part.

Cet arrêté précise notamment les modalités selon lesquelles l'obligation de présenter une demande est portée à la connaissance des intéressés ainsi que les conditions de forme et de délai dans lesquelles ils doivent adresser cette demande au président de la cour administrative d'appel auprès de laquelle ils sont inscrits.

II - Lorsqu'une demande de reclassement soulève une difficulté, le président de la cour administrative d'appel saisit pour avis de la commission prévue à l'article R.221-10.

A défaut de notification, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, d'une décision de saisir la commission, l'expert est reclassé dans la ou les rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées.

L'expert qui, en dépit d'une mise en demeure, n'a pas présenté la demande requise et radiée du tableau.

III - Lorsque la commission prévue à l'article R.221-10 est saisie, elle émet un avis sur le reclassement de l'expert dans les conditions prévues à l'article R.221-14.

La commission apprécie la qualification de l'expert et l'étendue de sa pratique professionnelle au regard de la ou des rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.

Au vu de l'avis émis par la commission, le président de la cour procède au reclassement de l'expert dans la ou les rubriques ou spécialités pertinentes ou, le cas échéant, après avoir recueilli ses observations, à sa radiation. Sa décision est motivée si elle procède à un reclassement dans une rubrique ou spécialité différente de celle mentionnée dans la demande ou à une radiation. Elle est alors notifiée à l'intéressé par lettre remise contre signature.

R.221-19 - La décision prise par le président de la cour administrative d'appel en application des articles R.221-15, R.221-17 ou R.221-18 ou R.221-18-1 peut être contestée dans le délai d'un mois à compter de sa notification. La requête est formée auprès de la cour et est transmise sans délai par le président de celle-ci à une autre cour

administrative d'appel, conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.

Le président de la cour administrative d'appel, qui a rendu la décision attaquée, est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

R.221-20 - Le tableau des experts est tenu à la disposition du public dans les locaux de la cour administrative d'appel et des tribunaux administratifs du ressort. Il est publié sur le site Internet des juridictions administratives.

Sous-section 2

Dispositions particulières aux cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

R.221-21 - Pour les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles :

1° - Le tableau des experts et l'ensemble des décisions y afférentes sont établis conjointement par les deux présidents de cour ;

2° - La commission prévue par l'article R.221-10 associe les présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort des deux cours ou leur représentant ;

3° - La condition d'établissement ou de résidence prévue par le 5° de l'article R.221-11 s'apprécie également au regard du ressort des deux cours.

Dispositions transitoires (décret n° 2013-730 du 13 août 2013)

Art. 15 – I. - Dans les cours administratives d'appel qui n'étaient pas dotées d'un tableau des experts, en application de l'article R.222-5 du code de justice administrative dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, les experts désignés pour participer à la commission mise en place en application de l'article R.221-10 du même code sont choisis parmi les experts inscrits sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ou sur la liste nationale prévue par l'article L.1142-10 du

code de la santé publique, qui justifient d'une pratique de l'expertise devant les juridictions administratives.

II. - Dans les cours administratives d'appel dotées d'un tableau des experts, en application de l'article R.222-5 du code de justice administrative dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, les experts désignés pour participer à la commission prévue à l'article R.221-10 du même code sont choisis parmi les experts inscrits à ce tableau.

III - Les experts inscrits à un tableau en application de l'article R.222-5 du code de justice administrative dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret qui sollicitent leur inscription au tableau prévu par article R.221-9 du même code, dans sa rédaction issue des dispositions du présent décret, sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° de l'article R.221-11 de ce code et sont dispensés de la période probatoire de trois ans prévus par l'article R.221-11 de celui-ci.

LIVRE V : LE REFERE

TITRE III : Le juge des référés ordonnant un constat ou une mesure d'instruction

CHAPITRE 1^{er} : LE CONSTAT

R. 531-1 – S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Il peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur le tableau établi en application de l'article R.221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Par dérogation aux dispositions des articles R.832-2 et R.832-3, le délai pour former tierce opposition et de quinze jours.

R. 531-2 – Les dispositions des articles R.621-3 à R.621-11, à l'exception du second alinéa de l'article R.621-9, ainsi que des articles R.621-13 et R.621-14 sont applicables aux constats mentionnés à l'article R.531-1.

CHAPITRE II : LE REFERE INSTRUCTION

R. 532-1 – Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction.

Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affecté par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission.

Les demandes présentées en application du présent chapitre sont dispensées du ministère d'avocat si elles se rattachent à des litiges dispensés de ce ministère.

R. 532-1-1 - Le juge des référés peut charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages puis, le cas échéant, aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée d'exécution des travaux.

L'ordonnance désignant l'expert peut prévoir, par dérogation à l'article R.751-3, qu'elle sera notifiée par le demandeur aux personnes dont les immeubles sont susceptibles d'être affectés par des dommages.

L'expert dépose un premier rapport accompagné d'un état de ses vacations, frais et débours, dès l'issue de la phase de constat. Le président de la juridiction ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux fixe alors par ordonnance le montant des honoraires et des faits et débours dus à l'expert, dans les conditions prévues par l'article R.621-11.

La mission de l'expert peut se poursuivre, si l'ordonnance mentionnée au deuxième alinéa l'a prévu, pour rechercher les causes et l'étendue des dommages qui surviendraient pendant la durée d'exécution des travaux, à l'initiative du demandeur saisi, le cas échéant, par l'une des parties mentionnées au deuxième alinéa. Le montant des honoraires et des frais et débours est fixé après le dépôt du ou des rapports relatifs aux dommages dans les conditions prévues par l'article R.621-11, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.621-12.

R. 532-2 – Sauf dans le cadre de la procédure prévue par l'article R.532-1-1, notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

R. 532-3 - Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties, formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise à laquelle elle a été convoquée, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées.

Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révéleraient utiles à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles.

R. 532-4 - Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa de l'article R.532-3 qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée.

Il peut, s'il l'estime opportun, débattre des questions soulevées par cette demande lors de la séance prévue à l'article R.621-8-1.

L'expert, même lorsqu'il présente la demande en application de l'article R.532-3, n'a pas la qualité de partie à la procédure. Il peut toutefois lui être demandé de produire des observations ainsi que toutes précision utile.

R.532-5 - Les dispositions des articles R.621-1 à R.621-14, à l'exception du second alinéa de l'article R.621-9, sont applicables aux référés mentionnés à l'article R.532-1 et à l'article R.532-1-1, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Les attributions dévolues par le premier alinéa de l'article R.621-2 au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux sont exercées par le juge des référés.

LIVRE VI : L'INSTRUCTION

TITRE II : Les différents moyens d'investigation

CHAPITRE 1^{er} : L'EXPERTISE

R. 621-1 – La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L.213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.

R. 621-1-1 – Le président de la juridiction peut désigner au sein de sa juridiction un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.

L'acte qui désigne le magistrat chargé des expertises peut lui déléguer tout ou partie des attributions mentionnées aux articles R.621-2, R.621-4, R.621-5, R.621-6, R.621-7-1, R.621-8-1, R.621-11, R.621-12, R.621-12-1 et R.621-13.

Ce magistrat peut assister aux opérations d'expertise.

Section I – Nombre et désignation des experts

R. 621-2 - Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R.221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe.

Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sages pour l'éclairer sur un point

particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours.

R. 621-3 - Le greffier en chef ou, au Conseil d'Etat, le secrétaire du contentieux, notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts et, le cas échéant, au sapiteur, la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission.

Un délai de sept jours, l'expert ou le sapiteur accepte la mission en déclarant sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour la conduire et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties, sans préjudice des dispositions de l'article R.621-5. Il s'engage également et vérifie, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue, en application de l'article R.532-3. Si l'expert ou le sapiteur ainsi désigné n'est inscrit ni sur l'un des tableaux prévus par l'article R.221-9, ni sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, il prête également par écrit le serment prévu par l'article R.221-15-1.

Par le serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

R. 621-4 - Dans le cas où un expert ou un sapiteur n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert ou le sapiteur qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires à des dommages intérêts.

R. 621-5 - Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître au président de la

juridiction, ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux, qui apprécie s'il y a empêchement.

R. 621-6 - Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction, ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux.

R. 621-6-1 – La demande de récusation formée par une partie est présentée à la juridiction qui a ordonné l'expertise. Si elle est présentée par un mandataire, ce dernier doit être muni d'un pouvoir spécial.

Elle doit à peine d'irrecevabilité indiquer les motifs qui la soutiennent et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

R. 621-6-2 – Le greffier en chef, ou, au Conseil d'Etat, le secrétaire du contentieux, communique à l'expert copie de la demande de récusation dont il est l'objet.

Dès qu'il a communication de cette demande, l'expert doit s'abstenir de toute opération jusqu'à ce qu'il ait été statué.

R. 621-6-3 – Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

R. 621-6-4 – Si l'expert acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision motivée, se prononce sur la demande, après audience publique dont l'expert et des parties sont avertis.

Sauf si l'expertise a été à ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, cette décision ne peut être contestée devant le juge d'appel

ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement.

L'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récuse.

R. 621-6-5 - Toutes les communications et notifications entre l'expert et le greffe de la juridiction ou le secrétariat de la section du contentieux sont effectuées par voie électronique. À cette fin, l'expert communique au greffe de la juridiction l'adresse électronique à laquelle les transmissions lui sont valablement faites et par laquelle il communique avec la juridiction. Un arrêté du vice-président du Conseil d'État définit les modalités techniques des échanges électroniques.

Section 2 – Opérations d'expertise

R 621-7 – L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise.

Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport.

Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, le président du tribunal fixe par ordonnance les délais dans lesquels les parties doivent être averties ainsi que les moyens par lesquels cet avis est porté à leur connaissance.

L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai.

R 621-7-1 - Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production des documents,

s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état.

Le président peut en outre examiner les problèmes posés par cette carence lors de la séance prévue à l'article R.621-8-1.

La juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert.

R 621-7-2 - Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet, et en fait immédiatement rapport au magistrat qui l'a commis.

Son rapport, accompagné de sa note de frais et honoraires, doit être accompagné d'une copie du procès-verbal de conciliation signé des parties, faisant apparaître l'attribution de la charge des frais d'expertise.

Faute pour les parties d'avoir entièrement réglé la question de la charge des frais d'expertise, il est procédé à la taxation de ces frais dans les conditions prévues par l'article R.621-11, et à l'attribution de leur charge par application des articles R.621-13 ou R.761-1 selon les cas.

R 621-7-3 – Les échanges entre l'expert et les parties peuvent être effectués par voie électronique par un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire.

L'expert peut, avec l'accord des parties, tenir tout ou partie des opérations d'expertise par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

R. 621-8 - S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

R. 621-8-1 - Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. À cette séance, peuvent notamment être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles ou, en matière de référés, à l'étendue de l'expertise.

Les parties et l'expert sont convoqués à la séance mentionnée à l'alinéa précédent, dans les conditions fixées à l'article R.711-2. Le magistrat rapporteur chargé, le cas échéant, du dossier de fond peut participer à cette séance.

Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier.

La décision d'organiser une telle séance, ou de refus de l'organiser, n'est pas susceptible de recours.

Section 3 – Rapport d'expertise

R. 621-9 - Le rapport est déposé au greffe dans les conditions prévues à l'article R.621-6-5. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer dans les conditions prévues à l'article R.621-7-3.

Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe.

Les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée.

R. 621-10 – La juridiction peut décider que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et notamment se prononcer sur les observations recueillies en application de l'article R.621-9.

Section 4 – Frais de l'expertise

R. 621-11 - Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R.621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Chacun d'eux joint à son rapport un état de ses vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et les diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R.621-2. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.

S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, à l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun. Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations.

R. 621-12 - Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peut, soit au début de l'expertise, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III ou du livre V, cette allocation provisionnelle est, en principe, mise à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois pour des raisons d'équité, elle peut être mise à la charge d'une autre partie ou partagée entre les parties. La décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

R. 621-12-1 - L'absence de versement, par la partie qui en a la charge, de l'allocation provisionnelle, dans le mois qui suit la notification de la décision mentionnée à l'article R.621-12, peut donner lieu, à la demande de l'expert, à une mise en demeure signée du président de la juridiction.

Si le délai fixé par cette dernière n'est pas respecté, et si le rapport d'expertise n'a pas été déposé à cette date, l'expert est appelé par le président à déposer, avec sa note de frais et honoraires, un rapport se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence, dont la juridiction tire les conséquences, notamment pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.761-1.

Le président peut toutefois, avant d'inviter l'expert à produire un rapport de carence, soumettre l'incident à la séance prévue à l'article R.621-8-1.

R. 621-13 – Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R.621-11 et R.761-4. Ces frais et honoraires sont, en principe, mis à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois, pour des raisons d'équité, peuvent être mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut-être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R.761-5.

Dans les cas mentionnés au premier alinéa, il peut être fait application des dispositions de l'article R.621-12 et R.621-12-1.

R. 621-14 - L'expert ou le sapiteur ne peut, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues à l'article R. 621-12, des honoraires, frais et débours liquidés par le président du tribunal ou de la cour ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux.

CHAPITRE 4 – LES VERIFICATIONS D'ECRITURE

R. 624-1 – La juridiction peut décider une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts, en présence, le cas échéant, d'un de ses membres

Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peuvent désigner, à cet effet, une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R.221-9. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

R. 624-2 - L'expert a droit à des honoraires et, le cas échéant, au remboursement de ses frais et débours dans les conditions fixées à l'article R. 621-11.

CHAPITRE 5 – LES AUTRES MESURES D'INSTRUCTION

R. 625-2 – Lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un avis sur les points qu'elle détermine. Elle peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur le tableau établi en application de l'article R.221-9. Elle peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties.

L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties par la juridiction.

Les dispositions des articles R.621-3 à R.621-6, R.621-10 à R.621-12-1 et R.621-14 sont applicables aux avis techniques.

R. 625-3 – La formation chargée de l'instruction peut inviter toute personne, dont la compétence et où les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine.

L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties.

Dans les mêmes conditions, toute personne peut être invitée à présenter des observations orales devant la formation chargée de l'instruction ou la formation de jugement les parties dûment convoquées.

LIVRE VII : LE JUGEMENT

TITRE VI : Les frais et dépens

R. 761-1 - Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat.

Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

L'Etat peut être condamné aux dépens.

R. 761-2 – En cas de désistement, les dépens sont mis à la charge du requérant sauf si le désistement est motivé par le retrait total ou partiel de l'acte attaqué, opéré après l'enregistrement de la requête, ou, en plein contentieux, par le fait que, postérieurement à cet enregistrement, satisfaction totale ou partielle a été donnée au requérant.

R. 761-3 – Dans tous les cas où une partie fait signifier une décision par acte d'huissier de justice, l'huissier de justice a droit aux

émoluments qui lui sont attribués par le tarif en vigueur devant les tribunaux de grande instance

R. 761-4 - La liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise définis à l'article R. 621-11, est faite par ordonnance du président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement ou, en cas de référé ou de constat, du magistrat délégué.

Au Conseil d'Etat, la liquidation est faite par ordonnance du président de la section du contentieux.

R. 761-5 - Les parties, l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle ainsi que, le cas échéant, l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R.761-4.

Les ordonnances des présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont contestées devant un tribunal administratif désigné en vertu d'un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux. Les ordonnances du président de la section du contentieux sont contestées devant le Conseil d'Etat.

Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée.

CAUSE DE RÉCUSATION

L. 721-1 – La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

(voir articles R. 621-5 et R. 621-6 experts et sapiteurs)

APPEL D'UN JUGEMENT

R. 811-1 – Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance.

R. 811-2 – Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R.751-3 à R.754-4-1

Si le jugement a été signifié par huissier de justice, le délai court à dater de cette signification à la fois contre la partie qui l'a faite et contre celle qui l'a reçue.

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 81

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer :

- a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution ;
- b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence ;
- d) la coopération en matière d'obtention des preuves ;
- e) un accès effectif à la justice ;
- f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ;
- g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges ;
- h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par le Conseil,

statuant conformément à une procédure législative spéciale. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

La proposition visée au deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter ladite décision.

Article 82

1. La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 83.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures visant :

- a) à établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires ;
- b) à prévenir et à résoudre les conflits de compétence entre les États membres ;
- c) à soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice ;
- d) à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension

transfrontière, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales.

Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.

Elles portent sur:

- a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres ;
- b) les droits des personnes dans la procédure pénale ;
- c) les droits des victimes de la criminalité ;
- d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision ; pour l'adoption de cette décision, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

L'adoption des règles minimales visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les personnes.

3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de directive visée au paragraphe 2 porterait atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de directive concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 329, paragraphe 1, du présent traité est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée s'appliquent.

BIBLIOGRAPHIE

(quelques ouvrages de référence)

F. ARBELLOT, F. RENAULT-MALIGNAC, M-L BELAVAL, JP. MARTIN, P. MATET, V. NORGUIN, V. VIGNEAU, O. SALATI, J-L FOURNIER, O. VIOLEAU sous la direction de T. MOUSSA, *Droit de l'expertise*, collection Dalloz 2023/2024.

A. BAILE, *L'encadrement juridique de l'expertise pénale* (thèse récompensée par le prix Gérard ROUSSEAU 2019).

J. BOULEZ, *Expertises judiciaires*. Ed. Delmas, 18^{ème} édition, 2018.

F. CHAUAUD, *Experts et expertise judiciaire*, presses universitaires de Rennes, collection histoire, 2003.

D. DUMENY et E. VERSINI, *L'essentiel de l'expertise judiciaire*, Ed. Gualino, 2016.

B. DUPONCHELLE et P. LE TEUFF, *L'expertise judiciaire pénale en matière comptable et financière*, CNECJ, 2019.

C. GENTILETTI, *Expertise judiciaire en matière civile*, Ed. Gualino, 2^{ème} édition, 2024.

J. HUREAU et D. POITOUT, *L'expertise médicale en responsabilité médicale et en réparation d'un préjudice corporel*, Masson, 3^{ème} éd. 2010.

J. LAUVIN et J-C. CARON et al., *Guide pratique de l'expertise de justice*, EFB, 2021.

J. PELISSE, *Des chiffres, des mots et des lettres. Une sociologie de l'expertise judiciaire en économie, psychiatrie et traduction*, Armand Colin, 2012.

G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, *L'expert et l'expertise judiciaire en France*, Ed Bruylant, 2^{ème} Edition, 2008.

F. RUELLAN et N. MARIE, *Droit et pratique de l'expertise judiciaire civile*, Ed. LexisNexis, 2012.

Editions du CNCEJ

- Actes des congrès - derniers titres parus :
 - *L'évolution du règlement des conflits* (1996)
 - *Au cœur des conflits : l'expertise* (2000)
 - *Expert du juge, expert de partie : vérité scientifique et vérité judiciaire* (2004)
 - *Justice et vérité : de l'autorité de l'expert* (2008)
 - *L'expertise dans le procès équitable : principe et pratique de la contradiction* (2012)
 - *L'Europe, une chance pour l'expert* (2016)
 - *L'expert du futur : un robot ?* (2022)
 - *L'expertise : quelle place, demain, pour l'amiable ?* (2024)
- Actes des colloques – derniers titres parus :
 - *L'expertise pénale française aux Caraïbes* (2014)
 - *L'Union européenne et l'expertise en Europe* (2015)
 - *L'insécurité de l'expert : risques et prévention* (2018)
- Livre blanc de l'expertise judiciaire (2003)
- Livre blanc de l'expert de justice (2011)
- The Judicial Experts' Handbook (4^{ème} édition, 2015)
- L'expert de justice du XXI^{ème} siècle (2017)
- Guide de l'expert administratif (mise à jour 2020)
- Le sapiteur (2024)

▪ Collection Les bonnes pratiques des avocats et des experts (CNB-CNCEJ) :

- *L'expertise judiciaire : du bon usage des Articles 275 et 276 du code de procédure civile* (2011)
- *L'expertise judiciaire : espace de compréhension* (2012)
- *Le coût de l'expertise, l'utile et le vrai* (2013)
- *Le temps dans l'expertise* (2014)
- *L'expertise : la synthèse en question(s)* (2015)
- *L'expertise : mission, avis et usages* (2016)
- *La conciliation : le grand retour* (2017)
- *L'expertise : entre neutralité et partis pris* (2018)
- *La consultation : « expertise » du futur* (2019)
- *L'imprévisible en expertise* (2021)
- *La preuve à l'épreuve des secrets* (2022)
- *Avocat-expert de partie : duel ou duo ?* (2023)
- *La nullité du rapport : mythe ou réalité ?* (2024)
- *Avocats-Experts : surmontons l'incident* (2025)

- *Charte avocat-expert, 2^{ème} édition* (2023)

Actes des Biennales de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Poitiers

- *La responsabilité de l'expert judiciaire*
- *Les droits de l'expert judiciaire*
- *L'expertise dans le futur*
- *L'expert personne physique ou morale*
- *L'expertise et son impact*
- *La responsabilité de l'expert judiciaire*
- *La protection de l'expert judiciaire*
- *La responsabilité de la puissance publique dans la mise en œuvre de l'expertise judiciaire*
- *Les dérives de l'expertise judiciaire*
- *La vérité à tout prix*

Autres publications

- Actes des congrès et colloques des compagnies adhérentes.
- La Revue EXPERTS, édition trimestrielle, 4 rue de la Paix 75002 Paris.

Remerciements

Conseil national des compagnies d'experts de justice

Bertrand LUDES, président

Comité de réflexion et de déontologie :

Annie VERRIER, présidente

Maître Patrick de FONTBRESSIN

Michel CHANZY

Robert GIRAUD

Jean-François JACOB

Jean-Bruno KERISEL

Dominique LENCOU

Guillaume LLORCA

Pierre LOEPER

Avec le concours de :

Emmanuel CHARRIER et la commission juridique

Gilles DEVILLERS

Bruno DUPONCHELLE

Didier FAURY

Yves LEON

Anne-Marie PRUVOST

Robert RANQUET

Secrétariat et communication :

Camille FAVREAU

Soumiya TAKHMI

NOTES

NOTES

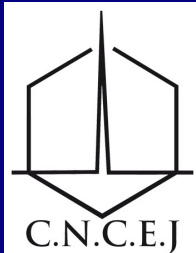
NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES



**Conseil National
des Compagnies
d'Experts de Justice**

10, rue du Débarcadère
75852 PARIS Cedex 17

Tel : 01 45 74 50 60
Fax : 01 45 74 67 74
Mail : cncej@cncej.org
Site : www.cncej.org